



Département des Ardennes

1

COMMUNE DE LES AYVELLES

PLAN LOCAL D'URBANISME

PROCÉDURE DE MODIFICATION

liée à l'implantation d'une antenne de radiotéléphonie mobile

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 23 avril 2015, approuvant la modification du Plan Local d'Urbanisme.

Cachet de la Mairie et signature du Maire:



Philippe LEBRETON

Approuvé le : 28.09.1983



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28, avenue Phillipoteaux - BP 10078
08203 SEDAN Cedex
Tél : 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
Mail : dumay@dumay.fr

Révisé le :		Modifié le :		Mis à jour le :	
26.02.2008		23.04.2015			

Sommaire

1/ CADRE GÉNÉRAL ET OBJET DE LA MODIFICATION	page 1
1.1. Historique du document d'urbanisme de Les Ayvelles.....	page 1
1.2. Objet unique de ce dossier de modification	page 1
2/ NATURE ET JUSTIFICATION DU PROJET DE MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLAN LOCAL D'URBANISME.....	page 10
2.1. Dispositions en vigueur	page 10
2.2. Nature des modifications projetées au document graphique du règlement	page 11
2.3. Nature des modifications projetées aux règles écrites de la zone agricole	page 11
2.4. Justifications	page 16
3/ JUSTIFICATION DU PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL	page 17
4/ JUSTIFICATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION	page 20
4.1. Respect des conditions de mise en œuvre de la procédure.....	page 20
4.2. Justifications et remarques au regard de ces conditions	page 20
5/ INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES SE RAPPORTANT À L'OBJET DE L'ENQUÊTE	page 21
6/ COMPATIBILITÉ DU PROJET DE MODIFICATION DU P.L.U. AVEC LE S.Co.T. DE L'AGGLOMÉRATION DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.....	Page 22
7/ TABLEAU D'ÉVOLUTION DES SUPERFICIES DES ZONES	page 23
8/ DOCUMENTS ANNEXES PÉDAGOGIQUES RÉALISÉS PAR L'ÉTAT	page 24

1/ CONTEXTE GÉNÉRAL ET OBJET DE LA MODIFICATION

1.1. HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE « LES AYVELLES ».

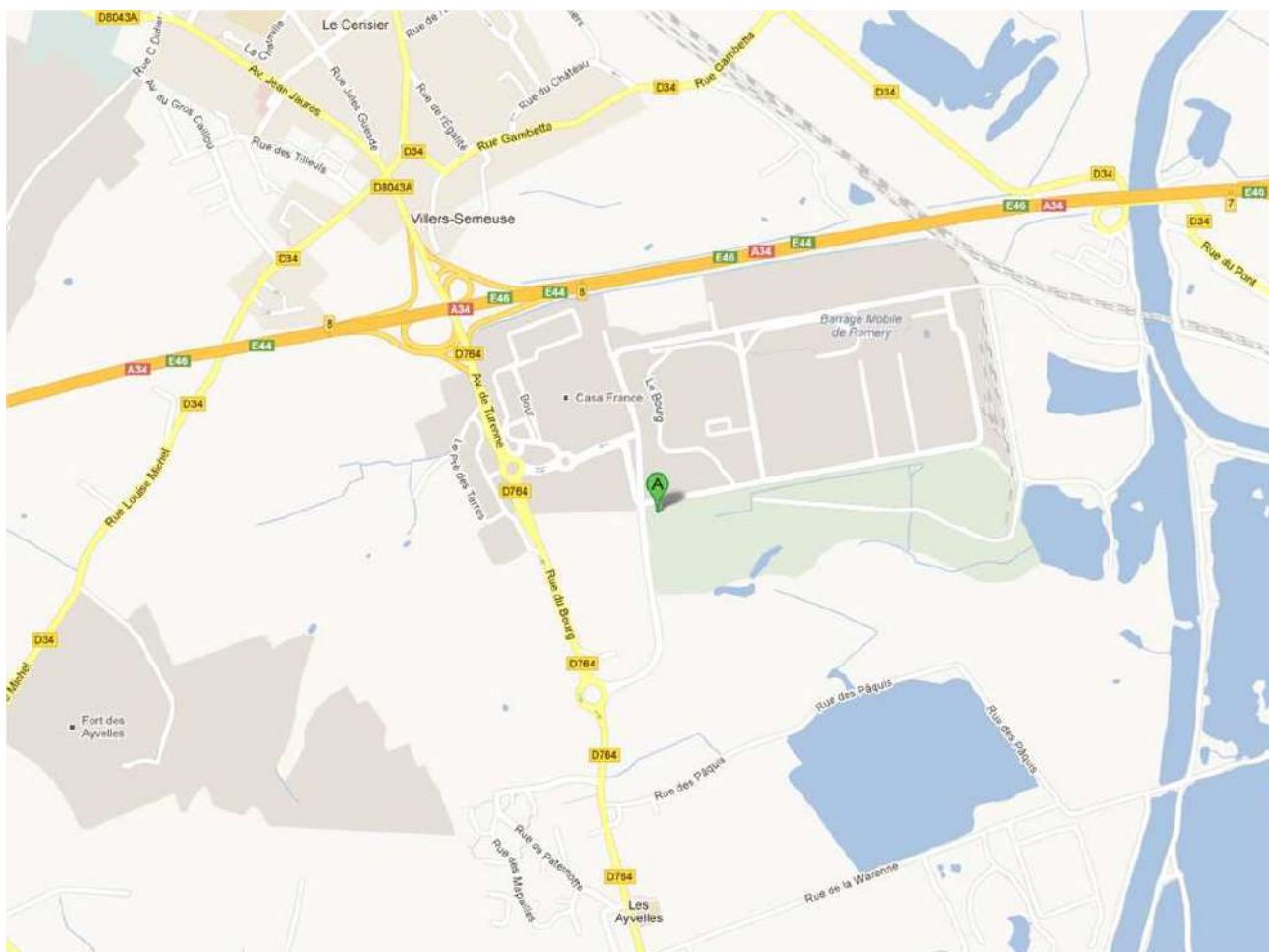
La commune de Les Ayvelles est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) approuvé le 28 septembre 1983. Ce document, désormais appelé Plan Local d'Urbanisme, a fait l'objet par la suite de plusieurs remaniements, le dernier en date étant une révision générale approuvée le **26 février 2008**.

1.2. OBJET UNIQUE DE CE DOSSIER DE MODIFICATION

La commune de Les Ayvelles a décidé d'engager une procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme, afin d'accompagner le projet d'Orange France qui souhaite implanter une antenne de radiotéléphonie mobile sur le territoire communal (délibérations prises le 22 octobre 2012 et en décembre 2013).

1.2.1. Situation géographique et cadastrale

Les terrains directement concernés par ce projet sont situés au lieudit « Le Bourg » (**voir point A ci-dessous**), et ils sont accessibles depuis la voie desservant la zone industrielle, implantée sur les territoires limitrophes de Les Ayvelles et Villers-Semeuse.



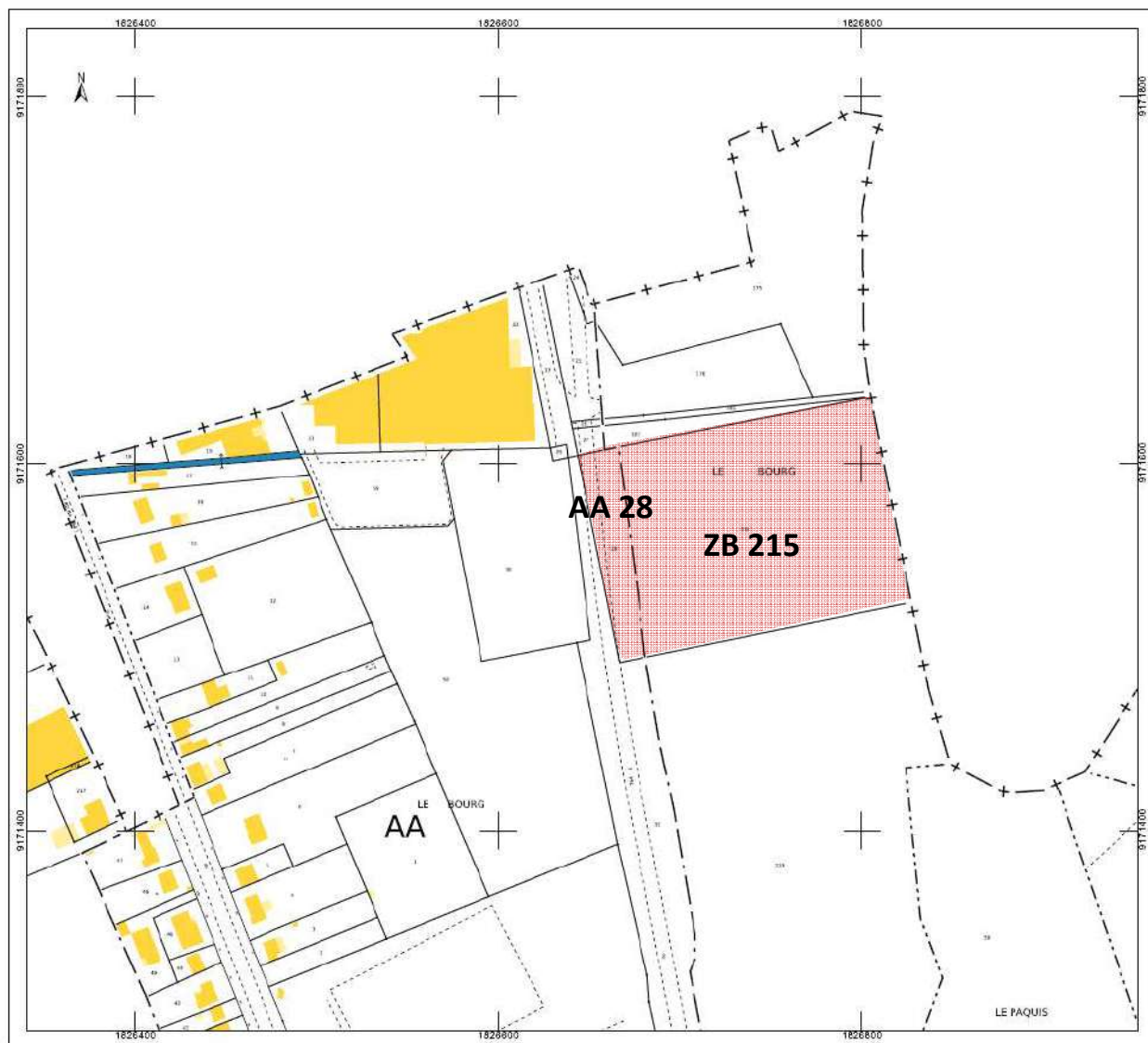
Source : © plan fourni par Cottel Réseaux et Orange France



Source vue aérienne : © site internet Géoportail

 *Situation du projet d'antenne de radiotéléphonie mobile*

Il s'agit plus précisément des parcelles cadastrées AA 28 et ZB 215,



Source : © extrait du site internet cadastre.gouv.fr

CADASTRE			Surface totale cadastrale	Nature	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES
Section	N°	Adresse et/ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte sur le site internet <i>impots.gouv.fr</i> le 07.10.2013
AA	28	Le Bourg	0ha 21a 75ca	Sol	Conseil Général des Ardennes (numéro SIREN 220800049) Hôtel du Département 1 Place de la Préfecture 08 000 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES
ZB	215		1ha 69a 50ca	Pré	

Remarque : le projet d'implantation de l'antenne ne porte pas, bien entendu, sur la totalité de ces parcelles (voir projet d'implantation ci-après).



Vues générales 1

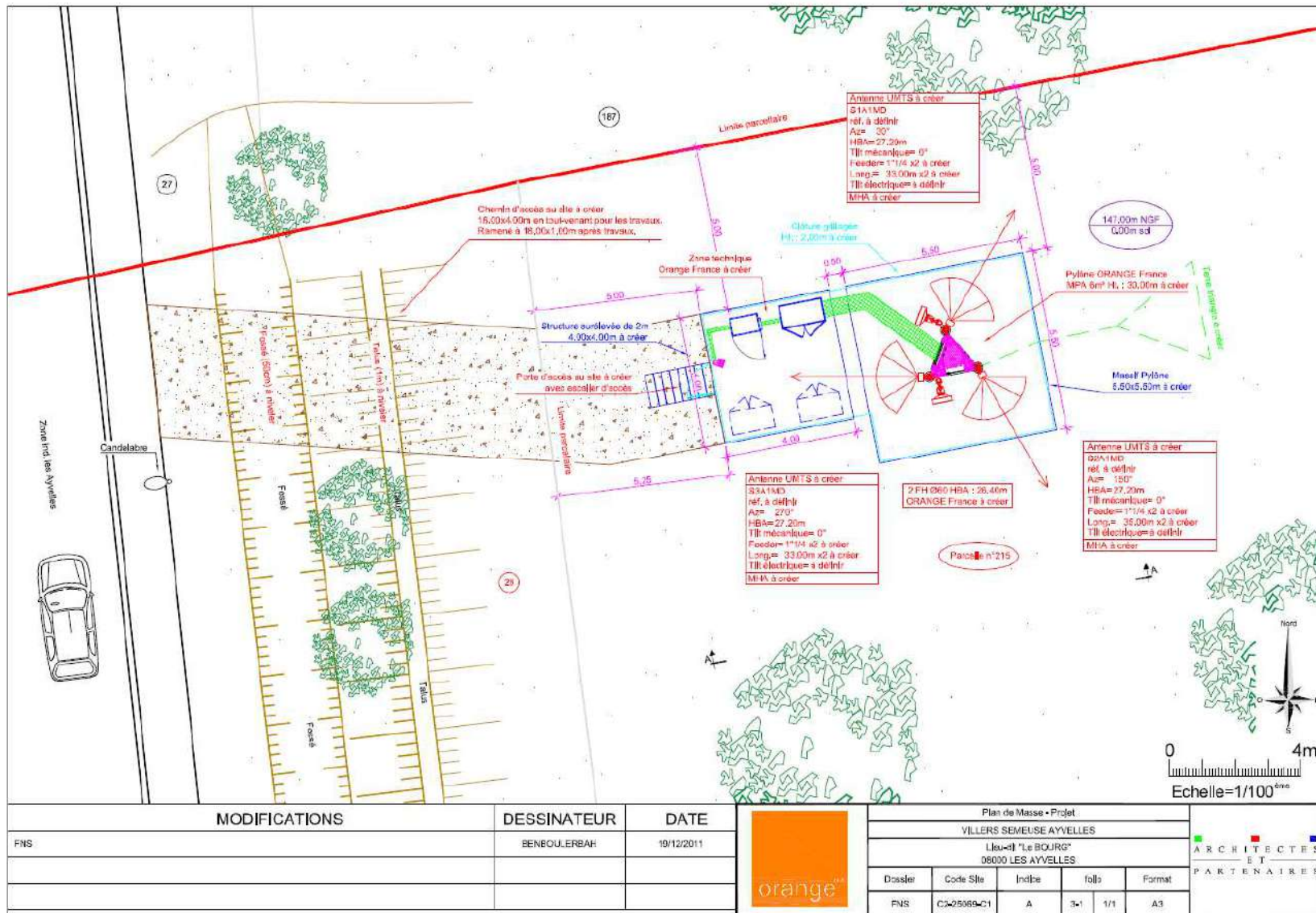
VILLERS SEMEUSE_AYVELLES



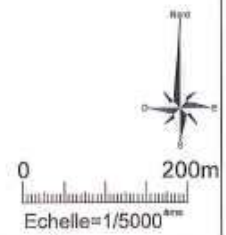
NUMERO DE SITE	DATE	FOLIO	DESSIN
C2 25069 C1	20/12/2011	1/1	FM

Source : © Document fourni par Cottel Réseaux et Orange France

1.2.2. Projet d'implantation



Source : © plan fourni par Cotel Réseaux et Orange France



MODIFICATIONS		DESSINATEUR	DATE	orange SM	Photomontage - Prise de vue					ARCHITECTES ET PARTENAIRES
FNS		BENVOULERSAH	19/12/2011		VILLERS BEMOUSE AYVELLES					
					Lieu de "Le BOURG" 08000 LES AYVELLES					
				Destin	Code SIA	Indice	Info	Format		
				FNS	C2-25000-C1	A	-	3/3	A3	

AVANT



APRÈS (photomontage)



Source : © Photographies fournies par Cottel Réseaux et Orange France

AVANT



APRÈS (photomontage)

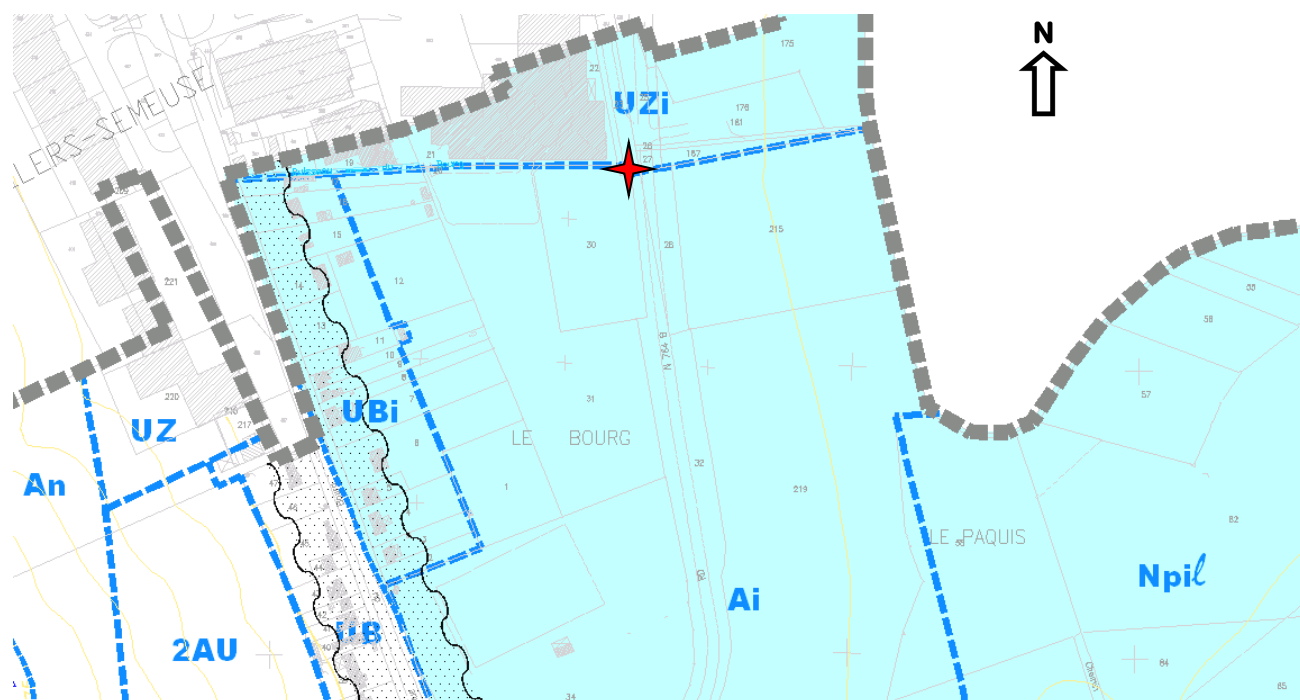


Source : © Photographies fournies par Cottel Réseaux et Orange France

2/ NATURE ET JUSTIFICATION DU PROJET DE MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLAN LOCAL D'URBANISME

2.1. DISPOSITIONS EN VIGUEUR

Les parcelles AA 28 et ZB 215 sont classées par le P.L.U. approuvé en 2008 en zone agricole A, et plus exactement dans le **secteur agricole inondable (secteur Ai)**, concerné par le Plan de Prévention des Risques d'inondations (P.P.R.i.). Le caractère inondable du site est signalé par les indices « i » et l'aplatissement de couleur bleue.



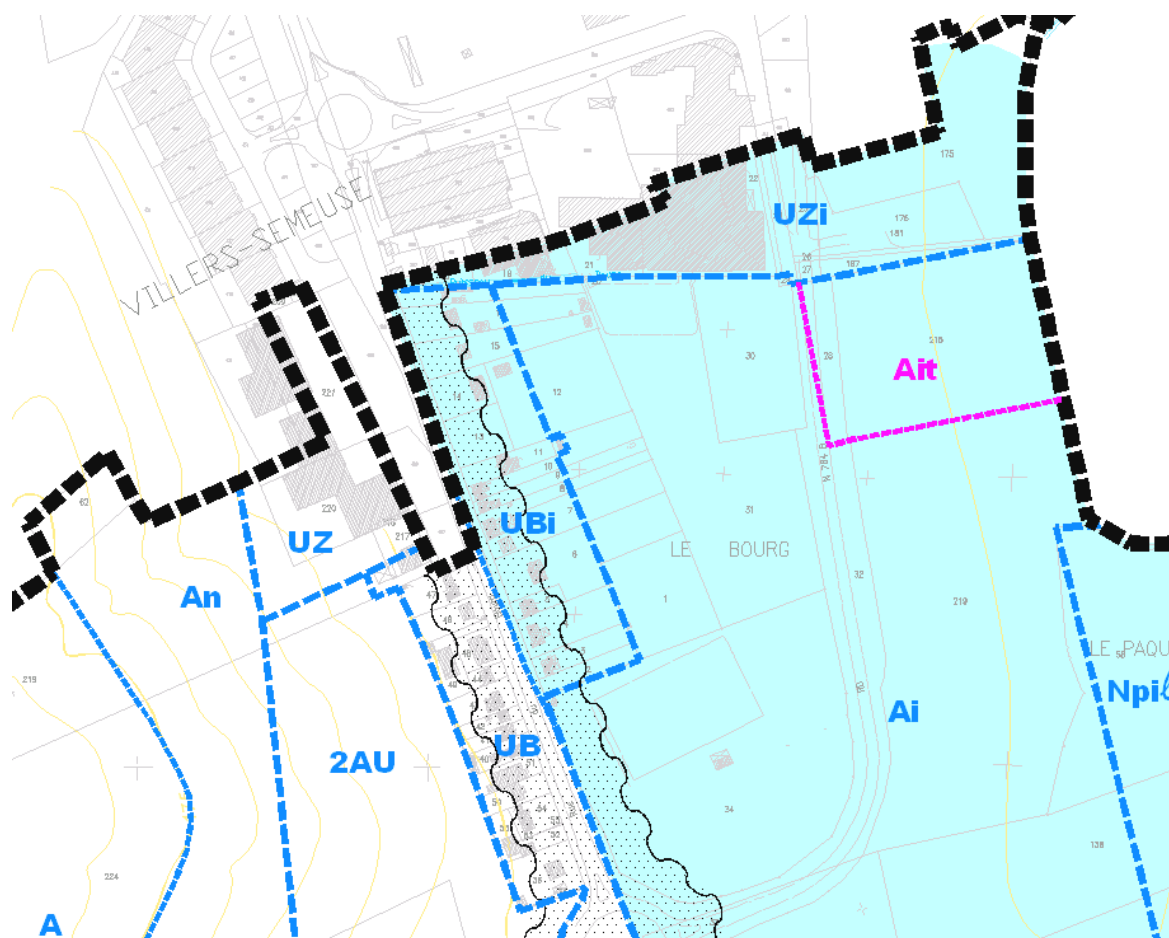
Source : © extrait sans échelle du plan de zonage n°4C approuvé le 26 février 2008

 *Situation du projet d'antenne de radiotéléphonie mobile*

À ce jour, le règlement de la zone agricole interdit explicitement les antennes de radiotéléphonie mobile à l'article A1 (occupations et utilisations du sol interdites).

2.2. NATURE DES MODIFICATIONS PROJETÉES AU DOCUMENT GRAPHIQUE DU RÈGLEMENT

Le projet de modification prévoit de créer un secteur dans la zone agricole Ait (« t » pour téléphonie), englobant les parcelles cadastrées AA 28 et ZB 215, pour une superficie cadastrée de 1ha 91a.



Source : © extrait sans échelle du plan de zonage n°4C modifié

2.3. NATURE DES MODIFICATIONS PROJETÉES AUX RÈGLES ÉCRITES DE LA ZONE AGRICOLE

Il convient de se reporter également au document n°4A joint au dossier.

2.3.1. Mention du secteur Ait nouvellement créé (page 5 du règlement)

ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

(...)

3.3. ZONES AGRICOLES (dites "zones A")

Les terrains destinés à l'activité agricole, équipés ou non, auxquels s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre IV, sont délimités aux documents graphiques du règlement numérotés 4B et 4C par un tireté épais.

Il s'agit des zones A, comprenant les secteurs Ai, **Ait** et An.

2.3.2. Précision sur la vocation du secteur Ait (page 35 du règlement)

Rédaction avant modification

Caractère de la zone :

Cette zone comprend les terres agricoles des Ayvelles, équipées ou non, à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique.

Elle comprend :

- **un secteur Ai** correspondant à la zone inondable du Plan de Prévention des Risques d'inondations (P.P.R.i.) approuvé le 28 octobre 1999. Dans ce secteur, il y a lieu de se reporter au règlement du P.P.R.i. annexé au dossier de P.L.U. (cf. sous-dossier n°5G), qui prévoit des règles d'urbanisme, mais aussi de construction et autres liées à la maintenance et aux usages ;
- **un secteur An**, zone tampon renforcée, concernée par la présence de dolines, et à protéger d'un point de vue paysager.

Rédaction après modification

Caractère de la zone :

Cette zone comprend les terres agricoles des Ayvelles, équipées ou non, à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique.

Elle comprend :

- **un secteur Ai** correspondant à la zone inondable du Plan de Prévention des Risques d'inondations (P.P.R.i.) approuvé le 28 octobre 1999. Dans ce secteur, il y a lieu de se reporter au règlement du P.P.R.i. annexé au dossier de P.L.U. (cf. sous-dossier n°5G), qui prévoit des règles d'urbanisme, mais aussi de construction et autres liées à la maintenance et aux usages ;
- **un secteur An**, zone tampon renforcée, concernée par la présence de dolines, et à protéger d'un point de vue paysager.
- **un secteur Ait**, dans le lequel s'appliquent des règles spécifiques liées à la radiotéléphonie mobile.

2.3.3. Modifications apportées à l'article 1 de la zone A (page 35 du règlement)

Rédaction avant modification

ARTICLE A 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES :

1.1. Rappel

Les demandes d'autorisation de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés.

1.2. Sont interdits dans toute la zone :

(...)

- Les antennes de radiotéléphonie mobile,

(...)

Rédaction après modification

ARTICLE A 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES :

1.1. Rappel

Les demandes d'autorisation de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés.

1.2. Sont interdits dans toute la zone :

(...)

- Les antennes de radiotéléphonie mobile, **hormis dans le secteur Ait**,

(...)

2.3.4. Modifications apportées à l'article 2 de la zone A (pages 36 et 37 du règlement)

Rédaction avant modification

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES :

2.1. Rappels.

(...)

2.2. Nonobstant les dispositions de l'article A1, peuvent être autorisées sous conditions, hormis dans les secteurs An et Ai :

- Les constructions nouvelles à usage agricole,
- Les constructions nouvelles à usage d'habitation, si elles sont liées à une exploitation agricole, et qu'elles sont nécessaires pour assurer une présence permanente sur le site,
- Les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement liées aux activités agricoles et soumises à déclaration et autorisation, lorsqu'elles ne sont pas susceptibles de créer des inconvénients pour le voisinage et qu'elles se situent à plus de 100 m des zones urbaines UA, UB, et UZ, et des zones à urbaniser (AU),
- Les extensions limitées et les modifications des bâtiments existants sans changement de vocation, si elles sont liées aux exploitations agricoles,
- La reconstruction des bâtiments après sinistre, liés aux exploitations agricoles, affectés à la même destination, et dans les limites de la surface de plancher hors œuvre brute correspondant à celle détruite,
- Les constructions à usage de commerce ou de bureau liées aux exploitations agricoles,
- Les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public (ex : canalisations de transport de gaz, etc.), à l'exception des éoliennes de type aérogénérateurs électriques,
- Les constructions à usage d'équipements publics compatibles avec la vocation agricole de la zone.

2.3. Dans le secteur An, seuls sont autorisés :

- Les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public (ex : canalisations de transport de gaz, etc.).

2.4. Dans le secteur Ai :

- Seuls sont autorisés : les constructions, les remblais, les plantations, les travaux et les installations de quelque nature qu'ils soient, mentionnés dans les rubriques du règlement du P.P.R.i., et non interdits par l'article A1, sous réserve de prendre les mesures nécessaires pour réduire le risque et de ne pas gêner l'écoulement des eaux.
- Il convient de se reporter au règlement du P.P.R.i. annexé au dossier de P.L.U. (cf. pièce n°5G).

Rédaction après modification

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES :

2.1. Rappels. (...)

2.2. Nonobstant les dispositions de l'article A1, peuvent être autorisés sous conditions, hormis dans les secteurs An, **et Ai et Ait :**

- Les constructions nouvelles à usage agricole,
- Les constructions nouvelles à usage d'habitation, si elles sont liées à une exploitation agricole, et qu'elles sont nécessaires pour assurer une présence permanente sur le site,
- Les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement liées aux activités agricoles et soumises à déclaration et autorisation, lorsqu'elles ne sont pas susceptibles de créer des inconvénients pour le voisinage et qu'elles se situent à plus de 100 m des zones urbaines UA, UB, et UZ, et des zones à urbaniser (AU),
- Les extensions limitées et les modifications des bâtiments existants sans changement de vocation, si elles sont liées aux exploitations agricoles,
- La reconstruction des bâtiments après sinistre, liés aux exploitations agricoles, affectés à la même destination, et dans les limites de la surface de plancher hors œuvre brute correspondant à celle détruite,
- Les constructions à usage de commerce ou de bureau liées aux exploitations agricoles,
- Les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public (ex : canalisations de transport de gaz, etc.), à l'exception des éoliennes de type aérogénérateurs électriques,
- Les constructions à usage d'équipements publics compatibles avec la vocation agricole de la zone.

2.3. Dans le secteur An, seuls sont autorisés :

- Les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public (ex : canalisations de transport de gaz, etc.).

2.4. Dans le secteur Ai :

- Seuls sont autorisés : les constructions, les remblais, les plantations, les travaux et les installations de quelque nature qu'ils soient, mentionnés dans les rubriques du règlement du P.P.R.i., et non interdits par l'article A1, sous réserve de prendre les mesures nécessaires pour réduire le risque et de ne pas gêner l'écoulement des eaux.
- Il convient de se reporter au règlement du P.P.R.i. annexé au dossier de P.L.U. (cf. pièce n°5G).

2.5. Dans le secteur Ait :

- Seuls sont autorisés : les constructions, les remblais, les plantations, les travaux et les installations de quelque nature qu'ils soient, mentionnés dans les rubriques du règlement du P.P.R.i., et non interdits par l'article A1, sous réserve de prendre les mesures nécessaires pour réduire le risque et de ne pas gêner l'écoulement des eaux.
- Il convient de se reporter au règlement du P.P.R.i. annexé au dossier de P.L.U. (cf. pièce n°5G).
- Sont explicitement autorisés, les ouvrages techniques liés aux réseaux de radiotéléphonie mobile, sous réserve de respecter, le cas échéant, des dispositions particulières liées au P.P.R.i.

2.3.5. Modifications apportées à l'article 6 de la zone A (page 38 du règlement)

Rédaction avant modification

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES :

- 6.1. Aucune construction ne peut être édifée à moins de 5 m de l'alignement des voies de largeur supérieure à 10 mètres, et à moins de 10 mètres de l'axe des autres voies.
- 6.2. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas pour :
- les équipements publics autorisés sous conditions à l'article A2,
 - les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public.

Rédaction après modification

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES :

- 6.1. Aucune construction ne peut être édifée à moins de 5 m de l'alignement des voies de largeur supérieure à 10 mètres, et à moins de 10 mètres de l'axe des autres voies.
- 6.2. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas pour :
- les équipements publics autorisés sous conditions à l'article A2,
 - les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public.
 - pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux services d'intérêt collectif (ex : antenne de radiotéléphonie mobile, etc.)

2.3.6. Modifications apportées à l'article 7 de la zone A (page 39 du règlement)

Rédaction avant modification

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES :

- 7.1. **Sur toute la longueur des limites séparatives**, les constructions doivent observer une marge d'isolement telle que la distance comptée horizontalement entre tout point de la construction (y compris marches et perrons en saillie de plus de 0,60 m) et le point le plus proche de la limite séparative ne soit pas inférieure à 5 mètres.
- 7.2. **Toutefois, des implantations en limite séparative sont autorisées :**
- lorsque le bâtiment projeté doit s'adosser à une construction existante en bon état, elle-même implantée en limite,
 - pour les bâtiments dépendant d'habitations existantes d'une hauteur inférieure à 4 mètres à l'égout de toiture,
 - pour des raisons de fonctionnement de l'exploitation agricole, hormis en limite des zones urbaines existantes ou à urbaniser.
- 7.3. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas :
- pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
 - pour les constructions à usage d'équipements publics, autorisés sous conditions à l'article A2.

2.3.7. Modifications apportées à l'article 7 de la zone A (page 39 du règlement)

Rédaction avant modification

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES :

- 7.1. **Sur toute la longueur des limites séparatives**, les constructions doivent observer une marge d'isolement telle que la distance comptée horizontalement entre tout point de la construction (y compris marches et perrons en saillie de plus de 0,60 m) et le point le plus proche de la limite séparative ne soit pas inférieure à 5 mètres.
- 7.2. **Toutefois, des implantations en limite séparative sont autorisées :**
- lorsque le bâtiment projeté doit s'adosser à une construction existante en bon état, elle-même implantée en limite,
 - pour les bâtiments dépendant d'habitations existantes d'une hauteur inférieure à 4 mètres à l'égout de toiture,
 - pour des raisons de fonctionnement de l'exploitation agricole, hormis en limite des zones urbaines existantes ou à urbaniser.
- 7.3. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas :
- pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
 - pour les constructions à usage d'équipements publics, autorisés sous conditions à l'article A2.
 - pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux services d'intérêt collectif (ex : antenne de radiotéléphonie mobile, etc.).

2.4. JUSTIFICATIONS

2.4.1. Approche globale liée au projet

Les instructions ministérielles relativement récentes stipulent que les antennes de radiotéléphonies mobiles n'entrent pas dans le service public des télécommunications. **Elles ne peuvent donc pas être assimilées à des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (O.T.N.F.S.P.) ou à des constructions à usage d'équipements publics.**

En conséquence, et afin d'éviter tout risque de contentieux, les services de l'État demandent aux collectivités de prévoir dans leur document d'urbanisme les dispositions spécifiques qui s'imposent pour ce type d'équipement au titre des installations nécessaires aux services « d'intérêt collectif ». En effet, l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile est soumise aux dispositions des articles L.45-1 à L.53 du Code des postes et des communications électroniques. Elle est soumise aussi aux règles d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.

Dans ces conditions, le P.L.U. des Ayvelles mentionne explicitement l'interdiction ou l'autorisation d'implanter ce type d'ouvrage sur le territoire communal, selon les décisions prises lors de la révision générale du P.L.U. approuvée en 2008.

Un intérêt général collectif :

Une antenne relais, en fonction de ses caractéristiques, est capable de transmettre simultanément un certain nombre de communication et un certain volume de données. Pour répondre aux besoins croissants en la matière, dus notamment à l'Internet mobile qui demande des débits sans cesse plus importants, les opérateurs doivent adapter continûment leur réseau.

Ils le font conformément aux termes des engagements en matière de couverture et de qualité de service (voix, données) qu'ils prennent devant l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), dans le cadre du droit d'utilisation des fréquences qui leur est accordé¹.

La mise en place de ce type d'équipements va permettre de renforcer la qualité du service rendu localement (ex : 3 G, optimisation des services offerts avec des mobiles de type smart phone, internet mobile, fonction GSM, etc.).

Cette nouvelle implantation va améliorer la qualité de la couverture de ce secteur communal des Ayvelles ; caractérisé par la présence de plusieurs zones d'activités.

2.4.2. Approche liée aux modifications apportées à la zone agricole du Plan Local d'Urbanisme.

À ce jour, l'article R.123-7 du code de l'urbanisme² précise qu'en zone A, seules peuvent être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- **les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.**

3/ JUSTIFICATION DU PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Source : extraits ciblés des documents pédagogiques annexés à la fin du présent rapport.

Le développement de la radiotéléphonie mobile vise à satisfaire une demande croissante de télécommunication. Il s'accompagne d'un important déploiement d'infrastructures.

La téléphonie mobile est aujourd'hui une technologie de communication très courante dans le monde. En France, environ 90 % de la population utilise des téléphones mobiles.

Pour établir les communications, un réseau d'antennes-relais est installé sur tout le territoire. Ce réseau est en constante évolution pour s'adapter aux besoins des utilisateurs.

En effet, si depuis l'origine la téléphonie mobile permet de transmettre de la voix et des textes courts SMS (antennes-relais GSM de 2^{ème} génération ou 2G), aujourd'hui beaucoup d'autres usages se développent comme les MMS vidéo, l'accès à internet, la télévision,... (antennes-relais UMTS de troisième génération ou 3G).

Chiffres clés

• **Fréquences :**

GSM : 900 MHz et 1800 MHz

UMTS : 900 MHz et 2100 MHz

• **Puissances :** 1 Watt à quelques dizaines de Watts

• **Portées :** 1 à 10 km

• **Nombre d'antennes :** 80 000



¹ Source : site internet de l'Agence Nationale des Fréquences - Octobre 2011

² Article modifié par décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art.23

Une antenne relais, en fonction de ses caractéristiques, est capable de transmettre simultanément un certain nombre de communication et un certain volume de données. Pour répondre aux besoins croissants en la matière, dus notamment à l'Internet mobile qui demande des débits sans cesse plus importants, les opérateurs doivent adapter continûment leur réseau, et cela conformément aux termes des engagements en matière de couverture et de qualité de service (voix, données) qu'ils prennent devant l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) dans le cadre du droit d'utilisation des fréquences qui leur est accordé³.

⇒ **Intérêt général de l'opération au regard de la couverture actuelle aux Ayvelles :**

Dans le cadre de l'optimisation de son réseau et de la mise en service des nouvelles technologies de télécommunication, Orange France cherche à améliorer sa couverture sur le territoire de la commune de Les Ayvelles (08).

Cette nouvelle antenne vise à parfaire la couverture radio de l'opérateur Orange France pour la 2G et la 3G.

Ce projet nécessite la mise en œuvre d'une nouvelle station de base. Cette nouvelle installation aura pour objet d'assurer de manière uniforme et avec une qualité égale le service 3G en téléphonie mobile à tous les administrés de la commune de Les Ayvelles, aux personnes de passages, ainsi qu'aux professionnels (artisans, infirmières, commerciaux ...).

Ce projet s'inscrit dans un programme de déploiement global qui a pour but de couvrir uniformément la commune de Les Ayvelles en 3G (UMTS) et à terme en 4G (LTE).

Ce projet est certes d'intérêt collectif, général, mais il respectera les conditions d'implantation actuellement en vigueur :

1) Obtention d'autorisations préalables

- L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques sont libres sous réserve d'une déclaration préalable auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP).
- Tous les émetteurs d'une puissance de plus de 5 watts doivent obtenir une autorisation de l'Agence nationale des fréquences (ANFR) pour pouvoir émettre. Les émetteurs d'une puissance comprise entre 1 et 5 watts sont uniquement soumis à déclaration. L'ANFR a pour mission de coordonner l'implantation des stations radioélectriques de toute nature afin d'assurer la meilleure utilisation des sites disponibles et de veiller au respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques.

2) Respect des règles d'urbanisme

- Pour installer une antenne-relais, il est obligatoire de respecter les règles générales d'urbanisme et, le cas échéant, les règles du plan local d'urbanisme.
- Le projet d'implantation est soumis, soit à déclaration préalable, soit à permis de construire. Le point a) de l'article R.421-9 du code de l'urbanisme indique à ce jour que sont soumises à déclaration préalable les constructions nouvelles dont, soit l'emprise au sol, soit la surface de plancher est supérieure à deux mètres carrés et répondant aux critères cumulatifs suivants :
 - une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres ;
 - une emprise au sol inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;
 - une surface de plancher inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;

³ Source : site internet de l'Agence Nationale des Fréquences – Octobre 2011

- À défaut, le permis de construire est nécessaire.
- Ces obligations sont renforcées en site classé ou en secteur sauvegardé, ce qui n'est pas le cas à Les Ayvelles.

3) Protection de l'environnement

Une charte nationale de recommandations environnementales entre l'État et les opérateurs de téléphonie mobile, en date du 12 juillet 1999, engage, d'une part, les opérateurs à orienter les choix d'implantation et de conception de leurs équipements dans le respect des contraintes environnementales liées à la qualité et à la fragilité des milieux naturels et, d'autre part, les services de l'État à fournir tous les éléments susceptibles de les aider à respecter cet engagement.

4) Respect des valeurs limites d'exposition

Le cahier des charges des opérateurs relatif à l'établissement et à l'exploitation des réseaux de radiotéléphonie mobile doit prendre en compte les dispositions relatives à la protection de la santé publique (ex : référence aux valeurs limites d'exploitation).

En effet, et de manière générale, les opérateurs devront respecter totalement et constamment les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques définies dans le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 et reprenant les valeurs de la recommandation du Conseil de l'Union Européenne du 12 juillet 1999.



Valeurs limites d'exposition

- GSM 900 : 41 V/m
- GSM 1800 : 58 V/m
- UMTS : 61 V/m
- Radio : 28 V/m
- Télévision : 31 à 41 V/m

On mesure l'intensité du champ électrique en volts par mètre (V/m).

À ce jour, ce décret du 3 mai 2002 qui est la référence réglementaire applicable en la matière, ne prévoit pas de distance minimale à respecter entre les antennes-relais et des habitations ou autres lieux ou établissements publics particuliers, tels que les écoles.

Le seul endroit dans la réglementation où apparaît une distance, figure dans le décret du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

En effet, son article 5 prévoit que les *exploitants d'installations radioélectriques, à la demande des administrations ou autorités affectataires des fréquences, communiquent un dossier qui précise, notamment, les actions engagées pour assurer qu'au sein des établissements scolaires, crèches ou établissements de soins qui sont dans un rayon de cent mètres de l'installation, l'exposition du public au champ électromagnétique émis par cette installation est aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu.*

Il est utile de mentionner que si l'on éloignait systématiquement les stations de base des utilisateurs pour diminuer les niveaux d'exposition aux champs induits par les antennes, cela aurait pour effet d'augmenter notablement la puissance moyenne d'émission des téléphones mobiles pour conserver une bonne qualité de communication.

- ⇒ **L'antenne relais projetée à Les Ayvelles se situe sur une parcelle appartenant à ce jour au Conseil Général des Ardennes, à proximité de la zone commerciale « Les Ayvelles - Villers-Semeuse ». Les habitations les plus proches sont situées à 260 mètres environ à l'ouest (frange bâtie de la rue du Bourg).**
- ⇒ **L'impact visuel est jugé acceptable grâce à la proximité d'arbres de grande hauteur, et dans une zone où l'activité prédomine et où se concentrent aussi des ouvrages ou installations techniques de hauteur importante (ex : pylônes électriques).**

4/ JUSTIFICATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION

4.1. RESPECT DES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE

Cette procédure de modification est engagée dans le respect des dispositions de l'article L.123-13⁴ du Code de l'Urbanisme qui stipule :

*"Sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions de l'article L.123-13, le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une procédure de modification lorsque la commune envisage **de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation**".*

L'article L.123-13 définit quant à lui les modalités fixant le recours à la procédure de **révision** :

"Le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune envisage:

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable ;*
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance".*

(...)

4.2. JUSTIFICATIONS ET REMARQUES AU REGARD DE CES CONDITIONS

1°/ La nature des modifications apportées ne change pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, et les règles spécifiques liées à la radiotéléphonie mobile s'appliquent uniquement dans le secteur Ait nouvellement créé.

2°/ La nature limitée des modifications apportées au P.L.U. ne conduit pas à réduire **un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,**

⁴ Dans sa version en vigueur à ce jour - Article modifié par ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 - art. 3

3°/ La nature limitée des modifications apportées au P.L.U. ne conduit pas à **réduire une protection** édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à **induire de graves risques de nuisance**".

Le projet soumis à l'enquête a été retenu car :

- il découle des études techniques préalables menées par le pétitionnaire ;
- les terrains appartiennent à ce jour au Conseil Général des Ardennes, et ce dernier a déjà émis un accord de principe pour l'implantation de cet ouvrage ;
- des contacts préalables ont été pris par le pétitionnaire d'Orange France avec le service de l'État gestionnaire du Plan de Prévention des Risques ; une issue favorable à ce projet est possible s'il respecte certaines conditions techniques compatibles avec le caractère inondable du site (équipements au sol surélevés de 2 mètres) ;
- du point de vue de la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels, les terrains ne sont pas englobés dans un périmètre environnemental (Natura 2000, Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique, etc.). L'antenne relais projetée est en recul du village, dans une zone où l'activité prédomine et où se concentrent aussi des ouvrages ou installations techniques de hauteur importante (ex : pylônes électriques). L'impact visuel est jugé acceptable grâce à la proximité d'arbres de grande hauteur ;
- sur la prise en compte des risques de nuisances (voir point n°3 précédent).

Enfin, et indépendamment du P.L.U., l'implantation d'antenne de radiotéléphonie mobile reste soumise à l'obtention complémentaire d'une autorisation d'urbanisme qui lui est propre.

5/ INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES SE RAPPORTANT À L'OBJET DE L'ENQUÊTE

Cette procédure de modification du P.L.U. est engagée dans le respect des dispositions actuelles du code de l'urbanisme. Elle porte sur un point unique qui ne remet pas en cause les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Elle n'est pas concernée par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 février 2011, portant sur l'évaluation préalable des incidences Natura 2000 dans les Ardennes.

Elle ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale.

6/ COMPATIBILITÉ DU PROJET DE MODIFICATION DU P.L.U. AVEC LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIAL DE L'AGGLOMÉRATION DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

(sources : code de l'urbanisme et dossier de S.Co.T. approuvé le 17.11.2010)

Comme indiqué précédemment, la commune de Les Ayvelles fait partie des 72 communes qui sont comprises **dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (S.Co.T.) de l'agglomération de Charleville-Mézières**, approuvé le 17 novembre 2010 par son comité syndical.

Le territoire communal est plus précisément englobé dans **le secteur Sud (III) du S.Co.T.**

L'analyse effectuée dans le présent chapitre s'appuie sur le Document d'Orientations Générales (D.O.G.) du S.Co.T. Ce dernier prescrit les orientations réglementaires d'aménagement, des objectifs à atteindre et des projets à mener, assurant la cohérence territoriale entre les différents documents locaux d'urbanisme soumis au S.Co.T.

La philosophie ou les grands principes du S.Co.T. sont rappelés le plus simplement possible, avant qu'ils ne soient analysés par rapport aux orientations prises dans le cadre de cette modification du Plan Local d'Urbanisme de Les Ayvelles.

Notion générale de compatibilité

Source : page 6 du D.O.G. du S.Co.T.

Le D.O.G. précise que les plans locaux d'urbanisme, les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains et les grandes opérations d'aménagement menées sur le territoire du S.Co.T. (Zone d'Aménagement Concerté, lotissements, etc.) devront décliner ces orientations selon un **rapport de compatibilité. Ce rapport signifie que ces documents et ces opérations ne devront pas s'opposer aux orientations ou empêcher leur réalisation.**

Les collectivités locales ont des marges de manœuvres pour interpréter et appliquer les orientations du S.Co.T., mais elles doivent en respecter l'esprit et ne pas en compromettre les principes.

Ce projet de modification du P.L.U. de Les Ayvelles est-il compatible ?

Les modifications détaillées ci-avant ne vont pas à l'encontre des orientations générales du D.O.G :

1. portant sur l'espace bâti : aucune extension spatiale des zones d'activités économiques, ni des zones d'habitat U et AU,
2. portant sur les infrastructures,
3. portant sur les espaces non bâtis.

Ce projet de modification apparaît compatible avec le S.Co.T. de l'agglomération de Charleville-Mézières. Le présent dossier de modification du P.L.U. sera néanmoins transmis pour avis au syndicat de gestion du S.Co.T. (S.D.I.A.C.) avant le lancement de l'enquête publique.

7/ TABLEAU D'ÉVOLUTION DES SUPERFICIES DES ZONES

DÉNOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE (en hectares) AVANT MODIFICATION (1)	SUPERFICIE (en hectares) APRÈS MODIFICATION	ÉVOLUTION DES ZONES (en hectares)
ZONES URBAINES (U)			
ZONE UA	11,95	11,95	-
Secteur UAi	2,43	2,43	-
Secteur UAj	1,32	1,32	-
TOTAL ZONE UA	15,70	15,70	-
ZONE UB	18,72	18,72	-
Secteur UBi	3,45	3,45	-
TOTAL ZONE UB	22,17	22,17	-
ZONE UZ	1,40	1,40	-
Secteur UZi	3,07	3,07	-
Secteur UZpi	10,38	10,38	-
TOTAL ZONE UZ	14,85	14,85	-
TOTAL zones urbaines	52,72	52,72	-
ZONES À URBANISER (AU)			
ZONE 1AU	0,71	0,71	-
TOTAL zones ouvertes à l'urbanisation 1AU	0,71	0,71	-
Secteur 2AUe	0,72	0,72	-
ZONE 2AU	16,35	16,35	-
TOTAL zones fermées à l'urbanisation 2AU	17,07	17,07	-
TOTAL zones à urbaniser	17,78	17,78	-
ZONES AGRICOLES (A)			
ZONE A	223,63	223,63	-
Secteur Ai	36,12	34,21	- 1,91 ha (2)
Secteur Ait	0,00	1,91	+ 1,91 ha (2)
Secteur An	6,22	6,22	-
TOTAL ZONE A	265,97	265,97	-
TOTAL zones agricoles	265,97	265,97	-
ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES (N)			
ZONE N	27,88	27,88	-
Secteur Ni	15,02	15,02	-
Secteur Np	13,68	13,68	-
Secteur Npℓ	2,55	2,55	-
Secteur Npi	45,92	45,92	-
Secteur Npiℓ	103,48	103,48	-
TOTAL ZONE N	208,53	208,53	-
TOTAL zones naturelles	208,53	208,53	-
SUPERFICIE TOTALE	545,00 ha	545,00 ha	
dont Espaces Boisés Classés	37,30	37,30	-

(1) source : rapport de présentation du P.L.U. approuvé le 26 février 2008

(2) source : surface cadastrale

8/ DOCUMENTS ANNEXES PÉDAGOGIQUES RÉALISÉS PAR L'ÉTAT

Annexe 1 : **Antennes-relais de téléphonie mobile / Novembre 2011**

Annexe 2 : **Questions - réponses sur les antennes relais / Novembre 2011**

Annexe 3 : **Les obligations des opérateurs de téléphonie mobile à l'égard de l'État et des utilisateurs de leurs services/ Novembre 2011**

Antennes-relais de téléphonie **mobile**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie,
du Développement durable,
des Transports
et du Logement

Ministère de l'Économie,
des Finances et
de l'Industrie

Ministère du Travail,
de l'Emploi et de la Santé

Novembre 2011

La téléphonie mobile est aujourd'hui une technologie de communication très courante dans le monde. En France, environ 90 % de la population utilise des téléphones mobiles.

Pour établir les communications, un réseau d'antennes-relais est installé sur tout le territoire. Ce réseau est en constante évolution pour s'adapter aux besoins des utilisateurs. En effet, si depuis l'origine la téléphonie mobile permet de transmettre de la voix et des textes courts SMS (antennes-relais GSM de 2^{ème} génération ou 2G), aujourd'hui beaucoup d'autres usages se développent comme les MMS vidéo, l'accès à internet, la télévision,... (antennes-relais UMTS de troisième génération ou 3G).

QUE SAIT-ON DES EFFETS SANITAIRES LIES AUX ANTENNES-RELAIS ?

Que disent les experts ?

Il est établi qu'une exposition aiguë de forte intensité aux champs électromagnétiques radiofréquences peut provoquer des effets thermiques, c'est-à-dire une augmentation de la température des tissus. C'est pour empêcher l'apparition de ces effets thermiques que des valeurs limites d'exposition ont été élaborées.

Des interrogations subsistent sur d'éventuels effets à long terme pour des utilisateurs intensifs de téléphones mobiles, dont l'usage conduit à des niveaux d'exposition très nettement supérieurs à ceux qui sont constatés à proximité des antennes-relais. C'est la raison pour laquelle les champs électromagnétiques radiofréquences ont été classés, en mai 2011, par le CIRC en « peut-être cancérigène », en raison d'un nombre très limité de données suggérant un effet cancérigène chez l'homme et de résultats insuffisants chez l'animal de laboratoire, rejoignant en cela l'avis de

Chiffres clés

• Fréquences :

GSM : 900 MHz et 1800 MHz

UMTS : 900 MHz et 2100 MHz

• Puissances :

1 Watt à quelques dizaines de Watts

• Portées :

1 à 10 km

• Nombre d'antennes :

80 000



Recherche

Afin d'améliorer les connaissances sur les effets sanitaires des radiofréquences, l'Anses a été dotée par l'Etat d'un fonds de 2 M€ par an, alimenté par une imposition additionnelle sur les opérateurs de téléphonie mobile



L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), publié en 2009.

En l'état actuel des connaissances scientifiques, l'expertise nationale et internationale n'a pas identifié d'effets sanitaires à court ou à long terme, dus aux champs électromagnétiques émis par les antennes-relais.

Le rapport de l'Anses de 2009 conclut que « Les données issues de la recherche expérimentale disponibles n'indiquent pas d'effets sanitaires à court terme ni à long terme de l'exposition aux radiofréquences.

Les données épidémiologiques n'indiquent pas non plus d'effets à court terme de l'exposition aux radiofréquences. Des interrogations demeurent pour les effets à long terme, même si aucun mécanisme biologique analysé ne plaide actuellement en faveur de cette hypothèse». L'Anses précise par ailleurs dans son avis que les travaux de recherche disponibles ne permettent pas d'identifier un mécanisme d'effet non thermique et que, dans ce contexte, il n'y a pas lieu de fixer de nouvelles valeurs limites réglementaires.

Peut-on être hypersensible aux champs électromagnétiques ?

Ce terme est utilisé pour définir un ensemble de symptômes variés et non spécifiques à une pathologie particulière (maux de tête, nausées, rougeurs, picotements...) que certaines personnes attribuent à une exposition aux champs électromagnétiques. Toutefois, l'Anses indique qu'en l'état actuel des connaissances, « aucune preuve scientifique d'une relation de causalité entre l'exposition aux radiofréquences et l'hypersensibilité électromagnétique n'a pu être apportée jusqu'à présent ».

Néanmoins, on ne peut ignorer les souffrances exprimées par les personnes concernées. C'est pourquoi un protocole d'accueil et de prise en charge de ces patients a été élaboré en collaboration avec les équipes médicales de l'hôpital Cochin. Les personnes pourront dans ce cadre obtenir une prise en charge médicale

Valeurs limites d'exposition

- GSM 900 : 41 V/m
- GSM 1800 : 58 V/m
- UMTS : 61 V/m
- Radio : 28 V/m
- Télévision : 31 à 41 V/m

On mesure l'intensité du champ électrique en volts par mètre (V/m).



spécifique et coordonnée dans les Centres de consultation de pathologie professionnelle et environnementale (CCPP) dès janvier 2012.

QUELLES SONT LES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION ?

Les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques sont fixées, en France, par le décret 2002-775 du 3 mai 2002 et permettent d'assurer une protection contre les effets établis des champs électromagnétiques radiofréquences.

A l'image de la grande majorité des pays membres de l'Union européenne, celles-ci sont issues de la recommandation du Conseil de l'Union européenne 1999/519/CE du 12 juillet 1999 relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques et conformes aux recommandations de l'OMS (Organisation mondiale de la santé).

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'IMPLANTATION ?

1) Obtention d'autorisations préalables

” L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques sont libres sous réserve d'une déclaration préalable auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP).

” Tous les émetteurs d'une puissance de plus de 5 watts doivent obtenir une autorisation de

l'Agence nationale des fréquences (ANFR) pour pouvoir émettre. Les émetteurs d'une puissance comprise entre 1 et 5 watts sont uniquement soumis à déclaration. L'ANFR a pour mission de coordonner l'implantation des stations radioélectriques de toute nature afin d'assurer la meilleure utilisation des sites disponibles et de veiller au respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques.

2) Respect des règles d'urbanisme

Pour installer une antenne-relais, il est obligatoire de respecter les règles générales d'urbanisme et, le cas échéant, les règles du plan local d'urbanisme (article L. 421-8 du code de l'urbanisme) :

” Les antennes émettrices ou réceptrices, qui modifient l'aspect d'un immeuble existant, sur le toit ou le long d'un immeuble, sont soumises au régime de la déclaration préalable (article R.421-7 du code de l'urbanisme).

” Les antennes émettrices ou réceptrices sont soumises aux mêmes régimes d'autorisation au titre du code de l'urbanisme que l'ensemble des pylônes. Conformément aux articles R. 421-9 et R.421-2 du code de l'urbanisme, les constructions sont soumises :

” à déclaration préalable si elles dépassent 12 mètres de haut ou si elles nécessitent la construction d'un local technique de 2 à 20 m²

” à permis de construire si elles nécessitent la construction d'un local technique supérieur à 20 m²

Ces obligations sont renforcées en site classé ou en secteur sauvegardé.

3) Protection de l'environnement

Une charte nationale de recommandations environnementales entre l'État et les opérateurs de téléphonie mobile, en date du 12 juillet 1999, engage, d'une part, les opérateurs à orienter les choix d'implantation et de conception de leurs équipements dans le respect des contraintes environnementales liées à la qualité et à la fragilité des milieux naturels et, d'autre part, les services de l'État à fournir tous les éléments susceptibles de les aider à respecter cet engagement.

QUI CONTROLE L'EXPOSITION DU PUBLIC ?

L'Agence nationale des fréquences (ANFR) est chargée du contrôle de l'exposition du public. Les résultats des mesures peuvent être consultés sur le site www.cartoradio.fr. Les organismes chargés du contrôle sur le terrain doivent répondre à des exigences d'indépendance et de qualité : ils sont obligatoirement accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Pour en savoir plus :

www.radiofréquences.gouv.fr



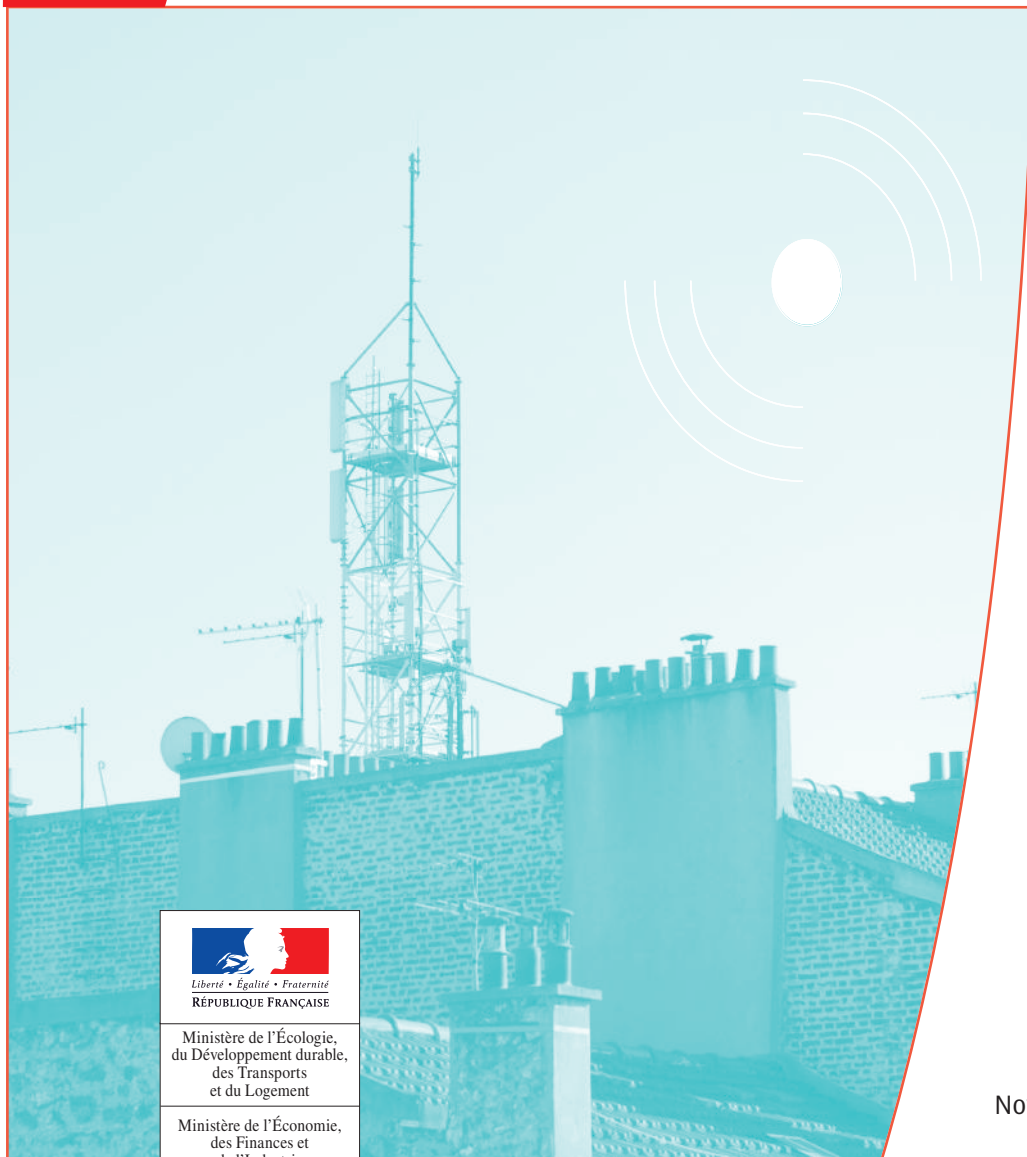
Photo : Antenne Toiture/Ile-de-France
©Arnaud Bouissou/MEDDTL



conception graphique et impression : MEDDL/SPSSI/ATL2
imprimé sur du papier certifié ecolabel européen

Questions - réponses

sur les antennes relais



Novembre 2011

Au plan sanitaire, les ondes utilisées par la téléphonie mobile ont-elles des effets différents par rapport aux ondes émises par la radio ou par la télévision ?

Même si les caractéristiques secondaires (modulation) des signaux sont différentes entre les ondes utilisées pour les applications de téléphonie mobile et celles utilisées pour la radio et la télédiffusion, les mécanismes d'action biologique qu'elles engendrent sont a priori identiques. Ces mécanismes d'action dépendent en effet des caractéristiques primaires (fréquence, intensité) des ondes.

Les fréquences utilisées pour les applications de téléphonie mobile ou de radio et télédiffusion sont assez proches, et sont à l'origine d'accroissements de température observables à des intensités de rayonnement fortes. Ces effets biologiques sont couramment désignés comme les «effets thermiques» des champs électromagnétiques.

Les différences de fréquence existant entre la téléphonie mobile (autour de 1 GHz), la radio (autour de 100 MHz) et la télévision (autour de 400 et 800 MHz) impliquent cependant une absorption plus ou moins forte du rayonnement par le corps humain. En effet, plus la fréquence est grande, plus les structures entrant en «résonance» avec les ondes sont petites, et l'absorption dans le corps superficielle

Certaines personnes peuvent-elles être hypersensibles aux champs électromagnétiques ?

Ce terme est utilisé pour définir un ensemble de symptômes variés et non spécifiques à une pathologie particulière (maux de tête, nausées, rougeurs, picotements...) que certaines personnes attribuent à une exposition aux champs électromagnétiques.

Toutefois, jusqu'à présent, aucun lien de cause à effet entre l'exposition aux radiofréquences et l'hypersensibilité électromagnétique n'a pu être établi par plusieurs études scientifiques qui ont été menées, comme l'indique l'avis de 2009 de l'Agence française de sécurité sanitaire (ANSES) portant sur les effets sanitaires des radiofréquences.

Néanmoins, on ne peut ignorer les souffrances exprimées par les personnes concernées. C'est pourquoi un protocole d'accueil et de prise en charge, élaboré par l'hôpital Cochin, leur sera proposé au cours de l'année 2011.

Existe-t-il des périmètres de sécurité autour des antennes-relais ?

La circulaire du 16 octobre 2001 précise qu'il appartient à l'exploitant d'une antenne relais de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute exposition du public à des niveaux dépassant les valeurs limites fixées par la réglementation, et donc d'interdire physiquement par un balisage tout accès accidentel dans la zone où ces valeurs limites sont susceptibles d'être dépassées – sur des distances de quelques dizaines de centimètres jusqu'à quelques mètres face à l'antenne.

Le Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) a établi des règles pratiques pour la détermination d'un tel périmètre de sécurité. Un guide actualisé sur ces règles, réalisé par l'Agence nationale des fréquences, peut être consulté sur son site internet. (http://www.anfr.fr/fr/pages/sante/guide_champ.pdf)

Quelles sont les valeurs limites d'exposition réglementaire ? Comment ont-elles été élaborées ? Dans quels lieux ces valeurs doivent-elles être respectées ?

Des valeurs limites d'exposition des personnes aux champs électromagnétiques, appelées restrictions de base, ont été proposées en 1998 par la Commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP). Il s'agit d'une organisation internationale non gouvernementale rassemblant des experts scientifiques indépendants. Cette commission étudie les risques potentiels liés aux différents types de rayonnements non-ionisants et élabore des guides pour l'établissement de valeurs limites d'exposition.

Les valeurs limites d'exposition de l'ICNIRP ont été retenues dans la Recommandation du Conseil de l'Union européenne 1999/519/CE du 12 juillet 1999 relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques. Elles sont révisées périodiquement et corrigées si nécessaire.

Fondées sur le seul effet sanitaire avéré des radiofréquences qui est l'effet thermique à court terme (échauffement des tissus), les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques, intégrant un facteur de sécurité de 50 par rapport à l'apparition du premier effet thermique, recommandées par la communauté scientifique internationale et l'OMS sont reprises dans la réglementation française (décret n°2002-775 du 3 mai 2002).

Les grandeurs physiques utilisées pour spécifier ces valeurs limites dépendent de la fréquence du champ électromagnétique. Par exemple, pour les fréquences de la radiodiffusion FM, de la télédiffusion, de la téléphonie mobile..., c'est le débit d'absorption spécifique (DAS) qui est utilisé. Le DAS représente la puissance absorbée par unité de masse de tissu, et s'exprime en Watt par kilogramme. Les valeurs

de DAS qui ne doivent pas être dépassées sont les suivantes :

- le DAS moyenné sur le corps entier ne doit pas dépasser 0,08 W/kg ;
- le DAS local mesuré dans la tête ou le tronc sur une masse quelconque de 10 grammes de tissu d'un seul tenant ne doit pas dépasser 2 W/kg.

La mesure du DAS étant très complexe à mettre en œuvre, des niveaux de référence ont également été proposés par l'ICNIRP, et retenus dans la Recommandation du Conseil et le décret précités, pour permettre dans la pratique de déterminer si les restrictions de base risquent d'être dépassées. Le respect des niveaux de référence garantit le respect des restrictions de base correspondantes. Par exemple, pour l'exposition en champ lointain (exposition aux antennes relais notamment), c'est la mesure du champ électrique qui est généralement utilisée pour l'évaluation de l'exposition, avec des valeurs limites exprimées en termes de niveaux de références qui dépendent de la fréquence utilisée par l'émetteur et qui sont les suivantes :

- 41 V/m pour le GSM 900 (téléphonie mobile 2G)
- 58 V/m pour le GSM 1800 (téléphonie mobile 2G)
- 61 V/m pour l'UMTS (téléphonie mobile 3G) et le wifi
- 28 V/m pour un émetteur de radiodiffusion
- 31 à 41 V/m pour un émetteur de télédiffusion

Les valeurs limites réglementaires doivent être respectées dans tous les lieux accessibles au public y compris sur les toits et à proximité presque immédiate des antennes. C'est pourquoi un périmètre de sécurité a été défini autour des antennes.

Dans son avis de 2009, l'ANSES n'a pas

recommandé de modification de ces valeurs réglementaires qui sont en vigueur dans la plupart des États membres de l'OMS.

De même les conclusions du rapport de 2009 du Comité scientifique sur les risques émergents et nouveaux (SCENIHR), Comité indépendant placé auprès de la Commission européenne, relatif aux effets sanitaires liés aux champs électromagnétiques, ne remettent pas en cause les valeurs limites d'exposition proposées par la recommandation européenne sus mentionnée.

On entend souvent parler d'une valeur de 0,6 V/m. D'où vient cette valeur ?

Le rapport d'expertise collective de 2009 de l'Agence française de sécurité sanitaire (ANSES) « Mise à jour de l'expertise relative aux radiofréquences » fait le point sur les origines de la proposition d'une valeur limite d'exposition au champ électrique de 0,6 V/m.

Le rapport explique que le Département santé de la ville de Salzbourg (Autriche) a proposé la valeur de 0,6V/m en 1998 sur la base d'une étude publiée en 1996 montrant un effet sur l'électroencéphalogramme pendant le sommeil d'un champ électromagnétique. Cette valeur n'est pas devenue pour autant la valeur réglementaire d'exposition à Salzbourg. Depuis, précise l'ANSES, «en 1998 et 2000, les mêmes auteurs ont publié deux nouveaux articles expliquant qu'ils ne retrouvaient pas les effets de la première étude, et ce, en appliquant des niveaux d'exposition très supérieurs à ceux de la première étude».

Une diminution de l'exposition de la population à un niveau inférieur à cette valeur, est demandée

par plusieurs associations, en règle générale dans les lieux de vie et pas nécessairement à proximité immédiate des antennes.

Les antennes-relais de téléphonie mobile émettent-elles aussi à très basses fréquences ?

Il existe plusieurs catégories de champs électromagnétiques non ionisants caractérisées par la gamme de fréquences utilisée (basses fréquences, radiofréquences, rayonnements infrarouges et ultraviolets) et notamment :

- 👉 les radiofréquences, c'est-à-dire les champs émis par les moyens de télécommunications (téléphonie mobile, télévision mobile personnelle, Internet mobile, puces RFID, Wifi, Wimax, etc.)

- 👉 les champs électromagnétiques dits « extrêmement basse fréquence » : ce sont les champs émis par les appareils électriques domestiques (sèche cheveux, rasoir électrique, etc.) et les lignes de transports de l'électricité.

Les antennes-relais de téléphonie mobile n'émettent pas de champs électromagnétiques de basse fréquence, comme l'a rappelé l'Agence française de sécurité sanitaire (ANSES) dans son avis du 15 octobre 2009. Les seuls rayonnements en basses fréquences mesurables proviennent de l'alimentation de l'émetteur (courant du secteur à 50 Hz).

On parle parfois d'un seuil réglementaire à 3 V/m, que représente ce seuil ?

Le niveau de 3 V/m correspond au respect d'une norme de qualité, visant à assurer la compatibilité électromagnétique des équipements entre eux.

Il s'agit d'assurer le fonctionnement correct d'un équipement dans son environnement électromagnétique de façon satisfaisante, sans qu'il ne produise lui-même des perturbations électromagnétiques pour cet environnement. Il est prévu, dans le cadre de la directive européenne n°2004/108/CE et d'une norme, que le constructeur doit pouvoir assurer que le fonctionnement des appareils électriques et électroniques n'est pas perturbé jusqu'à un niveau de champ de 3 V/m. Il ne s'agit donc pas d'un niveau d'exposition à respecter. Un appareil électrique peut générer une exposition supérieure à 3 V/m dans le respect des valeurs limites réglementaires fixées pour protéger des éventuels effets sur la santé, qui vont de 28 à 61 V/m selon la fréquence d'émission.

Ce niveau de qualité est souvent renforcé lorsque le fonctionnement des matériels est critique du point de vue de la sécurité, par exemple pour les équipements aéronautiques, automobiles et médicaux. Ainsi pour les appareils médicaux, les normes (référence NF EN 45502-2-1 et suivantes) relèvent le niveau de compatibilité à la même valeur que les limites d'exposition humaine.

Faut-il éloigner les antennes-relais des lieux dits «sensibles» comme les écoles ? Que prévoit la réglementation ?

La réglementation n'impose aucune distance minimum entre les antennes-relais et des établissements particuliers, tels que les écoles. Le seul endroit dans la réglementation où apparaît une distance, figure dans le décret du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements

utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques. En effet, son article 5 prévoit que les exploitants d'installations radioélectriques, à la demande des administrations ou autorités affectataires des fréquences, communiquent un dossier qui précise, notamment, les actions engagées pour assurer qu'au sein des établissements scolaires, crèches ou établissements de soins qui sont dans un rayon de cent mètres de l'installation, l'exposition du public au champ électromagnétique émis par cette installation est aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu.

Il est utile de mentionner que si l'on éloignait systématiquement les stations de base des utilisateurs pour diminuer les niveaux d'exposition aux champs induits par les antennes, cela aurait pour effet d'augmenter notablement la puissance moyenne d'émission des téléphones mobiles pour conserver une bonne qualité de communication.

Comment obtenir une mesure à mon domicile ?

Le dispositif actuel est défini dans le Guide des relations entre opérateurs et communes, édité par l'Association des maires de France (AMF) et l'Association française des opérateurs mobiles (AFOM) en 2007 et accessible sur le site Internet de l'AMF. Ce document prévoit au §4.2.1 (p. 26) que toute personne (citoyen, maire, etc.) peut demander une mesure de champs électromagnétiques qui sera effectuée par un laboratoire accrédité, le coût de la mesure étant pris en charge par les opérateurs. Pour ce faire, la procédure la plus simple est de vous rapprocher de la mairie de votre commune.

La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (loi Grenelle 1) a prévu la mise en place d'un nouveau dispositif de surveillance de l'exposition aux ondes électromagnétiques dont les modalités de mise en œuvre, s'agissant notamment des personnes habilitées à demander des mesures, doivent être fixées par décret. Ce dispositif, qui devrait entrer en vigueur en 2012, est financé par un fonds alimenté par une contribution additionnelle à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) instaurée par la loi de finances pour 2011.

Le dispositif mentionné au premier paragraphe reste en vigueur dans l'attente de ce nouveau dispositif.

Que permet de connaître le protocole de mesure de l'Agence Nationale des Fréquences ?

Le protocole de mesure in situ de l'ANFR est un des moyens qui peut être utilisé pour justifier, pour un site donné, la conformité des émetteurs environnants (antennes des réseaux de télécommunication) vis-à-vis de la réglementation en vigueur relative aux valeurs limites d'exposition du public. Plus précisément, ce protocole permet :

- pour un site donné, de déterminer l'endroit (le point) où le champ électromagnétique est maximal (le site peut être par exemple, en fonction de la demande, une pièce, un appartement, un ensemble d'appartements, une cour de récréation, une école, une aire de jeu, une place publique, un carrefour, etc.)
- de connaître en cet endroit, et moyenné sur trois hauteurs représentatives d'un corps humain :

- ★ le niveau global de champ électromagnétique résultant des émissions de l'ensemble des émetteurs présents dans l'environnement (niveau d'exposition « réel »)

- ★ le niveau de champ détaillé fréquence par fréquence et par service (FM, TV, téléphonie mobile, etc).

Les résultats des mesures détaillées pour les antennes relais de téléphonie mobile sont extrapolés afin de connaître la valeur maximale théorique que le champ pourrait atteindre si les antennes environnantes fonctionnaient toutes simultanément à leur puissance maximale. L'utilisation de coefficients forfaitaires pour réaliser les calculs d'extrapolation conduit, en plus, à une majoration de ce maximum théorique.

Ce protocole qui vient d'être révisé devrait être publié prochainement.

Quel est le rôle du Maire dans un projet d'installation d'antenne-relais ?

Les compétences du maire concernent le domaine de l'urbanisme. Ainsi, le maire intervient dans un projet d'installation d'antenne relais au moment de donner ou non l'autorisation d'implantation à l'opérateur qui le demande, au regard du respect des dispositions du code de l'urbanisme. Il n'est pas appelé à se prononcer en matière d'exposition des personnes aux champs électromagnétiques, qui est du ressort de l'Agence nationale des fréquences (ANFR).

Quelles sont les actions d'information de l'État sur les ondes radio, la santé et les antennes-relais ?

Plusieurs supports d'information du public ont été réalisés par les pouvoirs publics concernant

les radiofréquences et plus particulièrement les antennes-relais ainsi que les téléphones mobiles :

☉ Un site internet d'information interministériel a été ouvert en juin 2010 à l'adresse suivante : www.radiofrquences.gouv.fr

☉ Une fiche d'information dédiée exclusivement aux antennes-relais de téléphonie mobile (disponible sur le portail www.radiofrquences.gouv.fr).

☉ Une campagne d'information dédiée aux téléphones mobiles a été réalisée par l'INPES en décembre 2010 avec la réalisation d'un site dédié: www.ondesmobiles.fr

☉ Un dépliant « Téléphones mobiles : santé et sécurité » publié par le ministère de la santé.

☉ Un site internet tenu à jour par l'Agence nationale des fréquences (ANFR), www.cartoradio.fr, qui répertorie sur fond cartographique les émetteurs d'une puissance supérieure à 5 Watt dont l'implantation a reçu un avis favorable de l'ANFR, et met à disposition du public les résultats de mesures de champ effectuées conformément au protocole de mesure de l'ANFR par un organisme accrédité par le COFRAC.

Enfin, l'affichage du débit d'absorption spécifique (DAS) des téléphones mobiles est rendu obligatoire sur les lieux de vente par le décret n° 2010-1207 du 12 octobre 2010.

Est-on plus ou moins exposé lorsque l'on remplace une antenne 2G par une antenne 2G et 3G ? Le passage aux technologies 3 et 4^{ème} génération modifie-t-il l'exposition des personnes ?

D'une manière générale il apparait que le contrôle de puissance en 3G est plus performant

qu'en 2G, qu'il s'agisse des téléphones ou des antennes. Cet argument tendrait donc vers une diminution potentielle des expositions lors du passage de la 2G à la 3G.

Cependant, les technologies de 3^{ème} génération (3G) permettent aussi de diversifier les services disponibles et donc potentiellement d'accroître les temps d'utilisation des téléphones mobiles et donc les temps d'exposition. Néanmoins, cette utilisation plus intensive ne signifie pas nécessairement que le téléphone mobile reste plus longtemps à proximité de la tête de l'utilisateur, à l'exception des applications de téléphonie par internet (Voix sur IP). En effet, de nombreuses applications permises par la 3G nécessitent de regarder l'écran du téléphone et sont donc associées à une utilisation dans la main face à l'utilisateur.

Enfin, il est important de souligner que l'émergence d'une nouvelle technologie (3G puis 4G) induit nécessairement un cumul des technologies.

La réponse à la question posée est donc relativement complexe et ne se limite pas aux paramètres physiques du contrôle des puissances d'émissions des antennes et des téléphones mobiles. Les éléments de réponse apportés aujourd'hui ne peuvent reposer que sur des appréciations qualitatives.

Pour en savoir plus :

www.radiofrequences.gouv.fr
- Rubrique Questions fréquentes



Photo : Antenne Toiture/Ile-de-France
©Arnaud Bouissou/MEDDTL



conception graphique et impression : MEDDL/SPSSI/ATL2
imprimé sur du papier certifié écolabel européen

Les obligations des opérateurs de **téléphonie** mobile

à l'égard de l'État et des utilisateurs de leurs services



Novembre 2011

Chaque **opérateur** est soumis à de nombreuses obligations, qui concernent notamment la couverture de la population, la qualité de service, le paiement de redevances, la fourniture de certains services ainsi que la protection de la santé et de l'environnement.

Cette fiche présente certaines de ces obligations en distinguant :

- dans le cadre des autorisations générales, **les obligations réglementaires qui sont identiques quel que soit l'opérateur** et qui figurent dans le code des postes et des communications électroniques ;
- dans le cadre des autorisations d'utilisation de fréquences, **les obligations imposées par les décisions administratives individuelles qui sont spécifiques à chaque opérateur** en échange du droit d'utiliser les fréquences qui relèvent du domaine public de l'Etat. Ces obligations figurent dans les décisions individuelles de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP).

L'ARCEP assure le contrôle du respect de l'ensemble des obligations réglementaires et de celles relevant des autorisations individuelles de chaque opérateur.



Les obligations réglementaires identiques, quel que soit l'opérateur

Elles portent notamment sur les aspects suivants

Les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du réseau et du service :

L'opérateur doit prendre les mesures nécessaires

- pour assurer de manière permanente et continue l'exploitation du réseau et des services de communications électroniques,
- pour remédier, dans les délais les plus brefs, aux défaillances du système dégradant la qualité du service pour l'ensemble ou une partie des clients.



- pour garantir une qualité et une disponibilité de service satisfaisantes. L'opérateur doit, notamment, mesurer les indicateurs de qualité de service définis par l'ARCEP et les mettre à disposition du public.

Les prescriptions exigées par la protection de la santé et de l'environnement et par les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

L'opérateur doit respecter les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques fixées par le décret du 3 mai 2002. Il doit veiller à ce que l'exposition des établissements scolaires, crèches



et établissements de soin situés à moins de 100 mètres, soit aussi faible que possible, tout en préservant la qualité du service rendu. Il doit également obtenir une autorisation d'implantation auprès de l'Agence Nationale des Fréquences, qui est chargée de veiller au respect des valeurs limites d'exposition du public.

Il doit, enfin, veiller à ce que l'installation des infrastructures et des équipements sur le domaine public ou dans le cadre de servitudes légales sur les propriétés privées, soit réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux.



L'acheminement des appels d'urgence.

L'opérateur doit prendre toutes les mesures de nature à garantir un accès ininterrompu aux services d'urgence, de manière à acheminer les appels d'urgence vers le centre compétent correspondant à la localisation de l'appelant.



Les obligations spécifiques à chaque opérateur, inscrites dans les autorisations individuelles pour l'utilisation des fréquences 900 MHz, 1 800 MHz ou 2 100 MHz

Elles portent notamment sur les points suivants

La couverture de la population :

Les opérateurs mobiles ont des obligations individuelles en matière de couverture mobile¹ suivant le service 2G (GSM, GPRS, Edge) ou 3G (UMTS).

En 2G, Bouygues Telecom, Orange France et SFR ont chacun l'obligation de couvrir 99% de la population métropolitaine, en incluant la réalisation du programme national d'extension de la couverture 2G des centres-bourgs identifiées en « zones blanches », c'est-à-dire couverts par aucun de ces trois opérateurs.

A travers l'accord du 27 février 2007, les opérateurs sont également tenus de couvrir les axes de transport prioritaires (autoroutes, routes avec un trafic supérieur à 5000 véhicules par jour et axes reliant, au sein de chaque département, les préfectures aux sous-préfectures) ainsi qu'à améliorer la couverture et la qualité de service sur les axes ferroviaires.

En 3G, les obligations de Bouygues Telecom, Orange France et SFR, portent respectivement sur une couverture de 75 %, 98 % et 99,3 % de la population métropolitaine. Les obligations de Free Mobile portent, quant à elles, sur une couverture, à terme, de la population métropolitaine de 90%.

Chaque opérateur mobile titulaire d'une licence est tenu de publier sur son site web

des informations relatives à sa couverture du territoire. Des enquêtes de terrain sont menées annuellement au niveau d'environ 250 cantons afin de vérifier la fiabilité des cartes publiées, selon une méthode définie par l'ARCEP.

Les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité des services mobiles :

Chaque opérateur doit respecter, dans sa zone de couverture, des obligations en matière de qualité de service. Ces obligations portent pour le service téléphonique sur un taux de réussite des communications en agglomération à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, d'au moins 90%. D'autres obligations sont fixées pour les services SMS et les transferts de données.

L'ARCEP conduit et publie chaque année une enquête de mesure de la qualité de service de chaque réseau mobile qui vise notamment à vérifier le respect des obligations de chaque opérateur.

Par ailleurs, et parallèlement aux obligations imposées par l'Etat aux opérateurs mentionnées dans la présente fiche, ces derniers ont également des engagements contractuels à l'égard de leurs clients, qui portent notamment sur la couverture, la continuité et la qualité du service.

¹ Les critères d'appréciation de la couverture figurent dans la décision de l'ARCEP n° 2007-0178 du 20.2.2007

Photo : Antenne Toiture/Ile-de-France
©Arnaud Bouissou/MEDDTL



conception graphique et impression : MEDDL/SPSSI/ATL2
imprimé sur du papier certifié ecolabel européen



Département des Ardennes




COMMUNE DE LES AYVELLES

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

Vu pour être annexé
à la délibération du 26.02.2008,
approuvant la révision générale
du Plan Local d'Urbanisme.

Cachet de la Mairie et
signature du Maire:



Robert BINET

Approuvé le : 28.09.1983



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
30, avenue Philippoteaux - BP 10078
08203 SEDAN Cedex
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
Mèl : dumay@dumay.fr

Révisé le:		Modifié le:		Mis à jour le:	
26.02.2008					

PREAMBULE

QU'EST-CE-QU'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) ?

Le **Plan Local d'Urbanisme** ou "P.L.U." couvre l'intégralité du territoire communal.

Il expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

QUEL EST SON CONTENU ?

Il est défini par l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, et comprend :

- un rapport de présentation,
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.),
- des orientations d'aménagement (facultatif),°
- un règlement (comprenant un document écrit et des documents graphiques),
- des annexes.

I) RAPPORT DE PRESENTATION :

(Cf. article R.123-2 du Code de l'Urbanisme)

Le rapport de présentation :

1. Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1,
2. Analyse l'état initial de l'environnement,
3. Explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.),
Expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement,
Justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites, en application du a de l'article L.123-2.
4. Évalue les incidences prévisibles des orientations du plan sur l'environnement, et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.
En cas de modification ou de révision, il justifie le cas échéant, les changements apportés.

II) PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (P.A.D.D.) :

(Cf. article L.123-1 du Code de l'Urbanisme)

Les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable, qui définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1, **les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune**, sur l'ensemble de son territoire.

III) ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT :

(Cf. article L.123-3 du Code de l'Urbanisme)

Les P.L.U. peuvent, en outre, comporter des **Orientations d'Aménagement** relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Ces orientations peuvent, en cohérence avec le P.A.D.D., prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. *Ces orientations sont opposables aux tiers et facultatives.*

IV) REGLEMENT :

(Cf. articles R.123-4 à R. 123-12 du Code de l'Urbanisme)

Le règlement **délimite sur des documents graphiques (plans)**, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières.

Il **fixe également les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones** dans les conditions prévues par le code de l'Urbanisme *(cf. article R.123-9)*.

V) ANNEXES :

(Cf. articles R.123-13 et R123-14 du Code de l'Urbanisme)

Les annexes se composent **de documents graphiques (plans) et écrits**, et comprennent à titre d'information les dispositions spécifiques applicables sur le territoire communal (servitudes d'utilité publique,...).

VI) PIECES COMPLEMENTAIRES :

Ce dossier de P.L.U. comprend enfin **plusieurs pièces complémentaires**, s'ajoutant au dossier au fur et à mesure de l'état d'avancement de la procédure de révision.

Il s'agit plus particulièrement :

- du Porter à connaissance de l'Etat (transmis en début de procédure),
- de l'Avis des services de l'Etat et autres personnes publiques consultées sur le projet de P.L.U. arrêté par le Conseil Municipal de Les Ayvelles,
- du Rapport du commissaire-enquêteur.

SOMMAIRE

Préambule	Page 1
Introduction.....	Page 6
1. DIAGNOSTIC COMMUNAL.....	Page 7
1.1. Situation géographique	Page 8
1.2. Éléments historiques	Page 10
1.3. Évolution démographique et traits caractéristiques de la population totale	Page 13
1.3.1. Évolution de la population totale	Page 13
1.3.2. Variation du solde naturel et du solde migratoire	Page 13
1.3.3. Structure par âge et par sexe de la population	Page 14
1.3.4. Évolution des ménages	Page 15
1.4. Activités économiques et services.....	Page 16
1.4.1. Activité agricole	Page 16
1.4.2. Activité industrielle	Page 16
1.4.3. Activité artisanale	Page 16
1.4.4. Professions libérales	Page 16
1.4.5. Activité commerciale et de services privés	Page 17
1.4.6. Activité touristique et de loisirs	Page 17
1.4.7. Services publics	Page 17
1.5. Population active	Page 17
1.5.1. Composition de la population active	Page 17
1.5.2. Types d'emplois des actifs occupés en 1999	Page 18
1.5.3. Migrations Domicile - Travail en 1999	Page 19
1.6. Domaine de l'habitat : Analyse du parc de logements.....	Page 20
1.6.1. Évolution et composition du parc de logements	Page 20
1.6.2. Ancienneté du parc	Page 20
1.6.3. Traits caractéristiques des résidences principales	Page 21
1.6.4. Demande de logements	Page 22
1.7. Domaine des transports et déplacements urbains	Page 23
1.7.1. Réseau viaire et circulation	Page 23
1.7.2. Stationnement	Page 23
1.7.3. Transports en commun	Page 23
1.7.4. Mise en évidence des dysfonctionnements	Page 24
1.8. Équipements publics et milieu associatif	Page 24
1.8.1. Équipements scolaires	Page 24
1.8.2. Équipements sportifs, culturels et de loisirs	Page 24
1.8.3. Autre équipement public.....	Page 25
1.8.4. Milieu associatif	Page 25
1.9. Intercommunalité	Page 25
Conclusion du diagnostic général : Tableau de synthèse des tendances d'évolution et des besoins répertoriés.....	Page 26

2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT Page 27

2.1. Analyse du paysage naturel et urbain Page 28

2.1.1. La formation du paysage Page 28

2.1.1.1. Géologie Page 28

2.1.1.2. Relief et hydrographie..... Page 29

2.1.1.3. Occupation des sols Page 29

2.1.1.4. Évolution urbaine..... Page 30

Cartographie : état initial de l'environnement Page 32

2.1.2. La composition du paysage communal Page 33

2.1.2.1. Les unités paysagères..... Page 33

2.1.2.2. Implantation et organisation du bâti..... Page 33

2.1.2.3. Identification des éléments remarquables
du patrimoine Page 38

2.1.3. La perception du paysage Page 41

2.1.3.1. Les cônes de vues et les vues lointaines..... Page 41

2.1.3.2. Les entrées..... Page 43

2.1.3.3. Sensibilité paysagère Page 46

Cartographie : perception du paysage..... Page 47

2.2. Autres paramètres environnementaux Page 51

2.2.1. Les sites archéologiques Page 51

2.2.2. La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et
Floristique (Z.N.I.E.F.F.) Page 51

2.2.3. Les risques naturels d'inondations Page 52

2.2.4. Les risques technologiques : canalisation de gaz..... Page 52

2.2.5. Présence de dolines Page 53

2.2.6. La protection autour des installations d'élevage Page 53

2.2.7. Les dispositions de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992..... Page 54

2.2.8. La protection contre le bruit Page 55

2.2.9. Les dispositions de la loi sur l'élimination des déchets... Page 56

**Conclusion de l'état initial de l'environnement : tableau de
synthèse des atouts et faiblesses Page 57**

**3. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT
ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD) - DÉLIMITATION DES
ZONES DU PLU - LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION
DU SOL APPORTÉES PAR LE RÈGLEMENT Page 58**

**3.1. Choix retenus par la commune pour établir le P.A.D.D. et
la délimitation des zones Page 59**

**3.2. Caractère de la zone et modifications des limites de zone
apportées suite à la révision du P.L.U. Page 62**

- 3.2.1. Zones urbaines (U) Page 62
- 3.2.2. Zones à urbaniser (AU) Page 66
- 3.2.3. Zones agricoles (A) Page 70
- 3.2.4. Zones naturelles et forestières (N) Page 71

**3.3. Motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol
apportées par le règlement du P.L.U. Page 72**

- 3.3.1. Occupation du sol (articles 1 et 2 du règlement) Page 73
- 3.3.2. Accès et voirie – desserte par les réseaux
(articles 3 et 4 du règlement) Page 75
- 3.3.3. Caractéristiques des terrains (article 5 du règlement) Page 76
- 3.3.4. Formes urbaines (articles 6 à 10 du règlement) Page 76
- 3.3.5. Aspect extérieur des constructions et leurs abords –
Stationnement – Espaces verts (articles 10 à 13 du règlement) Page 79
- 3.3.6. Coefficient d'occupation des sols (C.O.S.) Page 81
- 3.3.7. Emplacements réservés Page 81

**4. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT
ET MESURES ADOPTÉES POUR SA PRÉSERVATION ET SA MISE
EN VALEUR Page 83**

4.1. Incidences des orientations du plan sur l'environnement Page 84

- 4.1.1. Évolution du paysage urbain Page 84
- 4.1.2. Évolution du paysage naturel Page 86

4.2. Mesures prises pour sa préservation et sa mise en valeur Page 87

- 4.2.1. Protection des espaces naturels Page 87
- 4.2.2. Espaces boisés classés Page 87
- 4.2.3. Protection d'éléments remarquables Page 88
- 4.2.4. Mesures réglementaires Page 89

4.3. Tableau récapitulatif des superficies des zones Page 90

Annexes Page 92

Z.N.I.E.F.F. n°210000737 "Ballastières des Ayvelles et Villers-Semeuse"
Z.N.I.E.F.F. n°210020160 "Bois, prairies, et fort des Ayvelles et de la Francheville"

Introduction

HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME

La commune est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) approuvé le **28 septembre 1983**. Ce document a fait l'objet par la suite d'une **révision le 11 octobre 1996** et d'une récente modification le **8 mars 2001**.

Par délibération du **7 février 2003**, le Conseil Municipal de Les Ayvelles a décidé de prescrire la révision de son document d'urbanisme.

Entrée en vigueur de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U.) :

La loi "S.R.U." du **13 décembre 2000** a entraîné une réforme des documents d'urbanisme.

La procédure à suivre s'établit selon les nouvelles règles fixées par les décrets d'application de la loi, entrés en vigueur à compter du 1^{er} avril 2001.

Le P.O.S. s'appelle désormais "Plan Local d'Urbanisme" (P.L.U.)..

CONTEXTE DE LA REVISION

Ces dernières années, le territoire communal a évolué et la commune souhaite aujourd'hui répondre à de nouveaux besoins. La révision du P.L.U. est ainsi engagée pour répondre aux objectifs suivants:

1. Permettre la construction de logements nouveaux :

- adapter des zones d'extension existantes,
- ouvrir de nouvelles zones d'habitat, pour faire face à une forte pression foncière,
- prévoir des réserves foncières pour le long terme.

2. Assurer le développement communal dans un environnement durable :

- protéger son patrimoine, naturel et bâti, par une politique de maîtrise foncière et une réglementation spécifique.

3. Adapter le document aux changements législatifs, tels que :

- la loi sur la prise en compte des risques majeurs,
- la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992,
- la loi sur l'élimination des déchets du 13 juillet 1992,
- la loi "Bruit" du 31 décembre 1992,
- la loi "Paysage" du 8 janvier 1993,
- la loi Environnement du 2 février 1995,
- la loi sur l'Air du 30 décembre 1996,
- la loi "Solidarité et Renouvellement Urbains" du 13 décembre 2000,
- la loi "Urbanisme et Habitat" du 2 juillet 2003,
- la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005,
- la loi portant Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006,
- la loi sur l'eau et milieux aquatiques du 30 décembre 2006,
- le décret du 5 janvier 2007 relatif à la réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme.

1^{ère} PARTIE :

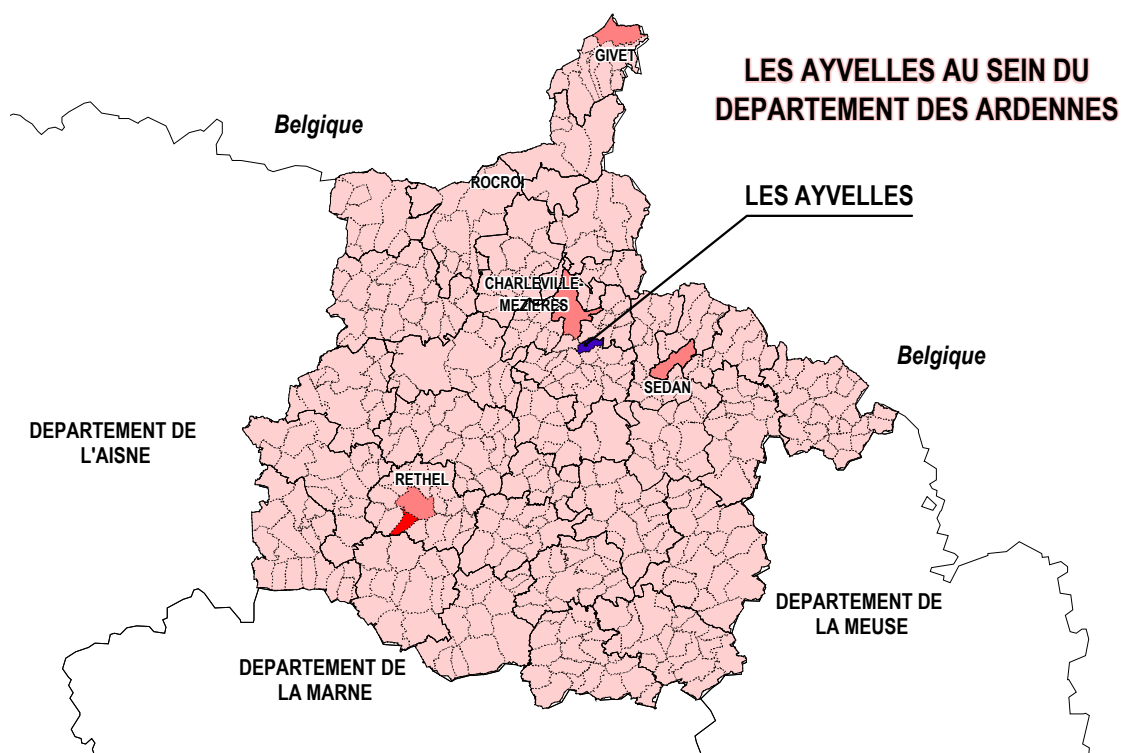
DIAGNOSTIC COMMUNAL

1.1. Situation géographique .

Desserte de la commune :

La commune des Ayvelles, située à 6 km au sud de Charleville-Mézières, se développe selon deux axes linéaires : le long de la route départementale n° 764 du Nord au Sud, et le long de la voie communale des Ayvelles à Chalandry de l'Est à l'Ouest, au niveau des " Petites Ayvelles " une rue de plus de 650 mètres.

Une situation à proximité de l'agglomération chef-lieu et une accessibilité immédiate à partir de l'autoroute A 203, favorisent et développent le caractère résidentiel de cette commune.



Communes limitrophes :

Le territoire communal jouxte les villes et villages suivants : Villers-Semeuse, Lumes, La Francheville, Chalandry-Elaire, et Saint-Marceau.

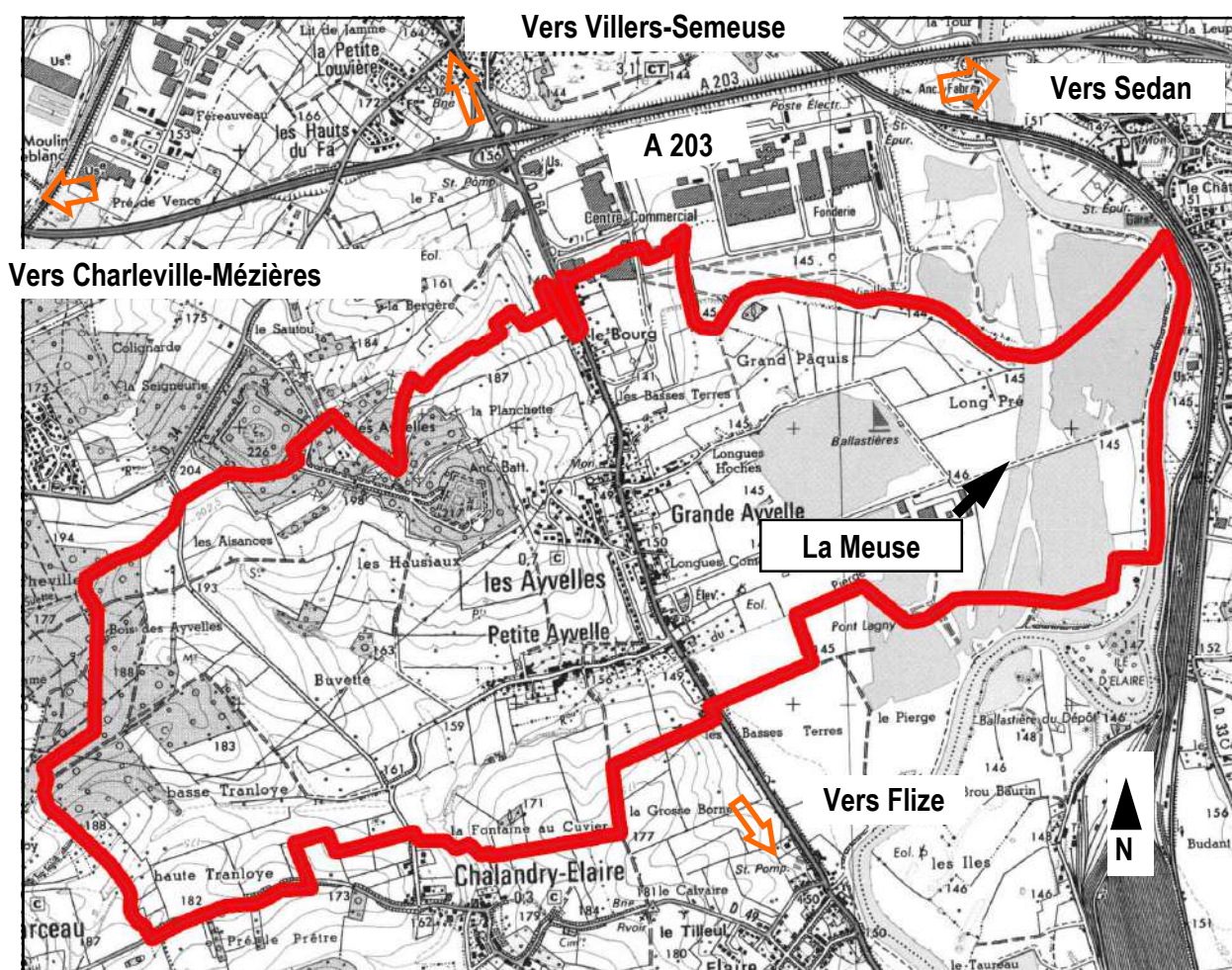


Les Ayvelles compte **826 habitants** au recensement intermédiaire de 2006 (données I.N.S.E.E.). Le territoire communal couvre une superficie totale de **545 ha**, avec une densité de **151 habitants par km²**: nettement moins que ses voisins les plus proches de Charleville-Mézières (Villers-Semeuse, La Francheville, Lumes), mais davantage que Chalandry-Elaire ou Saint-Marceau, à caractère plus rural.

Elle est intégrée aux 39 communes incluses dans le périmètre du S.D.A.U. de Charleville-Mézières, approuvé le 4 février 1977 et, adhérente aujourd'hui au S.D.I.A.C. ; elle fait partie du futur S.C.o.T de Charleville-Mézières.

Traits caractéristiques du territoire communal :

Les limites du territoire communal sont identifiées à l'Est par une boucle de la Meuse, déterminant jusqu'à la RD 764 qui traverse la commune du Nord au Sud, une zone de plaine alluviale d'une altitude moyenne de 145 mètres, exploitée sous forme de ballastières pour partie, et occupée pour le reste par des prairies inondables. Les limites ouest sont situées sur les hauts de crêtes à la frontière du territoire communal de Saint-Marceau. Le point culminant se situe à 205 mètres, au nord-ouest du territoire, au niveau du Fort des Ayvelles. Les pentes à l'ouest du territoire sont entrecoupées de petits vallons successifs, occupés par des ruisseaux permanents (ruisseau du Petit Moulin ou du Pierge), ou intermittents, voire aveugles.



Source : carte IGN / Série bleue

1.2. Éléments historiques.

Le village est l'un des plus anciennement connus du canton et ses origines sont mal définies ; cependant, l'étymologie en est claire. Son nom trouve son origine dans le mot " eau ", qui s'écrivait : " Yave " , puis " Yauve " , " Ava " , enfin " Ayve " .

Dès 1305, les seigneurs de Rethel inféodèrent la seigneurie des Ayvelles.

Jusqu'en 1827, les Ayvelles formèrent deux villages distincts : " Les Grandes Ayvelles " , ou grandes eaux, proche de la Meuse, qui longeait jadis le village actuel, au lieu-dit " vieille Meuse " , ancien lit du fleuve devenu maintenant prairie, et les " Petites Ayvelles " , ou petites eaux, à cause d'un ruisseau qui traversait cette section.

A l'origine, les deux Ayvelles, furent indépendants l'un de l'autre, et eurent deux suzerains, tout en constituant une seule paroisse.

Mais le territoire de ces deux villages ne fut jamais bien délimité, d'où maints procès et contestations, que termina le décret en date du 19 septembre 1827, qui réunit les deux communes.

En 1876, le Génie construit sur les hauteurs des Ayvelles, un fort, aujourd'hui déclassé, destiné à défendre les routes et les voies ferrées de Charleville-Mézières à Sedan.

LES AYVELLES (Ardennes) Route de Sedan



Le Fort des Ayvelles

(Source : association du Fort et de la Batterie des Ayvelles)

Le Fort des Ayvelles fut construit pour se substituer à la place de Mézières, qui avait démontré la fragilité et l'inefficacité de ses fortifications face à l'artillerie rayée durant la guerre de 1870.

Dans un premier temps, Séré de Rivières songea à réorganiser cette place forte en place à forts détachés. L'importance accordée primitivement à Mézières s'explique par sa situation géostratégique. La place assurait la liaison entre les frontières défensives du Nord et de l'Est, contrôlait un important réseau de voies ferrées en liaison avec Paris, et se trouvait au milieu des trouées de Chimay et de la Chiers, voies de pénétrations potentielles sur le territoire français en cas de violation de la neutralité belge par les armées allemandes.

Les travaux de modernisation prévus pour la place de Mézières ne virent jamais le jour, pour des raisons économiques. On établit cependant un ensemble de fortifications sur un petit promontoire situé à 3,5 kilomètres au sud de la place, et à environ 3 kilomètres du cours de la Meuse. Cet ensemble était composé d'un Fort d'arrêt et d'une batterie située à 600 mètres plus à l'Est, tous deux reliés par un chemin protégé par des levées de terre, dénommé double caponnière en terre. Le tout occupe un terrain d'une surface de 37 hectares. Le coût total de cette réalisation a été estimé à un montant de 2 898 000 francs.

Le Fort des Ayvelles avait pour fonction principale d'interdire à l'ennemi les quatre voies ferrées de Reims, Montmédy, Hirson et Givet, se rejoignant aux gares de Mohon et de Charleville. Situé au centre du tracé des deux premières lignes, il les commandait directement, mais la jonction des deux autres à la gare de Charleville lui était masquée par le plateau de Berthaucourt. Sa batterie annexe devait permettre d'avoir des vues étendues sur la vallée de la Meuse.

Pour compléter efficacement l'action du Fort, on émit le projet, en 1879, d'utiliser la citadelle de Mézières et de remettre en état les batteries qui avaient été construites en 1815 au saillant Nord du plateau de Berthaucourt. Ce projet de réaménagement n'eut jamais lieu car le déclassement de la place de Mézières fut arrêté dans le principe dès 1879, et effectif le 22 décembre 1884.

De 1878 à 1885, on voulut aussi renforcer la position des Ayvelles par la construction d'ouvrages sur les hauteurs dominant le Fort, telle celle de St-Marceau, au Sud. Ces ouvrages ne furent pas plus réalisés.

Le Fort des Ayvelles fut construit entre 1877 et 1878 sous la direction du capitaine du Génie Boulenger. Afin qu'il puisse remplir efficacement son rôle de Fort d'arrêt, on y établit une casemate Mougin entre 1879 et 1882. Entre 1888 et 1890 on dota le Fort d'un magasin-caverne. Cette construction fut la seule modernisation apportée au Fort pour résister efficacement aux obus-torpilles brisants. Fragilisé, le Fort n'était donc plus en mesure d'assumer son rôle de Fort d'arrêt. En 1899, il fut classé en seconde classe. Cette disposition impliquait un entretien minimum du Fort qui allait être doté d'un armement et d'une garnison restreints. Désormais, le Fort des Ayvelles devait servir de simple point d'appui aux troupes de campagne défendant la rive gauche de la Meuse, au sud de Mézières.

En cas de déroute de ces troupes, l'évacuation du Fort était demandée. L'ouvrage dépendait désormais du commandant de l'armée de la zone d'opération, et non plus du gouverneur désigné des Ayvelles.

Le Fort fut abandonné sans combat le 24 août 1914, et occupé par les Allemands jusqu'en 1918. Il ne joua aucun rôle militaire durant la seconde Guerre mondiale, mais fut bombardé le 14 mai 1940.

L'ouvrage des Ayvelles est un Fort d'arrêt à massif central, de plan carré, avec 4 faces de 250 mètres de long. Il est entouré par un fossé de 10 mètres de large et d'une hauteur de 8 mètres, comportant une cunette au centre. Le fossé est entouré par une contrescarpe de 7 mètres de haut, réalisée suivant trois modes de construction différents : mur de maçonnerie plein, maçonnerie sur arcs évidés, simple talutage. L'escarpe est composée d'un mur détaché de 4 mètres de haut, épais de 80 centimètres, dissimulant un chemin de ronde.

Le flanquement des fossés était assuré depuis deux caponnières doubles situées aux angles Nord et Sud du Fort, et par des tirs de mousqueterie depuis une tourelle à meurtrières, à l'aspect médiéval, située à l'angle ouest du Fort. Ce type d'ouvrage défensif, à caractère plus esthétique qu'efficace, est extrêmement rare dans la fortification Séré de Rivières.

Ce type de Fort ne comportant pas de gorge, l'entrée est située sur la face la moins exposée. Elle est ici implantée sur la face sud-est, à proximité de la caponnière double. Elle était protégée par un petit corps de garde de contrescarpe et un corps de garde d'escarpe, avec deux coffres de tirs de part et d'autre de la porte d'accès. Celui de droite a eu sa façade arrachée lors d'un bombardement.

Le casernement du Fort et les magasins de subsistances ou de manutentions sont situés sous le massif central. Il s'agit de casemates organisées sur deux niveaux autour d'une cour de 8 mètres de large et de 50 mètres de long, implantée suivant la direction Nord-Sud. Cette orientation permettait aux façades d'être ensoleillées de manière équitable. Le casernement pouvait accueillir une garnison de 880 hommes. Il est actuellement en grande partie détruit dans toute sa partie Sud. Il comporte une boulangerie avec deux fours à pain de 200 rations chacun, deux puits et une citerne, destinés à l'approvisionnement de la garnison pendant une durée de trois mois. Divers magasins ferment les petits côtés de la cour.

Derrière les longs côtés du casernement, à l'opposé l'un de l'autre, sont accolés deux magasins à poudre d'une contenance de 160000 kilogrammes. Ils sont protégés par le massif du parados sous lequel ils sont implantés. Entre 1888 et 1890, on aménagea un magasin à poudre-caverne à proximité de l'entrée du Fort, comportant le magasin à poudre proprement-dit et divers magasins techniques. Ce magasin-caverne comporte trois entrées. La principale, protégée par un abri bétonné du même type que ceux que l'on peut trouver à Langres, est située à proximité du premier corps de garde d'entrée du Fort. On y accédait aussi par deux autres galeries casematées.

L'une d'entre-elles débouche au pied de la contrescarpe, devant la caponnière Sud. Ces deux accès sont actuellement obstrués. Le Fort des Ayvelles adopte un mode d'organisation générale classique, adapté à sa fonction de Fort d'arrêt. En tant que Fort isolé dépourvu d'ouvrages de soutien, il doit être défilé de tous les côtés des vues et des tirs de l'ennemi et, dans un même souci de protection, le casernement ne peut pas avoir de façade découverte. D'un point de vue offensif, ce type de Fort doit recevoir la même organisation pour ses différentes crêtes d'artillerie.

Les magasins à poudre du Fort sont reliés aux crêtes d'artillerie par l'intermédiaire de galeries-casematées. Sur ce chemin a été implantée une série de magasins de chargement des munitions.

Les crêtes d'artillerie ont un développement de 540 mètres, disposées suivant un plan octogonal sur 360°. Elles permettent au Fort d'avoir une action sur l'ensemble des terrains environnants. Chaque plate-forme de tir, comprise entre deux traverses-abris, était équipée de banquettes d'infanterie, situées de part et d'autre de la pièce d'artillerie. Toutes ces places de tir sont reliées entre elles par la rue du rempart, mais aussi par une gaine reliant l'ensemble des traverses-abris. Cette dernière disposition est peu fréquente. Elle se retrouve aussi dans la batterie annexe.

Des places d'armes pour l'infanterie, aménagées sous la crête du parapet d'artillerie aux angles du Fort, permettaient de battre les abords du Fort par des tirs de mousqueterie. Deux d'entre elles communiquent directement avec les caponnières établies aux angles Sud et Nord.

En 1883, l'armement du Fort était composé, pour les tirs extérieurs, de 20 pièces sur parapet, de 8 mortiers et d'une pièce sous casemate cuirassée. Cette dernière était un canon de 155 de Bange long, placé à l'intérieur d'une casemate Mougin, modèle 1874. Elle porte le nom de son inventeur, Louis Mougin, chef du service des cuirassements. Cette casemate a été construite entre 1879 et 1882. Il s'agit d'une casemate basse dont la voûte a reçu un cuirassement de plaques de fonte dure, recouvertes de béton. Elle protégeait une pièce d'artillerie de longue portée, placée sur un affût mobile, mue par un ensemble de treuils, poulies et engrenages permettant son débattement latéral.

Pour sa défense rapprochée, le Fort était doté de 12 pièces de flanquement, réparties dans les caponnières doubles dont chaque flanc est percé de trois chambres de tir, camouflées par des orillons très saillants, permettant de battre fossés et chemin de ronde. La caponnière sud est presque entièrement détruite, mais celle implantée au Nord est en très bon état. Elle présente extérieurement de très belles qualités architecturales. Les orillons sont percés de créneaux-mâchicoulis permettant les tirs de fusillade, aménagement de très belle facture et assez rare.

Mais il faut surtout signaler ici la présence de deux échauguettes (4 à l'origine en encorbellement, avec culot et petite coupole) placées à l'extrémité des orillons. Il s'agit d'échauguettes assemblées à joints vifs. Cette technique se rencontre fréquemment dans les échauguettes de la Renaissance, permettant leur démontage rapide. Leur aspect et cette technique de construction laissent penser que nous sommes en présence d'échauguettes du XVI^e siècle. Elles pourraient alors avoir été prises sur les fortifications de la place de Mézières dont le déclassement fut arrêté dans le principe dès 1879. Il paraît aussi peu vraisemblable qu'il s'agisse d'imitations, leur réalisation intervenant à une période d'importante restriction budgétaire pour la construction des forts, les trop grandes originalités décoratives étant bannies pour coût trop excessif. Or, si les percements de l'échauguette permettaient l'observation et le tir, ces éléments, extrêmement fragiles, paraissent avoir été utilisés dans un but purement décoratif.



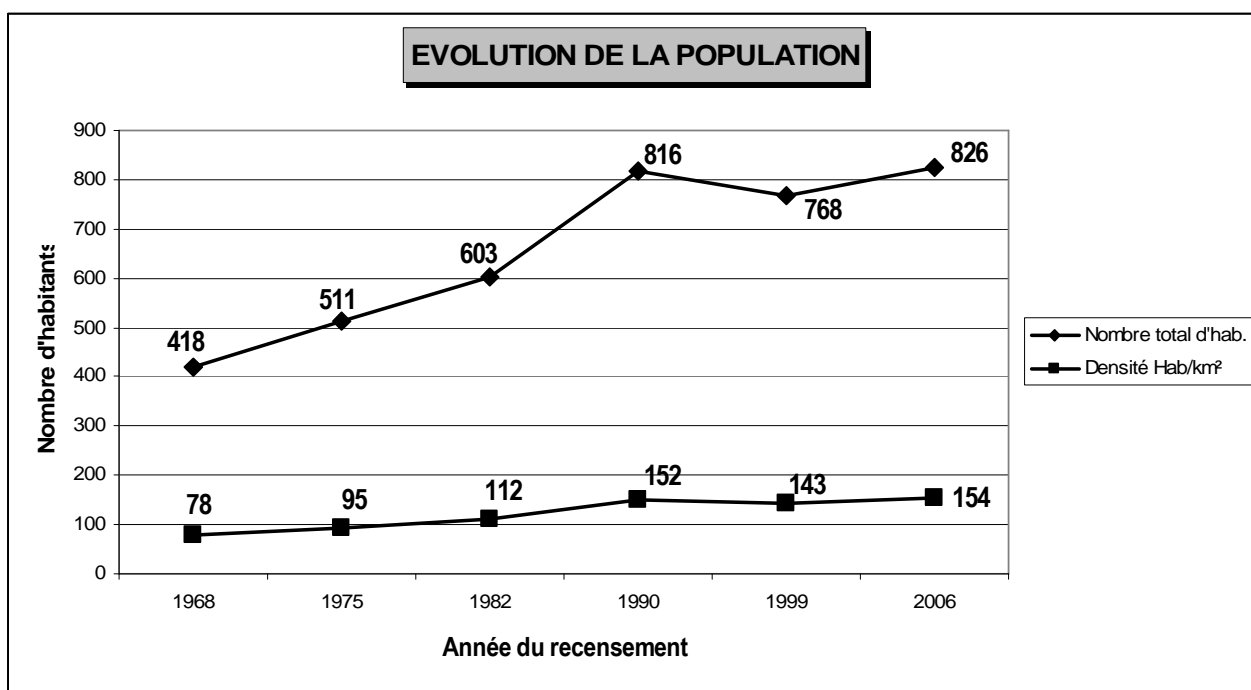
1.3. Évolution démographique et traits caractéristiques de la population totale.

Sources : Exploitation des données I.N.S.E.E. Le territoire communal a été recensé en 2006, et les chiffres les plus récents ont été intégrés à l'analyse, dès lors qu'ils étaient disponibles.

1.3.1. EVOLUTION DE LA POPULATION TOTALE.

Après une hausse constante jusqu'en 1990, le recensement de 1999 a souligné une baisse relativement importante de la **de la population totale** (- 47 habitants depuis 1990), ce phénomène ayant été également la tendance générale de l'agglomération carolomacérienne. **Le recensement intermédiaire de 2006 annonce un retour à la hausse significatif**, avec un niveau de population déjà supérieur à celui atteint en 1990.

La densité s'élève aujourd'hui à **154 habitants au km²**.



1.3.2. VARIATIONS DU SOLDE NATUREL ET DU SOLDE MIGRATOIRE.

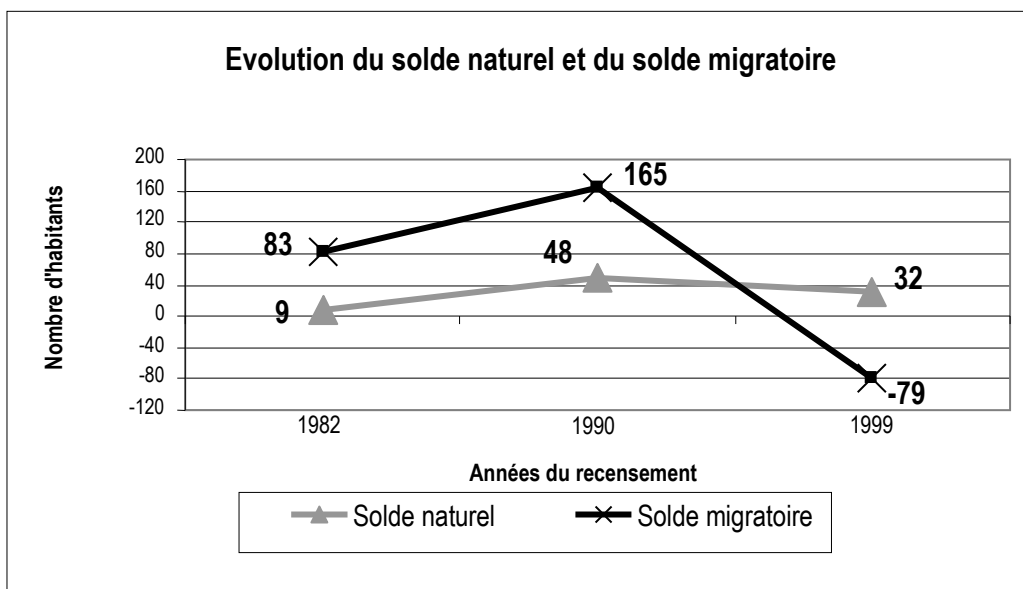
Rappels :

Solde naturel : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la période.

Solde migratoire : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et celles qui la quittent.

L'analyse des données **du solde naturel et du solde migratoire** permet d'expliquer l'évolution générale de la population totale.

Dans le cas des Ayvelles, si l'évolution du solde naturel suit l'évolution générale de la population, on s'aperçoit que c'est surtout l'évolution du solde migratoire qui permet d'expliquer l'évolution de la population.

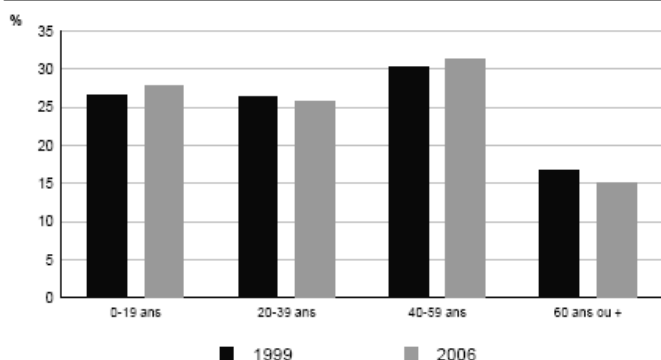


Globalement, le solde migratoire est en baisse (-1,10 %), ainsi que le mouvement naturel (+0,45 %), produisant un taux de variation globale de la population négatif (-0,66 %). Le pouvoir d'attraction reste pourtant important, mais la commune manque de terrains à bâtir susceptibles d'accueillir une population nouvelle, qui doit à terme quitter la commune (délocalisation). Un phénomène de stagnation de l'emploi sur la zone économique de Villers-Semeuse, qui a contribué durant de nombreuses années à favoriser l'augmentation de l'attractivité de la commune des Ayvelles, est également observé.

1.3.3. STRUCTURE PAR AGE ET PAR SEXE DE LA POPULATION.

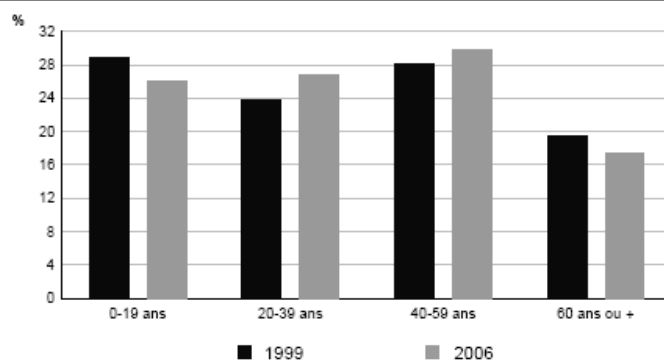
Sur les dernières années, le vieillissement de la population est relatif. La part des 60 ans et plus a diminué pour les deux sexes, et la part des moins de 19 ans est plutôt stable globalement (la baisse féminine de cette tranche d'âge étant approximativement compensée par une hausse masculine).

Répartition des hommes selon l'âge



Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2006
RP99 - Exploitations principales

Répartition des femmes selon l'âge



Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2006
RP99 - Exploitations principales

La part représentative des tranches intermédiaires évolue toutefois positivement. La part des moins de 20 ans reste importante et laisse présager une décohobitation à venir ; il faut donc être prêt à accueillir cette population localement.

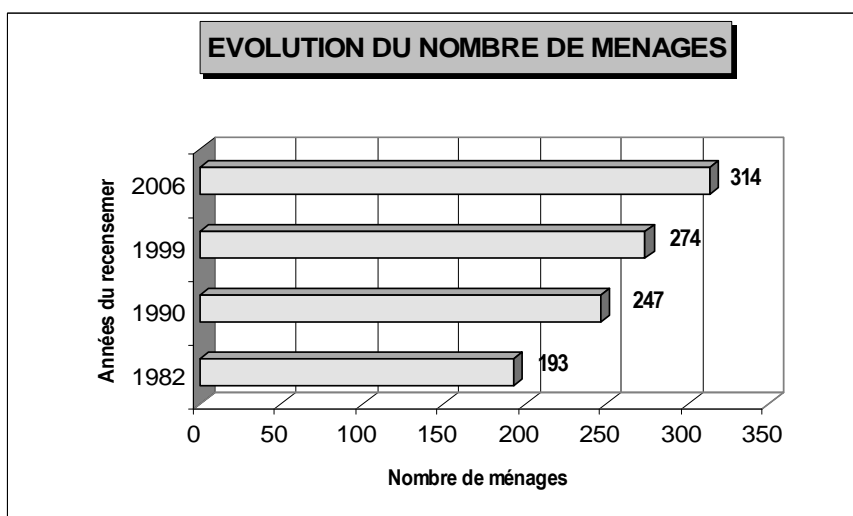
La structure par sexe de la population est équilibrée, les femmes étant par ailleurs les plus nombreuses, non seulement dans le bas de la pyramide des âges, comme c'est souvent le cas, mais également dans pratiquement toutes les tranches d'âges. Cette tendance se confirme en 2006.

	2006	1999
Population	826	768
Part des hommes (%)	48,8	49,0
Part des femmes (%)	51,2	51,0

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2006
RP99 - Exploitations principales

1.3.4. EVOLUTION DES MENAGES.

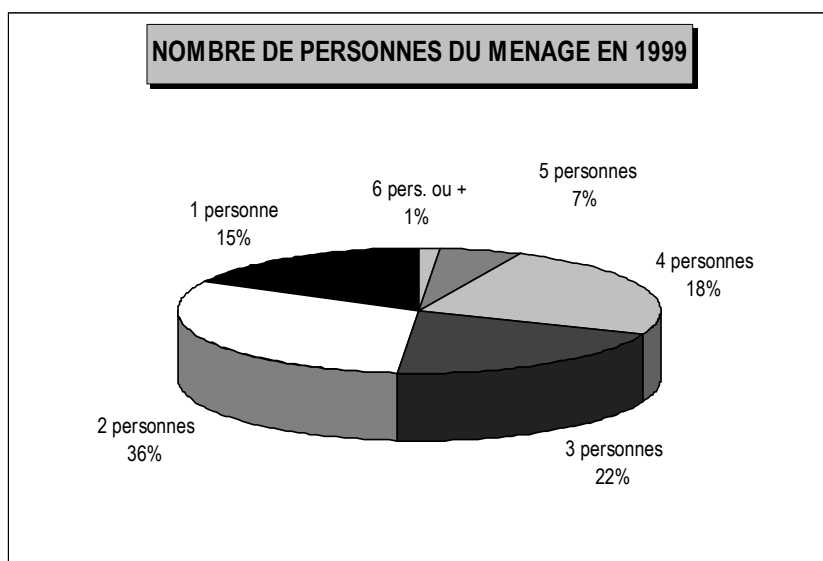
Le nombre de ménages augmente constamment depuis 1982, et dans des proportions importantes (+ 54 ménages entre 1982 et 1990, et + 40 ménages entre 1999 et 2006).



Source : Données I.N.S.E.E. Recensements Généraux de la Population

Traits caractéristiques des ménages en 1999 :

Les ménages sont plutôt de petite taille. D'après les données fournies par l'I.N.S.E.E., 73% d'entre eux étaient constitués de 1 à 3 personnes en 1999. En 2006, cette tendance se poursuit. Les ménages d'une personne sont en hausse (19,7%).



Seuls 5 ménages (sur 274) sont de nationalité étrangère (données R.G.P. 1999).

1.4. Activités économiques et services.

1.4.1. ACTIVITÉ AGRICOLE.

Source : Informations fournies par la commune en janvier 2008 et données du recensement agricole 2000

A ce jour, 4 exploitations agricoles sont installées sur le territoire communal, dont certaines au cœur du village. Il en résulte l'application de périmètres d'éloignement minimum autour de ces activités, différents selon l'existence ou non de bâtiments d'élevage (*cf. §. 2.2.6. ci-après*).

Ces quatre exploitations relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

- PREVOTEAUX Benoît
- LOUIS Gérard
- DAUTEL Bruno
- DOPPAGNE Sylvain (120 bêtes en février 2008)

L'activité agricole locale est tournée essentiellement vers l'élevage. La Surface Agricole Utilisée des exploitations s'élève à 375 ha :

- 72 ha de terres labourables (la majorité étant consacrée à la culture fourragère principale)
- et 303 ha de terres toujours en herbe.

1.4.2. ACTIVITE INDUSTRIELLE.

- *EGL*, rue de la Warene (fabrication d'équipement de levage et de manutention) : 86 employés,
- *Société Européenne d'Éleveurs SEE*, rue de la Warene
- *Peugeot Citroën Mécanique de l'Est*, Z.I. Les Ayvelles (les parkings seulement).

1.4.3. ACTIVITÉ ARTISANALE.

Elle est omniprésente sur le territoire communal :

- *Société de transports urbains S.T.U.*, rue de Sedan : 12 employés,
- *Etablissements BROYER Frères*, rue de Sedan - 8 employés (entreprise de déménagement),
- *RHL*, rue de la Liberté (fourniture et équipements industriels divers)
- *Matériaux Concassés Ardennais MCA* (production de sables et de granulats), rue de la Warene : 9 employés,
- un transporteur de béton prêt à l'emploi, *SCHALLER Pascal*, rue de Sedan
- *KM Rénovation* : 3 employés,
- *Unibéton S.A.*, chemin de la Warene (fabrication de béton prêt à l'emploi),
- *AUTO CENTER IMPORT 08*, Clos Barrois (commerce de véhicules automobiles),
- *BRN Ingénierie*, Clos Barrois (travaux d'installations électriques),
- *VMD*, rue de Sedan (façonnage du métal, tôlerie, chaudronnerie, mécano-soudure, transformation assemblage et utilisation de tous métaux et plastique).

1.4.4. PROFESSIONS LIBERALES.

- deux infirmières libérales,
- un auteur – éditeur (*Chronique ardennaise*, route de Sedan),

1.4.5. ACTIVITÉ COMMERCIALE ET DE SERVICES PRIVÉS

Le territoire communal **jouxt**e la zone commerciale « Les Ayvelles / Villers-Semeuse ». Plusieurs bâtiments sont implantés à cheval sur ces deux territoires :

- les magasins d'ameublement BUT et Cuisine Plus, le garage OPEL, le magasin Toutencam et Vet'Affaires et les locaux de la Banque Alimentaire, Mondial Pêche, Maxi-Toys, Aubert et Inter Sport.

S'ajoutent les commerces et services complémentaires suivants :

- un salon de coiffure OMEGA (route nationale),
- ASAP Technologies, rue du bourg (conseil en systèmes informatiques),
- un hôtel – restaurant « Auberge du cheval Blanc » route de Sedan
- un restaurant « Le Pichet », rue de Sedan,
- Arden' Sécurité, impasse de la Source (surveillance et gardiennage à caractère privé),
- un café – tabac « Le Sandra », route de Sedan,
- S.A.S. LENOIR Patrick, rue du Bourg (Antenne, vidéo et électroménager),
- un taxi (rue de la liberté)
- une clinique vétérinaire (rue du Bourg).

1.4.6. ACTIVITÉ TOURISTIQUE ET DE LOISIRS.

Comme indiqué précédemment, la commune dispose de plusieurs structures en terme d'hébergement et de restauration. Outre la campagne environnante, le plan d'eau est susceptible à l'avenir de constituer un élément d'attractivité important pour la commune, notamment pour la pêche, mais également pour la pratique sportive (voile, planche à voile).

Les aménagements futurs du Fort des Ayvelles constitueront sans doute un atout supplémentaire majeur pour la commune.

1.5. Population active.

1.5.1. COMPOSITION DE LA POPULATION ACTIVE.

Source : Données I.N.S.E.E.

Type d'activité	Population active	
	2006	1999
Population	826	768
Actifs	425	343
Actifs occupés (%)	48,3	41,5
Chômeurs (%)	3,1	3,1
Inactifs	401	425
Retraités ou pré-retraités (%)	16,7	14,8
Elèves, étudiants, stagiaires non rémunérés (%)	6,9	9,4
Autres inactifs (%)	24,9	31,1
	2006	1999
Population active (15-64 ans)	424	342
Population active occupée	398	318
Chômeurs	26	24
Taux d'activité (%)	77,5	66,3
Taux de chômage (%)	6,1	7,0

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2006
RP99 - Exploitations principales

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2006
RP99 - Exploitations principales

La population active représente près de 52% de la population totale, et les actifs ayant un emploi environ 48 % de la population totale. Ces derniers sont avant tout de sexe masculin et salariés. Le taux de chômage est en baisse par rapport à 1999, et il reste plus faible que celui constaté à l'échelle nationale et départementale. La part totale des inactifs a baissé depuis 1999.

Structure par tranches d'âge de la population active :

Source : données I.N.S.E.E. 1999

L'analyse par tranches d'âge montre que les actifs âgés de 20 à 39 ans sont légèrement plus nombreux par rapport aux actifs de 40 à 59 ans. Il s'agit donc d'une population dynamique, en pleine période d'activité, d'installation et de consommation.

TRANCHES D'AGES	ACTIFS MASCULINS	ACTIFS FEMININS	ENSEMBLE	%
Moins de 20 ans	1	1	2	0,5%
20 à 39 ans	82	73	155	45,2%
40 à 49 ans	72	58	130	37,9%
50 à 59 ans	29	23	52	15,2%
60 ans et plus	3	1	4	1,2%
TOTAL	187	156	343	100,0%

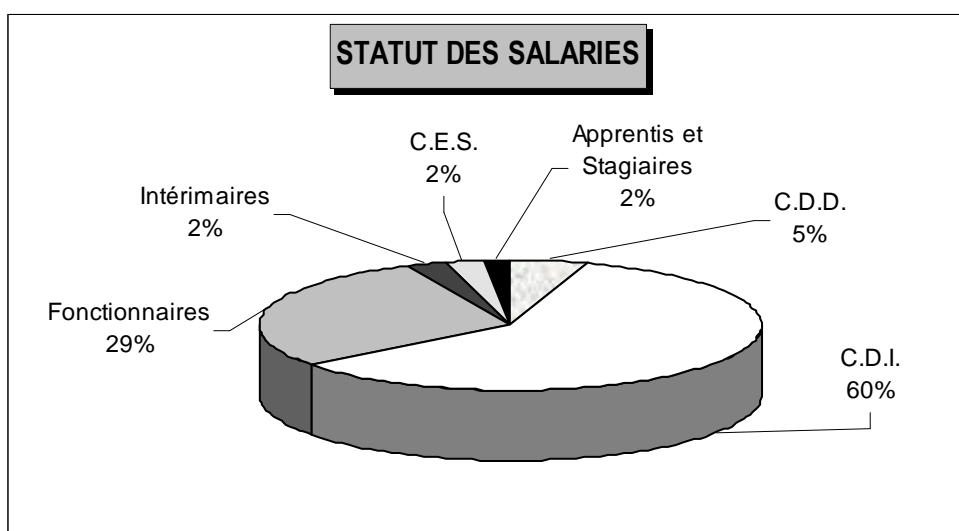
1.5.2. TYPES D'EMPLOIS DES ACTIFS OCCUPES EN 1999.

Non salariés :

Ils représentent **9,6% des actifs** et concernent les artisans et quelques exploitants agricoles.

Salariés :

La majorité d'entre eux bénéficie d'un Contrat à Durée Indéterminée (C.D.I.). Les fonctionnaires sont ensuite les plus nombreux.



Source I.N.S.E.E. Recensement Général de la Population de 1999

1.5.3. MIGRATIONS DOMICILE - TRAVAIL EN 1999.

	Aux Ayvelles	Dans une autre commune de la région Champagne - Ardenne	Hors région Champagne / Ardenne
Nombre d'actifs travaillant ...	65	249 (dont 246 dans le département des Ardennes)	4
Pourcentage d'actifs travaillant...	20,45 %	78,30 %	1,25 %

Source : Données I.N.S.E.E. / R.G.P. 1999

Actifs travaillant dans la commune :

Selon les dernières données INSEE de 1999, **environ 19 % des actifs** ayant un emploi exercent leur profession **sur le territoire communal**.

Actifs travaillant à l'extérieur de la commune :

Ils exercent **tous leurs activités dans le département**. Il s'agit majoritairement de personnes travaillant sur la zone économique de Villers-Semeuse, ou à Charleville-Mézières.

La longueur et les temps de déplacement sont donc limités.

1.6. Domaine de l'habitat : Analyse du parc de logements

1.6.1. ÉVOLUTION ET COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENTS.

Année du recensement	Résidences principales	Logements vacants	Résidences secondaires (1)	Nombre total de logements
2006	314	15	2	331
1999	274	14	3	291
1990	247	11	1	259

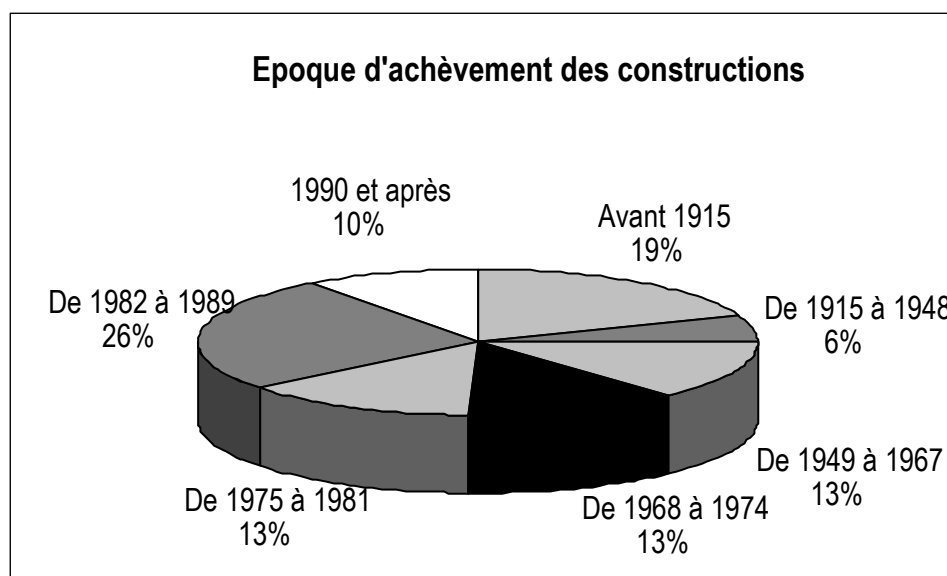
Données I.N.S.E.E. : Recensements Généraux de la Population (1) y compris logements occasionnels

Le nombre total de logements a augmenté considérablement depuis 1990 (+ 12,35 % entre 1990 et 1999 et +13,7% entre 1999 et 2006). Sur la même période, une analyse plus fine de la composition du parc souligne :

- une hausse importante du nombre de résidences principales,
- une hausse du nombre de logements vacants, qui tend à se stabiliser sur les dernières années,
- une faible part du nombre de résidences secondaires.

1.6.2. ANCIENNETÉ DU PARC

Le parc de logements des Ayvelles est assez équilibré. Les logements construits avant 1915 représentent 19% du parc. Ralenti entre les deux guerres, le rythme de construction a connu un niveau constant de 1949 à 1981, et s'est envolé à partir de 1982, suite à la commercialisation de plusieurs lotissements d'habitat et d'opérations groupées. La baisse sensible des constructions enregistrée après 1990 s'explique pour l'essentiel par la carence de terrains constructibles au coup par coup. Les chiffres du recensement intermédiaire de 2006 ne sont pas disponibles, mais on peut supposer un regain de la construction neuve avec la commercialisation prochaine de 48 pavillons.



Données I.N.S.E.E. R.G.P. de 1999

1.6.3. TRAITS CARACTÉRISTIQUES DES RÉSIDENCES PRINCIPALES.

1/ Typologie des logements

Les constructions sont essentiellement de type maison individuelle (ou corps de ferme).

La part des appartements est en hausse par rapport à 1999.

Parc des résidences principales		
	2006	1999
Ensemble des résidences principales	314	274
dont		
- part des maisons (%)	90,4	90,9
- part des appartements (%)	9,2	7,7

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2006
RP99 - Exploitations principales

2/ Statut d'occupation.

La grande majorité des résidents sont des propriétaires occupants de leurs logements. Ce pourcentage élevé s'explique notamment par la vente de terrains à bâtir au coup par coup, et la commercialisation de terrains en accession à la propriété sous forme d'opérations d'ensemble (lotissements).

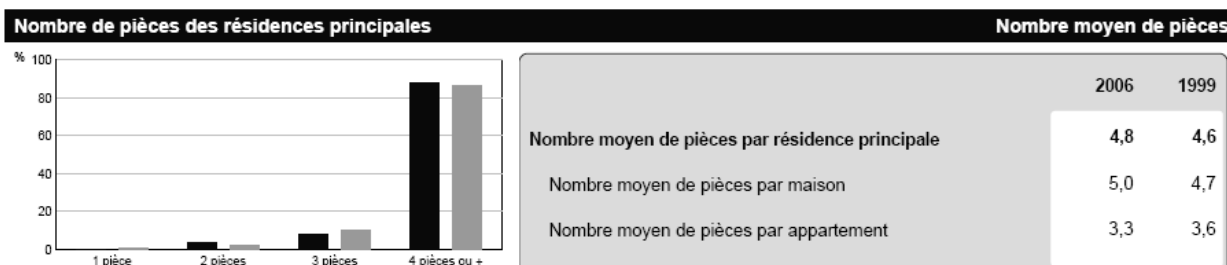
La part des locataires n'est toutefois pas négligeable, malgré la baisse de leur part représentative depuis 1999. Ils occupent pour leur quasi-totalité des logements non meublés et non de type H.L.M.

Caractéristiques des résidences principales		
	2006	1999
Ensemble des résidences principales	314	274
Part des propriétaires (%)	72,9	66,8
Part des locataires (%)	26,1	30,7
Part des résidences principales achevées avant 1949 (%)	27,4	24,1
Part des résidences principales achevées depuis 1999 (%)	14,3	///

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2006 - RP99 - Exploitations principales

3/ Taille des logements.

Les logements sont plutôt de grande taille, plus de 80% d'entre eux ayant au moins 4 pièces. Ces statistiques reflètent l'inadéquation entre le nombre moyen de personnes par ménages et le nombre moyen de pièces des logements. Bien qu'étant majoritairement de petite taille, les ménages préfèrent se loger dans de grands logements.

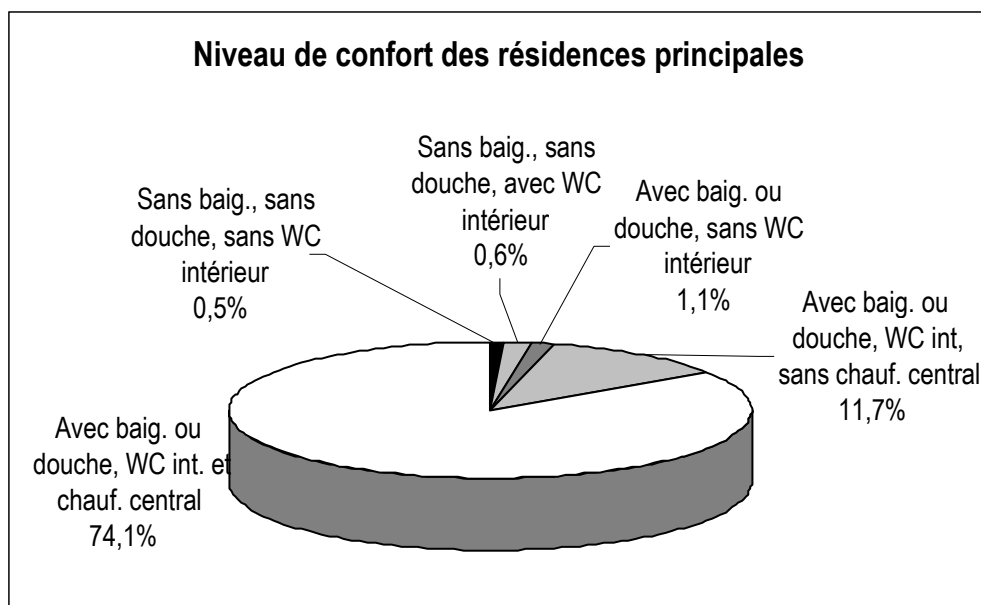


Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2006
RP99 - Exploitations principales

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2006
RP99 - Exploitations principales

4/ Niveau de confort.

Le niveau de confort est très satisfaisant, 0,5 % seulement des résidences principales du parc étant dépourvues de tout élément de confort (sans baignoire, sans douche et sans WC intérieur).



Source : Données I.N.S.E.E. / R.G.P. de 1999

1.6.4. DEMANDE DE LOGEMENTS.

La mairie recense quotidiennement des demandes de logements, en accession à la propriété et en locatif.

Situé en périphérie immédiate de l'agglomération chef-lieu, le territoire communal est soumis à **une forte pression foncière.**

La municipalité ne peut répondre à la demande faute de terrains disponibles au coup par coup, et de terrains communaux.

1.7. Domaine des transports et déplacements urbains.

1.7.1. RESEAU VIAIRE ET CIRCULATION.

(cf. cartographie : état initial de l'environnement)

Le réseau viaire sur la commune peut se hiérarchiser ainsi :

- La RD 764 constitue l'axe principal de circulation de la commune et supporte un trafic journalier de 7 124 véhicules ; autrefois liaison privilégiée entre Charleville-Mézières et Sedan, cette route subit une baisse annuelle constante de sa circulation, la desserte autoroutière étant préférentiellement utilisée.
- La voie communale assurant la liaison vers la RD 49 à Chalandry et vers la RD 34 au niveau de Beauséjour, constitue le second axe structurant dans l'urbanisation du village.
- Les RD 33 et RD 34 jouxtent le territoire communal, sans le traverser.
- L'autoroute A 203 (E 44 - E46) se situe également aux franges du territoire communal et assure la desserte principale du bourg à partir de Charleville-Mézières ou Sedan. Elle draine un trafic de plus de 30 000 véhicules par jour.
- De nombreux chemins se prolongeant jusqu'aux ballastières et se terminant en impasse desservent par ailleurs quelques parcelles en limite de zone inondable.
- Le reste du réseau viaire de la commune est constitué par les voies du lotissement situé sur les hauteurs.

1.7.2. STATIONNEMENT.

Le stationnement s'effectue essentiellement sur les accotements des deux voies structurantes du bourg (RD 764 et voie communale). Quelques poches de stationnement supplémentaires existent sur la place de l'église, au sein du lotissement, près des terrains de sports et à proximité de la mairie.

Le stationnement est donc régulièrement réparti et satisfait globalement aux besoins.

1.7.3. TRANSPORT EN COMMUN.

La commune des Ayvelles est desservie par la ligne 58 Stenay – Sedan – Charleville de la R.D.T.A., que ce soit pour des lignes régulières ou pour le ramassage scolaire.

Ramassage scolaire:

- Arrêt de bus : un seul à ce jour, situé en face du café « Le Sandra », route de Sedan,
- Fréquence et desserte : matin, midi et soir.

1.7.4. MISE EN ÉVIDENCE DES DYSFONCTIONNEMENTS

Sur le territoire des Ayvelles, on recense un certain nombre de dysfonctionnements :

- Des **problèmes de sécurité** sont rencontrés sur la RD 764 en raison d'une emprise importante et de son caractère encore très routier, qui conduisent et à une vitesse excessive.
- La faible visibilité au niveau du débouché du lotissement, après la place de l'église, en raison d'un angle de rue bâti, au croisement avec la RD 764, constitue également un nœud d'insécurité.
- Par ailleurs, le trafic occasionné par les camions venant des gravières et débouchant sur la RD 764 peut également être source de nuisances et d'insécurité, non seulement au niveau du carrefour, mais également dans la traversée finale du bourg.

1.8. Équipements publics et milieu associatif

1.8.1. ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES.

Source : Informations fournies par la commune

Pour l'enseignement du premier degré, les résidents bénéficient de la présence locale d'une école primaire située rue de Sedan. Cette école comprend 3 classes (dont une classe de petite section), dans lesquelles sont répartis entre 76 et 80 élèves (année scolaire 2007/2008)

Un ramassage scolaire est organisé pour le second cycle.

1.8.2. ÉQUIPEMENTS SPORTIFS, CULTURELS ET DE LOISIRS.

Les activités sportives ou de loisirs sont diversifiées sur la commune et on peut trouver des équipements tels que:

- un stade de plein air au sud-est du bourg,
- un terrain de football au nord-est,
- un plan d'eau autorisé, comprenant une base nautique, gérée par le club de voile local.

Les équipements culturels et de loisirs sont aussi présents sur la commune, à savoir :

- les locaux de la Mairie qui abritent également une salle communale de réunion,
- et une bibliothèque.



1.8.3. AUTRE EQUIPEMENT PUBLIC.

La Mairie est désormais située au n°53 de la rue de Sedan. Elle comprend un C.C.A.S.

1.8.4. MILIEU ASSOCIATIF.

La commune compte plusieurs associations, dont :

- un club de voile,
- un club de football,
- un club de gymnastique,
- un club d'anciens combattants,
- un club d'aquariophilie,
- un club multi-activités,
- un club pâtisserie,
- un club guitare,
- un club de peinture sur soie,
- un club informatique et culture,
- l'association famille rurale,
- la Jeunesse Locale,
- un club du 3^{ème} âge.

1.9. Intercommunalité

La commune de Les Ayvelles fait partie actuellement des **structures intercommunales suivantes** :

- **Communauté de Communes du Pays des Sources au Val de Bar** (depuis le 1^{er} janvier 2002), qui regroupe à ce jour les 16 communes suivantes (siège social à Elan) : *Balaives-et-Butz, Boutancourt, Chalandry-Elaire, Chéhéry, Cheveuges, Dom-le-Mesnil, Elan, Etrépigny, Flize, Hannogne-saint-Martin, Les Ayvelles, Saint-Aignan, Saint-Marceau, Sapogne-et-Feuchères, Villers-sur-Bar et Vrigne-Meuse.*
- **Syndicat d'électrification et des eaux du Sud-Est des Ardennes (S.S.E.)** : Les Ayvelles lui a délégué la compétence d'assainissement non collectif. En effet, ce syndicat a mis en place au 1^{er} janvier 2003 un Service Public d'Assainissement Non Collectif – S.P.A.N.C. – (obligation réglementaire au 31 décembre 2005). Ce service assure le contrôle des installations neuves d'assainissement non collectif ainsi que l'instruction des demandes d'urbanisme dans le cadre du transfert de compétence entre la commune et le S.S.E.. Le S.P.A.N.C. regroupe 1 E.P.C.I. et 150 communes du Vouzinois et du Sedanais. Le contrôle périodique de fonctionnement de l'ensemble des installations existantes a débuté en juillet 2005.
- **Les Ayvelles adhère enfin au S.D.I.A.C.**, par l'intermédiaire de la Communauté de Communes du Pays des Sources au Val de Bar.
- **Syndicat intercommunal des Bords de Meuse** regroupant aussi les communes de Flize, Chalandry-Elaire et Dom-le-Mesnil (création début 2007 dans le cadre des travaux d'assainissement intercommunaux).

Conclusion du diagnostic général : Tableau de synthèse des tendances d'évolution et des besoins répertoriés

DOMAINE	TENDANCES OBSERVEES	BESOINS RECENSES
Évolution de la population	<ul style="list-style-type: none"> · Un retour à la hausse significatif de la population totale constaté récemment, après une baisse entre 1990 et 1999. · Un bassin d'emploi important et proche, facteur d'attraction, mais avec des activités en perte de vitesse 	Pour éviter une nouvelle baisse et garder un solde positif, la commune doit pouvoir accueillir une population active importante.
Évolution du parc de logement	<ul style="list-style-type: none"> · Un parc de logement en augmentation constante, suite à la hausse des résidences principales · Un besoin de grands logements même si les ménages sont de petites tailles · Préférence pour les maisons individuelles ou fermes 	Besoin de nouvelles zones d'urbanisation: pour répondre aux demandes urgentes et aux demandes concernant surtout des maisons individuelles avec terrain. Réhabilitation des logements vacants dans le centre pour préserver et protéger le patrimoine local mais aussi pour densifier l'habitat dans le centre.
Évolution du tissu économique local	<ul style="list-style-type: none"> · Peu de petits commerces de proximité · Activité agricole encore très présente · Exploitation des gravières constituant la principale activité économique, en plus de quelques commerces et artisans 	Besoin de préserver les espaces agricoles et de favoriser leur développement vers l'extérieur. Prévoir des possibilités de développement des activités existantes, et notamment au niveau des ballastières, source de richesse pour la commune.
Équipements publics	<ul style="list-style-type: none"> · Établissements scolaires présents sur le territoire · Peu de services publics 	Assurer l'accueil d'une population jeune afin de pouvoir maintenir les classes existantes. Développer les services sur la commune en assurant un niveau de population suffisant.
Transports et déplacements urbains	<ul style="list-style-type: none"> · Problèmes de sécurité sur la RD 764. 	Limiter l'aspect routier de la traversée du bourg. Hiérarchiser les usages et aménager des aires de stationnement. Favoriser les liaisons piétonnes. Liaisons à développer entre les nouvelles zones à urbaniser.
Autres	<ul style="list-style-type: none"> · Tissu associatif 	Assurer le maintien et le développement des équipements sportifs à destination d'une population jeune et d'une population active dynamique importante.

2^{ème} PARTIE :

**ETAT INITIAL
DE L'ENVIRONNEMENT**

2.1. Analyse du paysage naturel et urbain

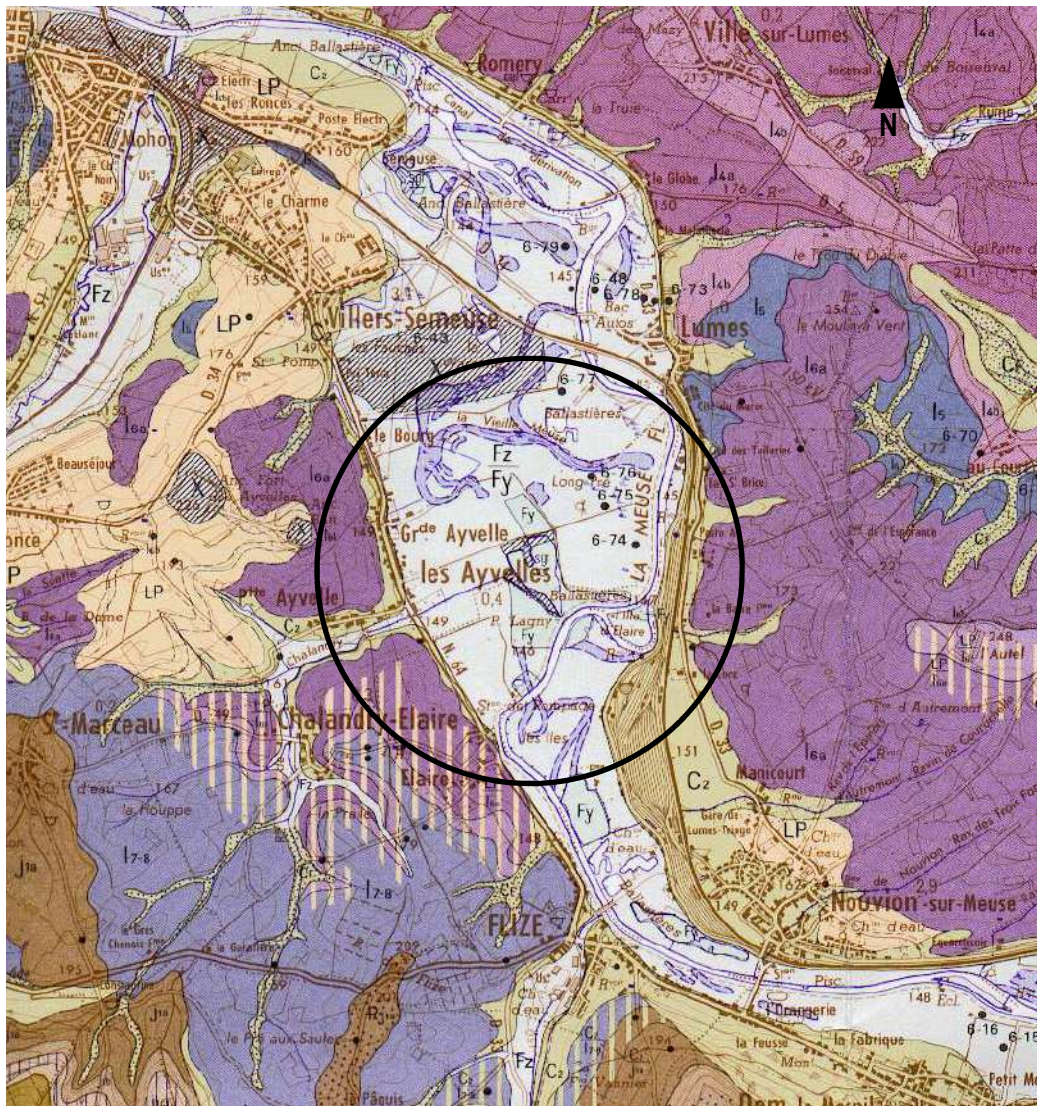
2.1.1. LA FORMATION DU PAYSAGE

2.1.1.1. Géologie

Le territoire communal est composé de quatre types de terrains :

- Les alluvions anciennes et récentes apportées par la Meuse, entre la RD 764 et le fleuve ; cette partie constitue une plaine alluviale dont la pente est presque nulle.
- Les formations de bas versants constituées de limons argileux sur des éboulis à matrice argileuse : elles se rencontrent au niveau du centre ancien du village et au sud du territoire, vers Chalandry.
- Le Domérien inférieur composé d'argile et de calcaires gris ressort du paysage, au niveau des hauteurs du village en allant vers le nord.
- Une couverture limoneuse s'est déposée sur le reste du territoire.

Ces deux derniers secteurs ont favorisé un relief vallonné, dont les collines culminent vers la cote 200, les points hauts se situant au nord-ouest du territoire, et le point le plus bas à 145 mètres au niveau de la Meuse.



Source : carte géologique—Charleville-Mézières—BRGM

2.1.1.2. Relief et hydrographie

La commune des Ayvelles se trouve sur un bas de versant dominant la plaine alluviale de la Meuse.

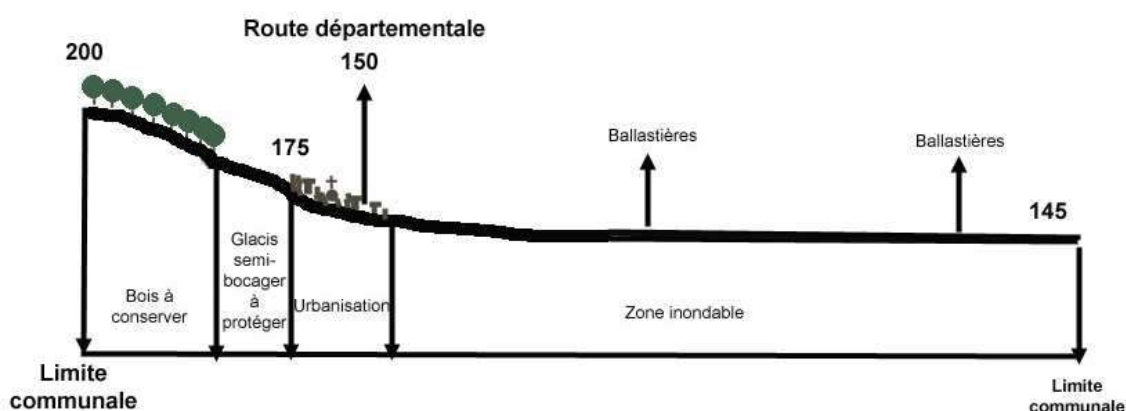
Le village se développe entre 149 m (Grandes Ayvelles) et 157m d'altitude (Petites Ayvelles), tandis que le point le plus haut culmine à 200 mètres.

Les nouvelles constructions gagnent peu à peu les pentes, les possibilités d'extension dans la plaine étant rendues impossibles par une importante zone inondable.

Le fond de cette vallée fait ainsi l'objet depuis de nombreuses années d'exploitation de carrières ayant donné naissance à plusieurs ballastières, dont certaines ont trouvé une vocation de loisirs (voile, pêche).

Le ruisseau du Petit Moulin connaît un faible débit, et s'écoule d'ouest en est, pour devenir le ruisseau du Pierge et rejoindre la Meuse.

Les versants, d'origine karstique, comptent peu d'écoulements de surface, des résurgences apparaissant davantage au niveau du village (ayant ainsi donné lieu à l'origine au lavoir) ; des ruisseaux et canaux s'écoulent ensuite dans la plaine pour rejoindre la Meuse, en limite est du territoire communal.



2.1.1.3. Occupation des sols

Celle-ci est déterminée à la fois par les éléments naturels et l'action anthropique.

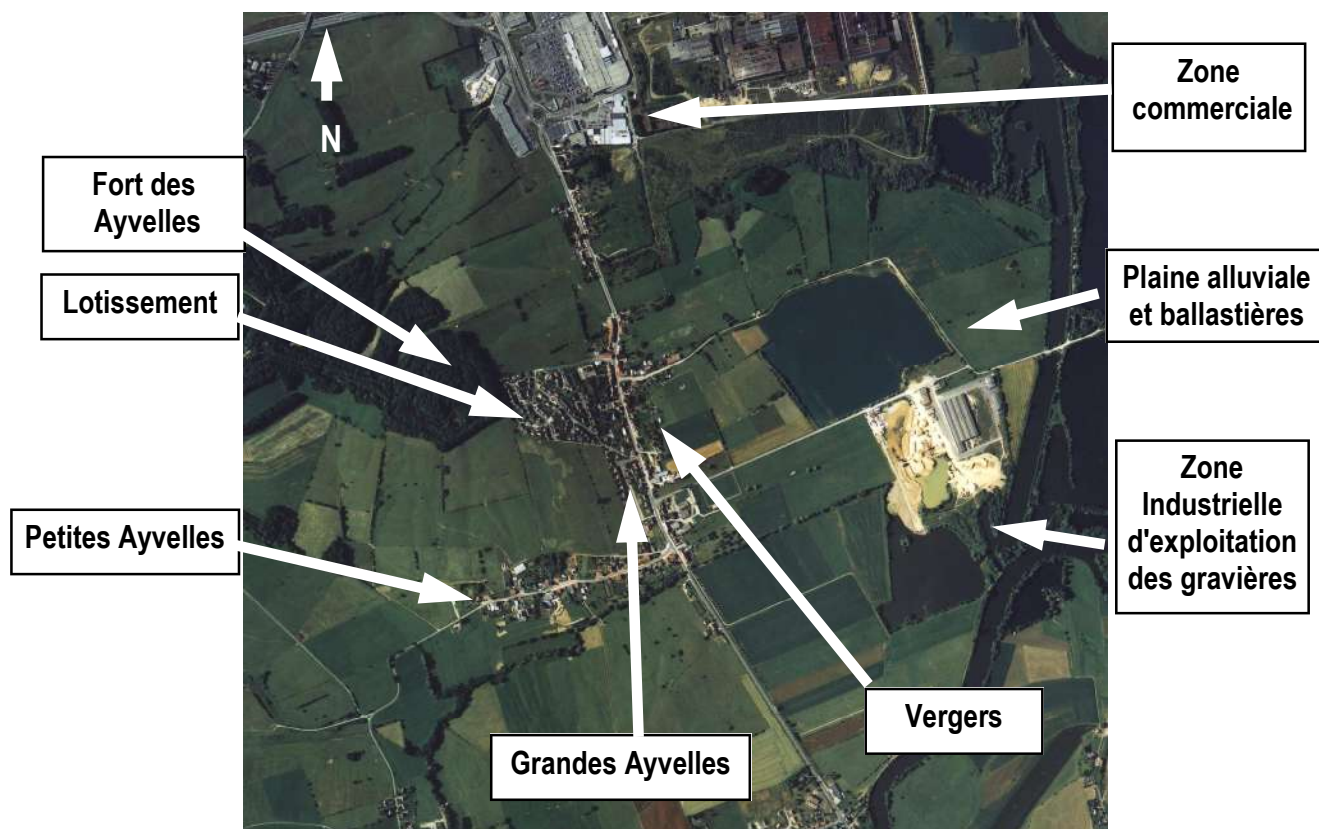
Les données naturelles:

- Des espaces boisés occupent encore les zones les plus élevées en altitude (ouest et nord-ouest de la commune)
- La Meuse et la zone humide de la plaine alluviale (hors ballastières) contribuent à déterminer une occupation des sols particulière, toujours en herbe.
- De grandes lignes végétales sont visibles dans le paysage : végétation arborescente rivulaire autour du ruisseau du Pierge en bordure des étangs, ensemble de haies d'arbustes et d'arbres disséminés sur le territoire et délimitant chemins et parcelles, et quelques bosquets.

L'action de l'homme:

- L'espace agricole est encore important et est dominé par la présence de nombreuses prairies, destinées à l'élevage.
- La plaine alluviale a été exploitée, et de nombreuses ballastières occupent la zone est de la commune.
- L'exploitation de ces gravières donne lieu à une petite zone industrielle en limite est du territoire, comprenant essentiellement les installations nécessaires à cette activité.

- La zone bâtie s'est développée le long des axes structurants (RD 764 et voie communale rejoignant la RD 49), tandis que les extensions plus récentes s'organisent différemment sur les versants, sous forme d'opérations de lotissement, plus massives.
- Les arrières de parcelles et limites du centre ancien sont marquées par la présence de nombreux jardins et vergers, qui tendent cependant à se transformer peu à peu.
- La zone commerciale de Villers-Semeuse caractérise le nord du territoire communal, mais la commune des Ayvelles n'est concernée que par ses franges, et les quelques activités en bordure.
- Le Fort des Ayvelles, sur les hauteurs à l'ouest du territoire, témoigne des périodes d'occupation militaire.



2.1.1.4. Évolution urbaine

Des origines rurales, à proximité de la Meuse

Le village s'est développé en faveur des deux voies de communications structurantes, autour des deux pôles complémentaires : les Grandes Ayvelles (parallèles à la vallée de la Meuse) et les Petites Ayvelles (parallèles à la vallée affluente du ruisseau du Pierge). Celles-ci (RD 764 et voie communale rejoignant la RD49) ont ainsi déterminé une organisation originelle linéaire des constructions implantées de part et d'autre des voies, y compris pour les corps de ferme, prédominants au niveau des Petites Ayvelles.

Ainsi, le bâti du centre ancien, d'origine rurale, s'organise de manière traditionnelle (maisons pour la plupart mitoyennes), avec des usoirs qui restent importants par endroit.

Dans cette organisation rurale des constructions, la maison familiale jouxte le bâtiment agricole ; dans le cadre des réhabilitations, cette organisation n'a pas toujours été respectée.

Localement, on s'aperçoit également que traditionnellement à l'habitat ardennais, les ouvertures sont petites, les entrées soignées ; des "beuquettes" ou "oeil de boeuf" agrémentent encore les façades traditionnelles.

Par ailleurs, on peut observer une particularité locale : aux Grandes Ayvelles, on trouve encore plusieurs constructions dont la base se trouve en contrebas de l'emprise publique, avec des décalages parfois importants.

Un développement gagnant peu à peu les pentes

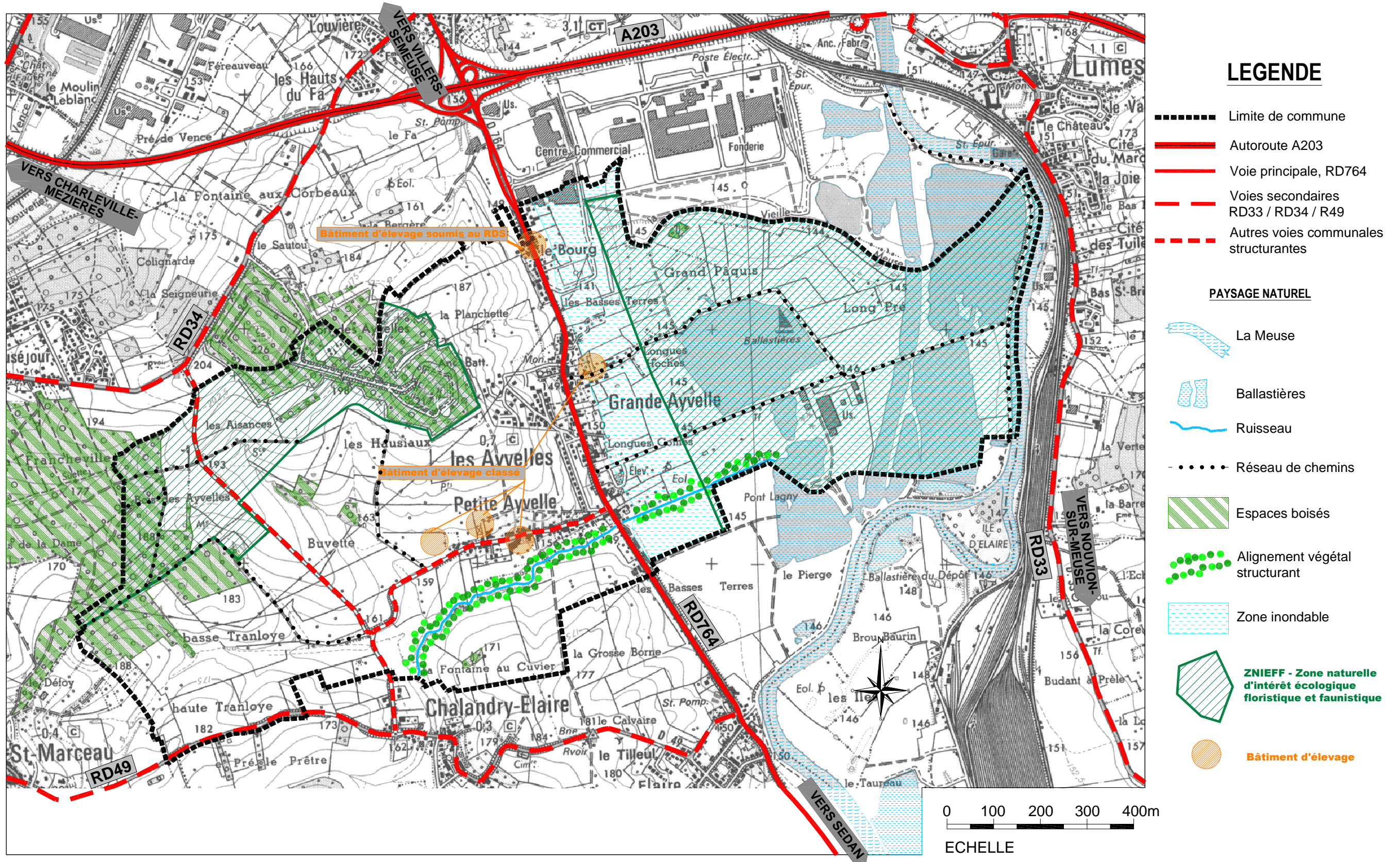
Dans un premier temps, les linéaires originels se sont densifiés, les pavillons individuels se sont construits dans les dents creuses, et le village s'est peu à peu allongé surtout vers ses limites nord (vers Villers-Semeuse).

Cependant, l'essentiel des extensions de la commune s'est effectué sous forme d'opérations plus importantes, groupées, et rompant avec un développement linéaire.

Ainsi, les pentes ont été peu à peu colonisées, la plaine alluviale n'offrant aucune possibilité d'extension en raison des inondations de la Meuse.

Aujourd'hui, ces extensions sur le flanc ouest s'établissent de plus en plus haut, posant à la fois des perturbations dans le paysage, et occasionnant un éloignement de plus en plus important des habitations par rapport au centre de vie du village.

CARTOGRAPHIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



2.1.2. LA COMPOSITION DU PAYSAGE COMMUNAL

2.1.2.1. Les unités paysagères

La Meuse, les reliefs dominants le village et les voies de communication sont déterminants dans l'identification des unités paysagères qui se sont formées autour de ces **éléments structurants** ayant contribué à former des **paysages différents**, ou plus précisément des unités de paysage différentes.

Ainsi, les **unités paysagères** sont définies comme des « paysages portés par des entités spatiales dont l'ensemble des caractères de relief, d'hydrographie, d'occupation du sol, de formes d'habitat et de végétation présentent une homogénéité d'aspect. Elles se distinguent des unités voisines par une différence de présence, d'organisation ou de forme de caractères. »

Sur la commune des Ayvelles, trois unités paysagères peuvent être distinguées (cf. carte de perception du paysage) :

- la plaine alluviale, à l'est du territoire communal,
- les versants verdoyants à l'ouest,
- et le village, qui constitue un élément de liaison entre les deux.

2.1.2.2. Implantation et organisation du bâti

Le bâti occupe une place importante dans l'aspect paysager d'une commune. Ce bâti est déterminant d'une part, par son organisation générale et son implantation, et d'autre part par sa typologie.



L'habitat s'est implanté parallèlement aux voies, avec des jardins en long, situés à l'arrière des parcelles ; cette disposition entraîne une perception très linéaire de l'urbanisation originelle du village. Paradoxalement, ce sont les extensions les plus récentes qui rompent avec ce principe, en densifiant l'arrière du village, mais gagnant progressivement les pentes, alors que le village ancien est resté implanté dans les fonds de vallée.





L'habitat mitoyen dans le centre ancien de la commune : une densité importante, avec une implantation à l'alignement de la rue ; cependant, sur le secteur des Petites Ayvelles et à l'arrière des Grandes Ayvelles, vers les ballastières, les reculs sont importants, en raison de la présence d'anciens usoirs.

L'architecture traditionnelle : typologie du bâti

Les constructions traditionnelles du village ancien des Ayvelles, de même que la plupart des villages de cette région se caractérisent par une grande simplicité dans les formes, et dans les matériaux utilisés.

Cette simplicité découle directement du mode de production de l'époque. Les maisons étaient bâties par des artisans et avec des matériaux locaux, d'où une grande symbiose entre le bâti et le site.

La recherche de l'économie des terres utilisables pour l'agriculture, mais aussi celle de l'énergie, amenaient les habitants à accoler leurs habitations (une maison isolée au centre d'une parcelle est beaucoup plus coûteuse à chauffer), selon le modèle lorrain.

C'est pour cette raison que tout le centre ancien des Ayvelles a ses maisons accolées et alignées le long de la voie. Les tas de bois ou de fumier s'étaient devant les portes, sur les usoirs, représentatifs de la richesse de leurs propriétaires.

La maison traditionnelle comportait en général deux niveaux. La façade était percée d'une porte d'entrée, souvent vitrée, d'une fenêtre ou deux au rez-de-chaussée et deux à l'étage, les ouvertures restant de dimension modeste, pour éviter les pertes de chaleur ; des petites ouvertures annexes telles que les "beuquettes" ("œil de bœuf"), marquant l'emplacement de l'évier, très commun dans l'habitat ardennais, sont encore visibles.

L'organisation des ouvertures est régulières et les fenêtres sont à dominante verticale. Les modénatures sont simples, l'encadrement des fenêtres rectangulaire.



Matériaux

La nature du sous-sol transparaît dans les matériaux utilisés pour les bâtiments anciens. On utilisait ainsi :

- des moellons de pierre jaune, issue à l'origine des carrières de Dom-le-Mesnil.
- l'ardoise fine, ou plus grossière, provenant des bancs de la région, souvent remplacée par la tuile vieillie.



Les modifications du paysage urbain traditionnel

La simplicité des matériaux et des formes, favorisant l'unité dans le village, est peu à peu entamée par la rénovation progressive des habitations, et par les nouvelles constructions.

Les enduits de façade, refaits à neuf, tranchent par leur tonalité souvent très claire.

Les ouvertures de façades sont modifiées, agrandies (fenêtres, portes de garages, etc...), et les matériaux utilisés différents (portes métalliques, aluminium, peintures vives).

L'habitat nouveau ne fait plus partie d'un ensemble mais s'isole au centre des parcelles, provoquant une impression d'éclatement. La forme des maisons rompt avec les formes traditionnelles.

Certaines " originalités " rompent par ailleurs l'homogénéité du village.



" Originalités " du bâti récent, s'intégrant mal dans le tissu ancien

Modification des ouvertures, devenues horizontales



Extensions du village

Sans atteindre des proportions très importantes, l'accroissement du village se caractérise principalement par une rupture entre le caractère aggloméré à l'alignement du bâti ancien, et l'urbanisation " tassée " des nouvelles constructions.

Le lotissement est représentatif des réalisations actuelles de ce type ; cependant, malgré une situation en versant sensible, son intégration est plutôt réussie, grâce notamment à une bonne implantation des constructions dans la pente, et un réseau de chemins et de placettes, le reliant au centre de vie du village.




Les extensions récentes : de nombreuses constructions récentes sont venues dans un premier temps, s'implanter dans les dents creuses du village ancien ; ainsi l'habitat de type pavillonnaire côtoie l'habitat traditionnel, parfois sans respecter l'unité des couleurs, ou même les règles d'implantations spécifiques au centre ancien.


Les dernières extensions ont davantage pris la forme d'opérations d'ensemble s'inscrivant dans une autre unité du bâti, avec des règles d'implantation spécifiques.






2.1.2.3. Identification des éléments remarquables du patrimoine

- Eléments isolés

Désignation	Identification
Dénomination	Ancien lavoir
Datation	?
Adresse ou données cadastrales	Route départementale n° 764 Parcelle n° 34
Intérêt architectural et esthétique urbanistique historique paysager	moyen moyen élevé faible
Commentaire <i>Utilisé comme local du club de voile</i>	

Désignation	Identification
Dénomination	Ancien lavoir
Datation	?
Adresse ou données cadastrales	Rue de Chalandry Parcelle n° 84
Intérêt architectural et esthétique urbanistique historique paysager	moyen moyen élevé faible
Commentaire <i>Aménagé en habitation</i>	

Désignation	Identification
Dénomination	Église et escalier
Datation	?
Adresse ou données cadastrales	Place de l'église
Intérêt architectural et esthétique urbanistique historique paysager	élevé moyen élevé moyen
Commentaire	

Désignation	Identification
Dénomination	Le Fort des Ayvelles
Datation	1877-1890
Adresse ou données cadastrales	" La Ferrière "
Intérêt architectural et esthétique urbanistique historique paysager	moyen faible élevé faible
Commentaire	 

- **Ensembles remarquables**

Les bords de Meuse et les plans d'eau : éléments forts du patrimoine naturel communal...



Les ballastières qui ne sont plus exploitées, ou les berges non utilisées, ont été recolonisées par une végétation spontanée, particulièrement propice à la colonisation d'une avifaune importante ; l'ensemble constitue ainsi une richesse écologique et paysagère indéniable dans le patrimoine de la commune.

L'ensemble de la plaine alluviale, la Vieille Meuse, et les petits canaux d'irrigation qui s'y rejettent offre un environnement tout à fait particulier



Les haies et alignements végétaux



Les chemins sont bordés de haies et bosquets donnant un caractère semi-bocager au paysage, tant dans la plaine alluviale, que sur les versants.



Il en est de même de la ripisylve bordant le ruisseau du Petit Moulin et du Pierge



La ripisylve du ruisseau du Pierge crée une ligne végétale structurante dans le paysage

Les vues hautes

Les vues sur la vallée de la Meuse et la plaine alluviale à partir du lotissement sont particulièrement intéressantes.



2.1.3. LA PERCEPTION DU PAYSAGE

2.1.3.1. Les cônes de vue et les vues lointaines

Trois types de perception du paysage sont possibles :

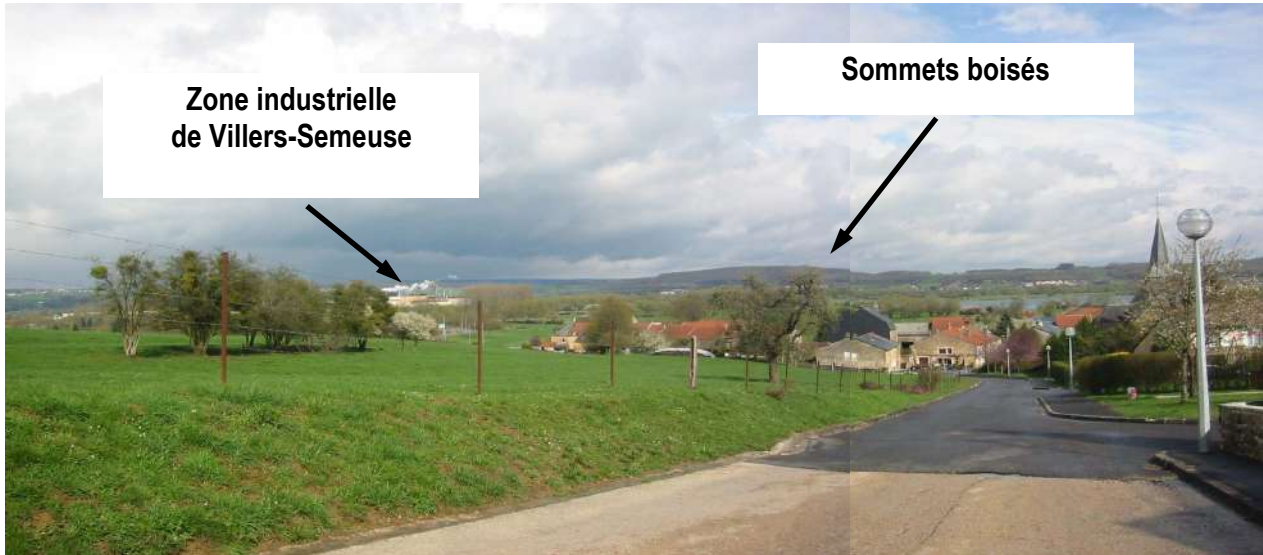
- les **vues globales**: à partir des points hauts, permettant ainsi de juger de l'intégration dans le site et de l'harmonie générale,
- les **entrées**: elles ne représentent pas forcément des vues très ouvertes, mais sont très importantes, car c'est la première image que l'on perçoit de la commune : positive, ou négative ; il s'agit d'une perception à partir des voies de communication,
- les **cônes de vues**: ce sont des vues à angles plus ou moins ouverts, focalisant sur un élément déterminé, et riches pour la perception du paysage. Ils sont à préserver en évitant de les obstruer par une construction mal venue par exemple.

Il existe également des repères visuels, venant capter le regard ; ils sont cependant discrets sur la commune des Ayvelles (l'église).

On se reportera à la cartographie " perception du paysage " afin de cerner l'ensemble des vues possibles et leurs conséquences.

Ainsi, sur la commune des Ayvelles, les zones hautes des versants ouest dominants le village sont les plus visibles et donc les plus sensibles.

Perception d'ensemble du territoire à partir des vues globales et des cônes de vues les plus significatifs



Les vues à partir du lotissement permettent de percevoir l'implantation du village originel, contingenté dans le fond de vallée.

L'église se détache particulièrement à l'avant-plan par rapport à la plaine alluviale.

Au loin au nord, se détache la zone industrielle de Villers-Semeuse avec l'usine Citroën, tandis qu'à l'arrière-plan les sommets boisés créent une limite au paysage.

2.1.3.2. Les entrées

- **Entrée Ouest, par la voie communale en provenance de Chalandry**



Cette entrée est marquée par la barrière végétale formée par la ripisylve du ruisseau du Petit Moulin et du Pierge. Les alignements en prolongement de l'autre côté de la route, avec quelques spécimens intéressants, formant des houppiers agréables, contribuent à créer un équilibre donnant un effet de porte d'entrée et des limites au village.



Le village bâti se découvre ensuite, dès le passage de cette porte verte ; un long linéaire de 650 mètres commence alors, selon une implantation traditionnelle à l'alignement du domaine public, celui-ci comprenant les usoirs, encore présents de part et d'autre de la chaussée, originellement destinés à entreposer le bois et le fumier nécessaire à l'exploitation agricole ; en effet, cette entrée reste très rurale avec de nombreux corps de ferme la caractérisant.

- **Entrée sud, par la route départementale 764, en venant de Flize**



Voie d'accès principale à Charleville jusqu'en 1975 (date d'ouverture de l'autoroute A 203 Sedan - Charleville), la voie départementale a gardé ses dimensions et son aspect très routier, y compris dans la traversée du village. Aucun élément n'incite à réduire sa vitesse.

Points positifs :

Le village semble être protégé par la ripisylve des ruisseaux du Petit Moulin et du Pierge, qui crée une ceinture verte au niveau du centre ancien dense ; les quelques maisons récentes qui en sortent, s'intègrent grâce à la végétation arborescente qui les cernent.

Le respect de l'homogénéité des couleurs contribue à ne créer aucune rupture vive dans l'alignement continu de la rue.

Points négatifs :

L'ambiance routière est renforcée par la présence d'immenses accotements non aménagés, et correspondant aux anciens usoirs ; il en ressort ainsi une forte impression de dénuement, alors que ces accotements pourraient être l'occasion d'aménagement plus urbains, permettant d'une part, des espaces plus conviviaux, et d'autre part, des aménagements plus sécurisés et hiérarchisés (piétons, stationnement...)

Par ailleurs, les réseaux aériens sont encore très présents.

- Entrée nord, par la route départementale 764, en venant de Villers-Semeuse



L'entrée dans les Ayvelles s'effectue en deux temps : les premières maisons correspondant aux premières extensions, en enduits de couleurs claires, apparaissent immédiatement après la zone commerciale, s'implantant à l'alignement de la rue principale, avec des accotements réduits ; une respiration apparaît ensuite au niveau du giratoire desservant l'usine Citroën.

Ce giratoire contribue à créer une coupure verte, se prolongeant de part et d'autre : du côté de la plaine alluviale, et du côté des versants verdoyants et boisés.

L'entrée dans le centre ancien s'effectue alors directement, tandis que le lotissement est perceptible, mais s'estompe dans la végétation croissante. Dès l'alignement boisé franchi, le haut de versant est très visible.



2.1.3.3. Sensibilité paysagère

On peut distinguer trois types de zones :

- des zones sensibles :

Ces zones sont créatrices d'un paysage. Leur atteinte reviendrait à détruire le caractère de celui-ci; il peut s'agir également de zones largement exposées (versant, haut de côte), par rapport aux points de perception principaux, ou encore d'un cône de vue important à préserver. Tout aménagement devra faire l'objet d'une réflexion d'ensemble avec un traitement paysager particulier, permettant de préserver les éléments déterminants du caractère du site.

- des zones moyennement sensibles :

Sans être des éléments structurants, ils contribuent à l'harmonie générale du paysage, à son équilibre; il peut notamment s'agir des entrées de villes, particulièrement importantes dans la perception de l'image locale, sans pour autant que le cône de vue et l'exposition soient importants. Les aménagements devront faire l'objet de réflexions globales, afin de maintenir l'équilibre paysager du secteur.

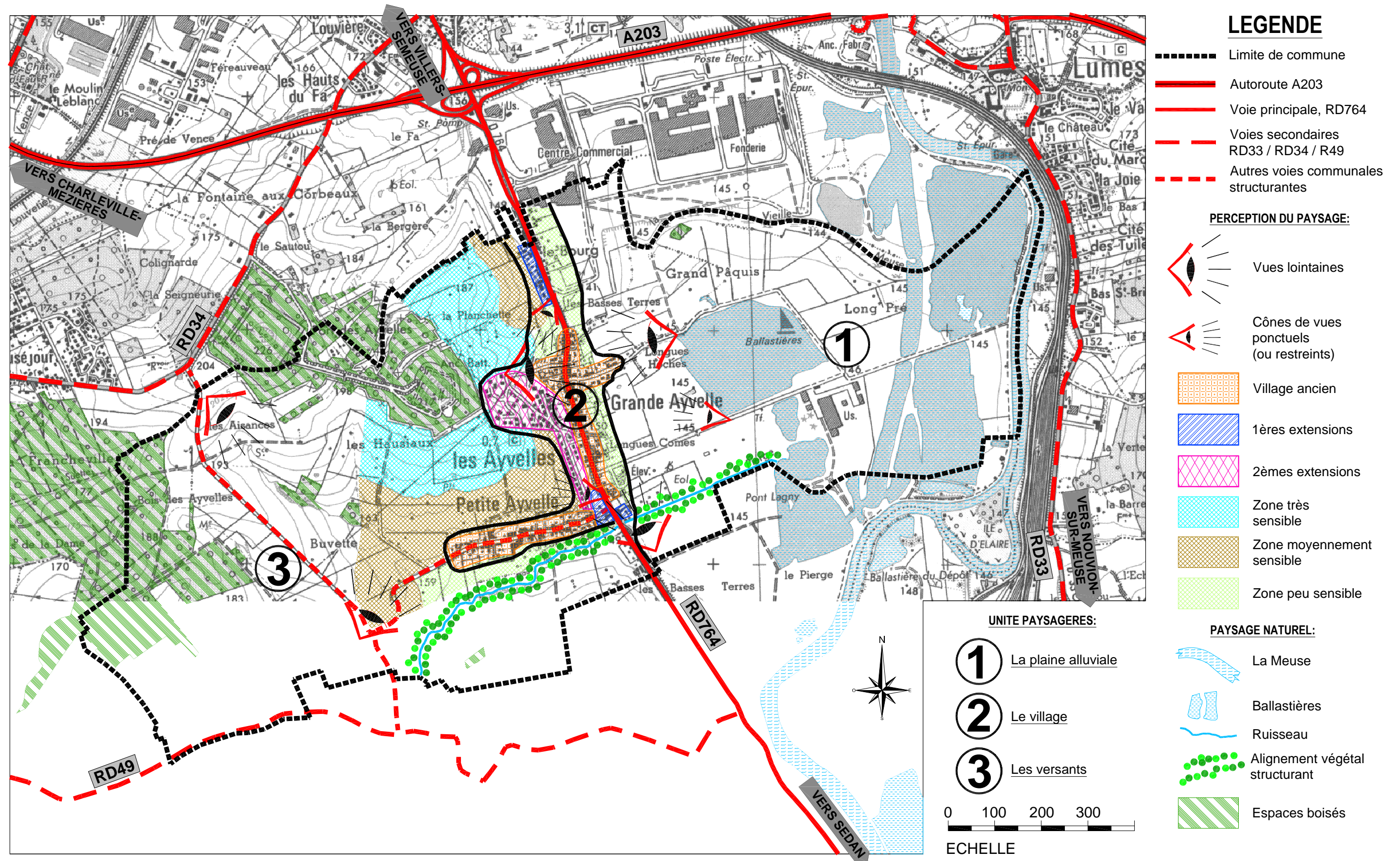
- des zones peu sensibles :

Ces zones font pour la plupart, l'objet d'écrans (reliefs ou végétaux) permettant de limiter l'impact d'éléments nouveaux dans le paysage. Il peut s'agir également de zones de qualité médiocre, pour lesquelles un aménagement permettrait d'améliorer l'aspect. Certaines de ces zones peuvent aussi être tout à fait propices à une urbanisation, par leur configuration, leur exposition, leur fonctionnement.

La commune des Ayvelles, présente un certain nombre de zones sensibles, notamment sur les hauteurs qui sont peu à peu gagnées par l'urbanisation.

Par ailleurs, les vues dominantes doivent être préservées. Une zone de transition (respectant l'unité des glacis formés par l'activité d'élevage sous la forêt) doit être maintenue.

CARTOGRAPHIE : PERCEPTION DU PAYSAGE

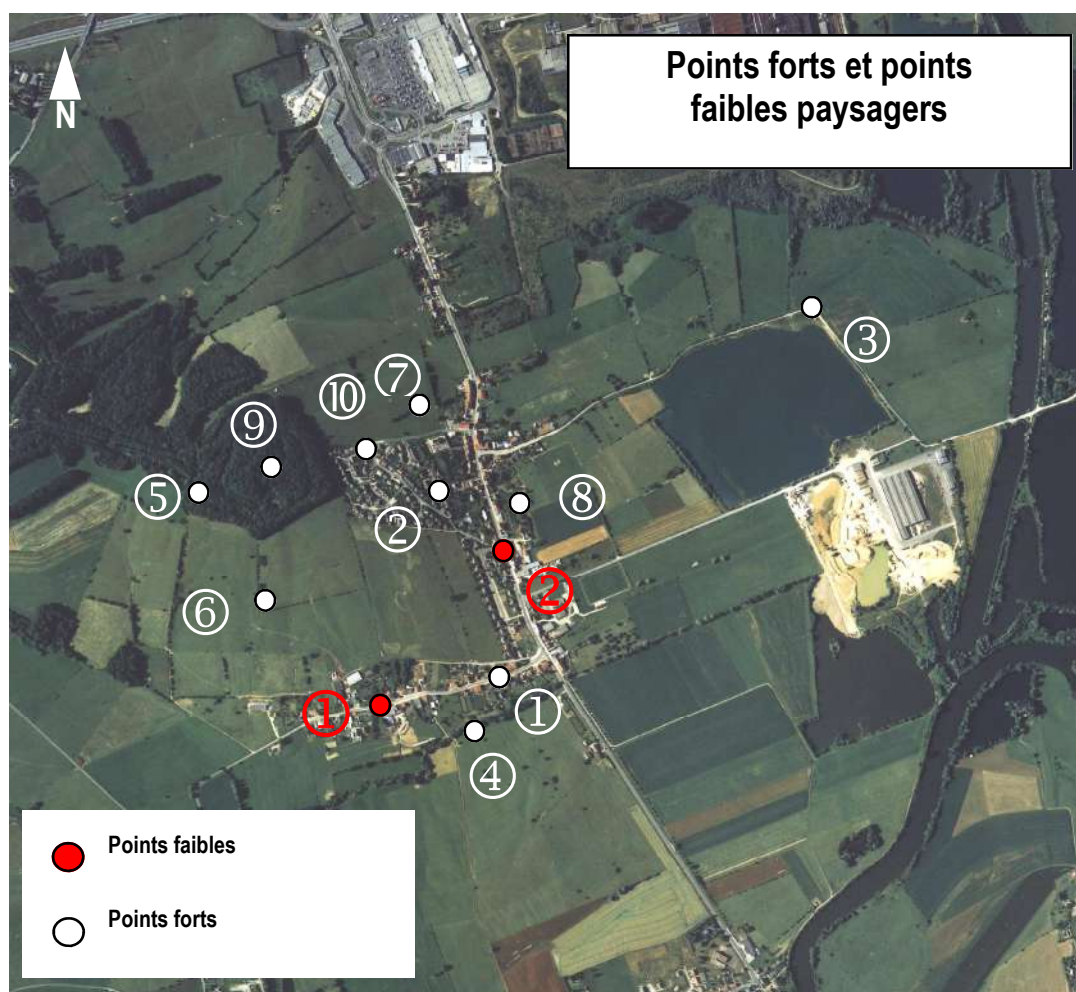


Points forts

- Un bâti rural encore fortement présent et intégré à son environnement (1).
- Des implantations du bâti suivant les vallées et les courbes de niveau (2).
- Un milieu naturel riche (zones humides notamment) (3).
- Végétation rivulaire structurante (ruisseau du Petit Moulin ou du Pierge) (4).
- Les hauteurs boisées (5).
- Le paysage semi- bocager des espaces ruraux : bosquets, haies et arbres, en bordure de chemins et en limite de parcelles (6).
- Des arbres isolés présentant un intérêt indéniable dans le paysage (7).
- Quelques vergers et jardins (8).
- Un patrimoine historique particulier avec le Fort des Ayvelles (9).
- Des points de vue sur la vallée (10).

Points faibles

- Un bâti tendant à perdre son caractère homogène, avec un bâti récent s'intercalant dans les alignements du centre ancien et dont l'aspect et l'implantation ne respectent pas les principes permettant leur intégration dans le paysage (couleurs, volumes, reculs...), avec des propriétés de plus en plus individualisées, débouchant sur un manque de cohérence de l'espace (1).
- Un bâti tendant tout simplement à perdre son caractère par des constructions " sur catalogue " banalisant peu à peu les paysages de France (1).
- Un traitement pauvre des espaces publics, avec notamment des anciens usoirs mal entretenus, et un centre de vie mal déterminé (devant la mairie, au niveau de la place de l'église ?) (2).
- Un aspect trop routier du village au niveau de la traversée par la RD 764 induisant des problèmes de sécurité, nuisance, et un manque de convivialité des espaces centraux (2).



Quelques points forts....



Cônes de vues à préserver



Spécimens isolés



Le paysage semi-bocager



La ripisylve des ruisseaux du Petit Moulin et du Pierge



La zone humide



Le bâti rural traditionnel

... et points faibles



Les " originalités architecturales " mélanges des genres, sans véritable caractère.



Points noirs ponctuels : murs à nu, dépôts, pentes de toitures ...



Absence de traitement qualitatif des espaces publics, ne mettant pas en valeur un bâti traditionnel de qualité, et offrant peu de lieux de convivialité.



2.2. Autres paramètres environnementaux

2.2.1. LES SITES ARCHÉOLOGIQUES

Source : Porter à connaissance des services de l'Etat - Janvier 2004
et avis des services de l'Etat sur le projet de P.L.U. - Octobre 2007

Le territoire de la commune de Les Ayvelles ne contient pas de sites archéologiques actuellement connus. Cependant, la D.R.A.C. souhaite être saisie pour instruction préalable des dossiers concernant les projets de grands travaux (remembrements, routes, installations classées, etc.) afin que les interventions nécessaires puissent être effectuées en amont de ces travaux.

Le patrimoine archéologique est géré par la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive, modifiée par les lois n°2003-707 du 1^{er} août 2003 et n°2004-804 du 9 août 2004.

Les décrets d'application qui en découlent ont modifié la saisine de la D.R.A.C. pour :

1. *les secteurs sur les sites archéologiques et dans un périmètre de 100 mètres autour* : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol sur **500 m² et plus** ;
2. *les secteurs sensibles et dans un périmètre de 100 mètres autour* : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol sur **2000 m² et plus** ;
3. *le reste du territoire de la commune* : les dossiers de demande affectant le sous-sol sur une surface de **10 000 m² et plus** ;

Une redevance d'archéologie préventive issue des lois susvisées, et sous certaines conditions a été instituée pour tout projet de 1000 m² et plus de surface hors œuvre nette sur des terrains de plus de 3000 m² et plus.

2.2.2. LA ZONE NATURELLE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (Z.N.I.E.F.F.)

Source : porter à connaissance des services de l'Etat - Janvier 2004
et compléments apportés par le Bureau d'Etudes en janvier 2008

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique sont de deux types :

- Les **zones de type I**, secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles, à des équipements ou à des transformations mêmes limitées.
- Les **zones de Types II** sont de grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau...) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il convient de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

La commune des Ayvelles abrite les zones suivantes :

- **Z.N.I.E.F.F. de type I n°210000737 « Ballastières des Ayvelles et Villers-Semeuse »**,
- **Z.N.I.E.F.F. de type I n°210020160 « Bois, prairies, et fort des Ayvelles et de La Francheville »**.

Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées. Leur fiche respective de présentation est annexée à la fin du présent rapport.

2.2.3. LES RISQUES NATURELS D'INONDATIONS

Source : Porter à connaissance des services de l'Etat - Janvier 2004

Les crues de 1993 et 1995 ont conduit l'État à élaborer un **Plan de Prévention des Risques d'Inondations (P.P.R.i.)** dans le but de mettre un terme à l'urbanisation des zones inondables.

Le P.P.R.i. des Ayvelles à Givet approuvé par arrêté préfectoral le 28 octobre 1999 est applicable. Il est annexé au dossier de Plan Local d'Urbanisme en tant que servitude d'utilité publique. La Direction Départementale de l'Équipement des Ardennes est chargée de son suivi. **Pour plus d'informations, il convient de se reporter au sous-dossier n°5G annexé au dossier de Plan Local d'Urbanisme.**

2.2.4. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES : CANALISATION DE GAZ

A ce jour, le territoire communal est concerné par **un risque technologique, dû à la présence de la canalisation de gaz Donchery – Bogny/Meuse, de diamètre 150 mm.** Cette conduite est localisée sur les plans des servitudes d'utilité publique joints au dossier de P.L.U. (cf. pièces n°5D et 5E).

Le plan de secours spécialisé « transport matière dangereuse » a été approuvé le 12 mai 2003 par le Préfet des Ardennes. Il s'applique en cas d'accident survenant aux transports par voie routière, ferrée et navigable, par pipes ou conduites de transport, mettant en jeu des produits dangereux transportés en vrac ou en colis.

La situation de l'ouvrage de transport de gaz sur le territoire communal a été examinée au regard des termes de la circulaire du 4 août 2006 des ministres de l'industrie et de l'équipements aux préfets. Cet ouvrage (DN150, 60 bar), établi avant 1995, n'a fait l'objet d'aucune étude de sécurité. Parallèlement, les zones définies au sein du plan de surveillance et d'intervention (PSI), correspondant au scénario d'échappement de gaz naturel (annexe 8 du PSI), ne concernent que les effets thermiques (les effets toxiques et de surpression ne sont pas traités).

GRT gaz a toutefois produit une note des distances limitées au seul risque majeur des effets thermiques (scénario de la rupture de la canalisation suivie de l'inflammation immédiate du rejet de gaz) dont le P.L.U. devra prendre en compte les dispositions minimales suivantes :

1. Informer le plus rapidement le transporteur de gaz de la réalisation de tout projet dans une zone de 40 mètres de part et d'autre de la canalisation de gaz DN 150 (zone des dangers significatifs pour la vie humaine), afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation, en mettant en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant (protections complémentaires).
2. Proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie, dans une zone de 30 mètres de part et d'autre de la canalisation de gaz DN 150 (zone des dangers graves pour la vie humaine).
3. Proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes dans une zone 20 mètres de part et d'autre de la canalisation de gaz DN 150 (zone des dangers très graves pour la vie humaine).

Dans ces deux derniers cas de figure, il convient que le maire informe également le transporteur de gaz lorsque l'interdiction mentionnée ci-dessus empêche la réalisation d'un projet d'aménagement ou de construction jugé important pour la commune, afin de rechercher ensemble la solution la mieux adaptée.

2.2.5. PRESENCE DE DOLINES

(source : informations fournies par la municipalité)

Quelques dolines karstiques sont présentes sur le versant au nord du quartier d'habitat « La Planchette ».

Une doline est une dépression de terrain de forme ovale ou circulaire, présente en milieu calcaire. La carte géologique de Charleville-Mézières (n°69) indique que les terrains de ce secteur sont des marnes à ovoïdes (argiles et calcaires gris du Domérien inférieur – I_{6a}). Des sources souterraines existent également sur ce versant.

Concrètement, cela s'apparente à des trous béants mesurant de quelques mètres à plusieurs centaines de mètres de profondeur. Les dolines sont dues à des phénomènes de dissolution des calcaires et leur fond argileux est souvent constitué de terre rouge (= terra rosa ou argiles de décalcification).

Contrairement à d'autres formes karstiques, la doline n'est pas due à la seule action directe des eaux, mais naît souvent d'un effondrement de la roche lorsque des cavités souterraines sont sub-affleurantes, proches de la surface. Le plafond de la grotte, alors trop mince, peut s'affaisser, créant une dépression en surface où l'eau s'accumule plus facilement et y dépose par ravinement des argiles.

Il importe que la révision du P.L.U. prenne en compte ce phénomène et préserve ce secteur de toute construction.

2.2.6. PROTECTION AUTOUR DES EXPLOITATIONS AGRICOLES D'ELEVAGE¹.

Les bâtiments agricoles peuvent être soumis à diverses réglementations leur imposant une distance d'éloignement par rapport aux habitations. Les exploitations d'élevage sont soumises au Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.) ou au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.), en fonction du type d'élevage et du nombre d'animaux.

Pour mémoire, Les Ayvelles compte quatre exploitations agricoles relevant du régime des installations classées. Un périmètre d'éloignement minimum de 100 m s'applique autour des installations d'élevage. Les bâtiments agricoles recensés sur le territoire à la date d'approbation de la révision du P.L.U. sont signalés sur le document graphique du P.L.U.

S'applique également la règle de réciprocité, énoncée à l'article L.111-3 du Code Rural :

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. »

¹ En cas de besoin, prendre contact avec la Chambre d'Agriculture des Ardennes.

2.2.7. LES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR L'EAU DU 3 JANVIER 1992

La **Loi du 3 janvier 1992** s'inscrit dans le cadre d'un renforcement de la politique de l'environnement, tant au niveau communautaire que national. Elle a notamment pour objectif d'assurer et de réhabiliter la qualité des eaux du territoire. Les principes fondamentaux en sont la reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau, le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique, l'adéquation de toute opération ou projet dans le domaine de l'eau.

Il conviendra de prendre en compte le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, arrêté par le préfet coordinateur de bassin le 15 novembre 1996.

Les décisions prises dans le domaine de l'eau devront prendre en compte les dispositions du SDAGE, voire être compatibles avec lui. Le code de l'urbanisme, dans son article L.123-1, précise par ailleurs que les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales du SDAGE, en application de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement. Pour Les Ayvelles, il s'agit du *SDAGE Rhin-Meuse*.

La loi a de ce fait des incidences sur les Plans Locaux d'Urbanisme, tant au niveau de l'assainissement, de la maîtrise du ruissellement, que de l'alimentation en eau potable.

Assainissement

Le **décret 94-469 du 03/06/1994** impose aux communes la **réalisation d'un zonage** de leur territoire, distinguant notamment les secteurs relevant de l'assainissement collectif de ceux relevant de l'assainissement non collectif.

Assainissement collectif

Il convient de tenir une distance de 100 m entre les ouvrages et les habitations de manière à limiter les nuisances auditives et olfactives.

Assainissement autonome

Ce type d'assainissement n'est possible que si la nature du sol le permet et si la configuration de la parcelle et sa superficie sont suffisantes.

A ce jour, Les Ayvelles ne disposent pas d'un zonage d'assainissement.

Maîtrise du ruissellement

L'ensemble du territoire de Les Ayvelles est partiellement **pentu**. Il convient après avoir défini les thalwegs et les bassins versants, d'évaluer sommairement les débits apportés pour différents temps de retour de pluies violentes (décennale, trentennale, centennale par exemple) pour éviter la construction et la viabilisation dans l'axe des thalwegs sensibles.

En effet, l'article 35 de la loi sur l'eau fait obligation aux communes :

- de définir les zones où des mesures doivent être prises pour **limiter l'imperméabilisation des sols** pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- de définir les zones où il est nécessaire **de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage** éventuel et, si nécessaire, **le traitement** des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement,
- de préconiser la mise en œuvre de techniques de maîtrise de ruissellement (rétention et/ou infiltration) lors de la réalisation d'aménagements groupés (lotissements) ou équipements publics (voiries),
- de réserver les emprises au sol permettant la réalisation d'ouvrages de rétention avant rejet.

A la demande du service instructeur, le service de la Navigation du Nord-Est en tant que service chargé de la police de l'Eau de la Meuse, peut être consulté pour apprécier la situation de l'impact hydraulique d'un projet et les mesures compensatoires qui en découlent.

Alimentation en eau potable

En application de l'**article 31 du décret 89-3 du 3 janvier 1989** relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets du 10 avril 1990, du 7 mars 1991 et du 5 avril 1995 :

- les installations intérieures d'eau ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel elles sont accordées ou engendrer une contamination de l'eau distribuée. Ces installations ne peuvent, sauf dérogation, être alimentées par une eau issue d'une autre ressource.
- dans le cadre d'une distribution privée, lorsque le raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable est impossible, il peut être autorisé un puits ou un forage particulier pour l'alimentation urbaine. Une demande d'autorisation est à déposer à la mairie qui consultera les services concernés.

La commune de Les Ayvelles n'est actuellement concernée par aucun périmètre de protection de captage officiel, aucune Déclaration d'Utilité Publique n'ayant été prise. On peut cependant prendre en compte ce projet afin d'anticiper la protection des terrains concernés.

2.2.8. LA PROTECTION CONTRE LE BRUIT

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 poursuit trois objectifs majeurs :

- *instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus (installations classées),*
- *renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat,*
- *instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées.*

Cette loi vise à renforcer la prévention de la nuisance d'une part et de contraindre l'occupation des sols d'autre part, quand la nuisance ne peut être évitée.

La **RD 764** a été portée au classement sonore des infrastructures de transports terrestres par arrêté préfectoral n°200/455 du 26 septembre 2000. Cette voie, située en tissu ouvert, a été classée en catégorie 4 ; par conséquent, une bande d'isolement acoustique de 30 mètres de part et d'autre de la voie affectée par le bruit a été définie.

Par ailleurs, les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte sont les suivants :

- niveau sonore au point de référence, en période diurne : 68 dBa.
- niveau sonore au point de référence, en période nocturne : 63 dBa.

La voie ferrée n°204 000 de Mohon à Thionville située sur le territoire limitrophe de Lumes a fait l'objet d'un classement identique, en application cette fois de l'arrêté préfectoral n°99/219 du 5 mai 1999. Les secteurs affectés par le bruit s'élèvent à **300 m de part et d'autre de la voie, et ils concernent ainsi une petite partie du territoire de Les Ayvelles.**

2.2.9. LES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR L'ELIMINATION DES DECHETS.

Cette loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifie celle du 15 juillet 1975 avec pour objet :

- de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
- d'organiser et de limiter le transport des déchets ;
- de valoriser par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- d'assurer l'information du public des effets sur l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

Elle est codifiée dans le code de l'environnement.

Elle complète la loi du 15 juillet 1975 par les dispositions suivantes :

- A compter du 1^{er} juillet 2002, le stockage est réservé aux seuls déchets ultimes ;
- Chaque département doit être couvert par un plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret déterminant les procédures d'élaboration et de révision de ces plans ;
- La loi instaure une taxe sur la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés ; cette taxe sur la mise en décharge approvisionne un fond de modernisation de la gestion des déchets créé au sein de l'ADEME.

« Tout producteur de déchets est responsable de leur élimination. »

Loi du 15.07.1975 modifiée par la loi du 13.07.1992

Les collectivités n'ont aucune obligation de prendre à leur charge les déchets issus des activités professionnelles. En outre :

- *depuis le 1^{er} juillet 2002, la mise en décharge est interdite. Seuls les déchets ultimes, non recyclables ou non valorisables peuvent être admis en centres de stockage ;*
- *les déchets, quels qu'ils soient, ne doivent pas être brûlés à l'air libre ;*
- *les déchets dangereux ne doivent pas être éliminés en mélange avec de déchets non dangereux ou des déchets inertes*

Dans ce contexte, et pour répondre à la circulaire du 15 février 2000 demandant la mise en place de plan de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics, une réflexion locale a été menée, aboutissant à l'approbation d'un plan le 4 mars 2004. Ce plan a essentiellement vocation à couvrir le champ des déchets industriels banals et les déchets internes issus de ces activités. Il a été élaboré pour mettre à disposition des différents acteurs du B.T.P. un cadre cohérent et des informations utiles à la réalisation de leurs projets (approche financière, organisation, moyens techniques...).

Conclusion de l'état initial de l'environnement : tableau de synthèse des atouts et faiblesses

DOMAINE	ATOUPS/FAIBLESSES	RECOMMANDATIONS
Paysage Naturel	<p>Diversité des paysages : Caractère semi-bocager de l'espace rural avec bosquets, haies et alignements végétaux, sommets boisés, plaine alluviale avec zone humide</p> <p>/ Menaces sur les versants : nouvelles constructions gagnant les hauts de versant, et menaçant le glacis sous le sommet boisé.</p>	<p>Économiser l'espace selon les principes du développement durable en densifiant au niveau du village. Ne pas gagner trop haut sur les versants. Préférer les zones moins sensibles.</p> <p>Préserver les cônes de vues en interdisant les constructions ou en les limitant (hauteur...).</p> <p>Préserver l'activité agricole qui contribue à l'entretien du paysage rural, tout en veillant à maintenir les haies, alignements, bosquets et arbres isolés.</p>
Paysage Urbain	<p>Bâti rural traditionnel encore très présent dans le centre ancien /</p> <p>Petits éléments du patrimoine (lavoirs) en péril, et menaces de détérioration de l'harmonie du village avec des constructions nouvelles, non intégrées à leur environnement bâti.</p>	<p>Ne pas allonger le village en urbanisant trop loin le long des voies. Utiliser les terrains libres situés à proximité immédiate du centre, remplir les dents creuses.</p> <p>Respecter le caractère du bâti traditionnel. De manière générale, protéger le patrimoine local.</p> <p>Mettre en place des circuits urbains de découverte des points forts de la commune.</p> <p>Protéger les cheminements existants (notamment piétons) et assurer de nouvelles liaisons dans le même esprit pour les nouvelles zones.</p> <p>Aménager les zones d'espace vert pour améliorer l'image de la commune. Préserver les haies variées structurantes, notamment celles situées aux entrées, et la végétation rivulaire des ruisseaux.</p>
Paysage industriel et commercial	Traitement non qualitatif des abords	<p>Contrôler les extensions commerciales et industrielles.</p> <p>Assurer une mise en valeur de l'entrée de ville, et la transition avec le village.</p> <p>Traiter les abords des activités industrielles et assurer une desserte correcte tout en respectant la zone inondable.</p>
Archéologie	Aucun site	
Espaces d'intérêt écologique	Deux Z.N.I.E.F.F. de type I	Identifier les éléments intéressants et les préserver de l'urbanisation ou d'une exploitation néfaste aux équilibres.
Risques naturels et phénomène géologique	<p>Zone inondable de la Meuse</p> <p>Présence de doline sur un versant sensible</p>	<p>Reporter les zones à risques du Plan de Prévention des Risques d'inondations dans le PLU, y interdire les constructions ou les réglementer, dans le respect de la servitude instaurée.</p> <p>Instaurer une zone tampon renforcée inconstructible, afin de protéger les terrains exposés au phénomène de dolines.</p>
Qualité de l'eau et maîtrise des écoulements	Sensibilité des terrains situés aux abords du captage du puits de Villers-Semeuse	<p>Anticiper la protection des terrains situés à proximité du captage.</p> <p>Prendre en compte les problèmes de ruissellement des eaux pluviales sur les versants.</p>

3^{ème} PARTIE :

**CHOIX RETENUS POUR
ETABLIR LE PROJET
D'AMENAGEMENT ET DE
DEVELOPPEMENT DURABLE
ET LA DELIMITATION DES
ZONES DU P.LU.**

**MOTIFS DES LIMITATIONS
ADMINISTRATIVES A
L'UTILISATION DU SOL
APPORTEES PAR LE REGLEMENT**

3.1. Choix retenus par la commune pour établir le P.A.D.D. et la délimitation des zones

Avant-propos :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) est une nouvelle pièce constitutive du dossier de Plan Local d'Urbanisme, créée suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, dite loi S.R.U., et modifiée suite à la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

Le P.A.D.D. traduit la politique d'aménagement et d'urbanisme souhaitée par les élus des Ayvelles (cf. Pièce n°2 du présent dossier de P.L.U.).

*Les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit **les orientations d'urbanisme et d'aménagement** retenues pour l'ensemble de la commune.*

Le P.A.D.D. doit être envisagé sur **la globalité du territoire communal**, et intégrer des domaines variés: habitat, logement, déplacements, économie...

La loi laisse les communes entièrement libres de l'élaboration et l'énonciation de leur projet global de territoire.

Toutefois, le P.A.D.D. et la délimitation des zones du P.L.U. doivent respecter les principes légaux fixés par le code de l'urbanisme (articles L. 121-1 et L. 111-1-1), **et les orientations définies au niveau supra communal** (servitudes d'utilité publique).

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement développés dans les deux parties précédentes ont permis d'identifier **les besoins et problématiques actuelles de l'ensemble du territoire des Ayvelles.**

Au regard de ces besoins et problématiques, et des prévisions économiques et démographiques, la commune a effectué des choix et a souhaité élaborer son P.A.D.D., sur la base duquel les zones du Plan Local d'Urbanisme ont été délimitées.

Objectifs définis à l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme	Rappel de quelques problématiques identifiées sur le territoire Communal	Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) des Ayvelles (cf. pièce n°2 du dossier)	Délimitations des zones du P.L.U.	Justification des choix retenus
<p><u>1- Principe d'équilibre entre :</u></p> <p>le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, et le développement de l'espace rural, d'une part,</p> <p style="text-align: center;">et</p> <p>la préservation des espaces naturels affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part,</p> <p>en respectant les objectifs du développement durable.</p>	<p>Élongation de l'urbanisation le long des voies de circulation,</p> <p>Identité menacée par la perte des limites du village s'étirant vers l'agglomération chef-lieu,</p> <p>Activité agricole aux franges du village et assurant le maintien des glacis pâturés sur les versants.</p>	<p>Préserver le patrimoine naturel et les paysages,</p> <p>Garantir un développement spatial cohérent de l'urbanisation, adapté aux besoins communaux et maintenir l'identité du bourg et son individualité ; maîtriser l'urbanisation face à une pression foncière forte, et à un caractère résidentiel s'affirmant de plus en plus, aux portes de l'agglomération,</p> <p>Favoriser le développement économique en préservant l'activité agricole et en maintenant les autres activités existantes, dans le respect des législations en vigueur, et du développement durable.</p>	<p>Classement en zone agricole (A) des terres à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique, et aussi du rôle paysager qu'elles assurent (versants),</p> <p>Classement en zone naturelle et forestière (N) : De la vallée de la Meuse, à caractère inondable, Des Ballastières représentant un intérêt paysager et écologique indéniables, Des hauteurs boisées préservant les abords du Fort des Ayvelles,</p> <p>Classement en zone d'activités (UZ) : Des zones réservées aux gravières, tout en prenant en compte le caractère inondable des terrains, Des terrains aux abords de la zone commerciale de Villers-Semeuse, prévoyant une extension limitée à l'échelle de la commune, dans un souci de préservation de l'entrée de ville.</p>	<p>Equilibre à trouver entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un développement urbain particulier à une commune périphérique de l'agglomération chef-lieu, avec un caractère résidentiel fort, mais voulant également assurer son autonomie par le maintien des activités économiques présentes sur son territoire, - des entités paysagères fortes à préserver (Meuse, ballastières, sommet boisé et versants pâturés), - une identité semi rurale encore présente à maintenir.
<p><u>2 – Principe de diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et l'habitat rural :</u></p> <p>en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination : des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics,</p> <p>en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de gestion des eaux.</p>	<p>Demande de logements à satisfaire,</p> <p>Offrir un degré d'équipement adapté à l'accroissement de la population et répondant aux besoins d'une population jeune,</p> <p>Exploitation des gravières représentant l'activité économique principale,</p> <p>Bassin d'emploi important et proche mais avec des activités en baisse,</p> <p>Peu de services publics représentés,</p> <p>Présence des ballastières et des berges de Meuse.</p>	<p>Diversifier l'habitat et garantir un développement spatial cohérent de l'urbanisation, adapté aux besoins communaux,</p> <p>Favoriser le développement économique et touristique,</p> <p>Répondre aux besoins actuels et futurs en termes d'équipements publics,</p> <p>Sécuriser et améliorer le cadre de vie des personnes, en assurant une meilleure sécurité des usagers des voies de communications, et en améliorant le cadre de vie des habitants.</p>	<p>Classement en zone 1AU et 2AU des zones à urbaniser pour l'accueil de nouveaux logements, sous forme d'opérations d'ensemble, pour les demandes à satisfaire à court terme, et d'opérations à long terme permettant d'évaluer au préalable les contraintes techniques d'aménagement, et notamment l'écoulement des eaux et les conditions d'accès et de desserte,</p> <p>Classement en zone UZ, des zones d'activités économiques existantes, et mixité des zones urbaines permettant l'accueil de petit artisanat et commerces,</p> <p>Emplacements réservés créés pour l'aménagement d'équipements publics à caractère sportif ou de loisirs, pour la création de nouvelles voies et cheminements piétons, ainsi que pour l'extension du cimetière.</p>	<p>Maîtriser l'apport de population nouvelle en établissant un phasage des zones à urbaniser,</p> <p>Définir des zones à urbaniser adaptées aux besoins communaux afin de pouvoir répondre aux demandes croissantes de logements,</p> <p>Assurer le maintien des activités présentes sur le territoire communal,</p> <p>Assurer une vie sociale au nouvel apport de population en l'intégrant à la vie locale et en développant les facteurs de liaison avec le centre bourg,</p> <p>Développer les possibilités de découverte du territoire communal et les richesses de son patrimoine.</p>

Objectifs définis à l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme	Rappel de quelques problématiques identifiées sur le territoire communal	Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) des Ayvelles (cf. pièce n°2)	Délimitations des zones du P.L.U.	Justification des choix retenus
<p>3 – Respect de l'environnement :</p> <p>Utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux,</p> <p>Maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile,</p> <p>Préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains,</p> <p>Réduction des nuisances sonores,</p> <p>Sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti,</p> <p>Prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.</p>	<p>Extension de l'urbanisation sur les versants,</p> <p>Détérioration de l'harmonie du village avec l'implantation de constructions récentes, non intégrées à leur environnement bâti,</p> <p>Problèmes de sécurité des carrefours entre les voies communales et la R.D.764,</p> <p>Problèmes de nuisances sonores le long de la R.D. 764,</p> <p>Risques naturels et géologiques connus : inondations de terrains naturels et urbanisés résultant des crues de la Meuse, et présence de doline sur un versant sensible,</p> <p>Traitement non qualitatif des abords de la zone commerciale et industrielle de Villers-Semeuse,</p> <p>Dégradation apparente des petits éléments du patrimoine bâti (lavoirs),</p> <p>Fragilité du paysage rural avec la disparition des haies, alignements, bosquets et arbres isolés.</p>	<p>Préserver le patrimoine naturel et les paysages,</p> <p>Protéger et valoriser le patrimoine bâti,</p> <p>Améliorer la circulation et le cadre de vie des habitants,</p> <p>Identifier les contraintes environnementales et prendre en compte les risques naturels et les nuisances (crues de la Meuse - Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondations).</p>	<p>Classement en zone naturelle (N) de la Meuse et des Ballastières, ainsi que des sommets boisés du Fort des Ayvelles,</p> <p>Identification par un indice "i" des terrains englobés dans la zone inondable liées aux crues de la Meuse, en zones urbaines (UA, UB et UZ), en zone agricole (A) et en zones naturelles et forestières (N),</p> <p>Identification par un indice "n" des terrains concernés par la présence de dolines (phénomène karstique sur un versant agricole),</p> <p>Classement en zone naturelle du patrimoine naturel (Np) des terrains naturels correspondant aux Z.N.I.E.F.F existantes des "Ballastières des Ayvelles et Villers-Semeuse" et des "Bois, prairies et Fort des Ayvelles et de La Francheville",</p> <p>Classement en zone agricole (A), des glaciis pâturés des versants,</p> <p>Classement en zone urbaine spécifique (UA) correspondant au centre ancien assortie des prescriptions architecturales dans le règlement,</p> <p>Report de la zone d'isolement acoustique de part et d'autre de la R.D. 764 (30 m) et de la voie ferrée (300 m) de Mohon à Thionville située sur le territoire limitrophe de Lumes.</p>	<p>Volonté de mettre en œuvre une politique de protection du patrimoine naturel et bâti sur le territoire communal, tout en assurant un développement socio-économique réaliste, en adéquation avec les particularités et contraintes du territoire : possibilités d'accueil, équipements publics à pérenniser, équilibres financiers, ...</p>
<p>Dispositions mentionnées à l'article L.111-1-1 du Code de l'urbanisme</p>	<p>Rappel</p>			
<p>Compatibilité avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.).</p>	<p>La commune de Les Ayvelles est comprise dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (S.D.A.U.) et à terme du Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) de Charleville-Mézières. Les orientations du Plan Local d'Urbanisme sont compatibles avec le S.D.A.U.</p>			
<p>Dispositions supra communales à respecter</p>	<p>Rappel</p>			
<p>Compatibilité avec les servitudes d'utilité publique.</p>	<p>Ces servitudes grevant les propriétés privées figurent en annexes du dossier de P.L.U. (cf. pièce n°5A, 5D et 5E).</p>			<p>Le Plan Local d'Urbanisme des Ayvelles est compatible avec les normes supra communales existantes.</p>
<p>Compatibilité avec les grandes orientations du Programme Local de l'Habitat (P.L.H.).</p>	<p>La commune de Les Ayvelles ne fait partie d'aucun programme local de l'habitat.</p>			

3.2. Caractère de la zone et modifications des limites apportées suite à la révision du P.L.U.

Avant-propos :

Le règlement du P.L.U. délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières, et **fixe les règles applicables** à l'intérieur de chacune d'elles.

La délimitation de ces zones résulte **des orientations générales d'urbanisme et d'aménagement définies par la commune des Ayvelles dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable** (cf. Pièce n°2 du présent dossier).

3.2.1. ZONES URBAINES (Zones U)

Définition :

(Cf. article R. 123-5 du Code de l'Urbanisme)

Les zones urbaines dites zones "U" comprennent les secteurs déjà construits et qui disposent des infrastructures et des réseaux suffisants ou en cours de réalisation pour pouvoir accueillir les nouvelles constructions envisagées. Les zones urbaines communales sont définies selon leur occupation des sols, soit par de l'habitat, soit par des activités. A cette fin, la commune a défini les zones suivantes : UA, UB et UZ.

(Cf. Pièces n° 4 du présent dossier)

3.2.1.1. Zone UA

1. Caractère de la zone :

Cette zone correspond à la partie la plus urbanisée et la plus dense de la commune à vocation d'habitat, de services et d'activités (artisanales et commerciales). Cette zone bénéficie de la présence de tous les réseaux.

Elle comprend **un secteur UA_i** correspondant à la zone inondable du Plan de Prévision des Risques d'inondations (P.P.R.i.) approuvé le 28 octobre 1999, et **un secteur UA_j**, réservé aux arrières de parcelles à réserver aux jardins.

A titre de comparaison et d'information, elle correspond à la zone UA du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) en vigueur avant la présente révision du Plan Local d'Urbanisme.

2. Modifications des limites apportées suite à la révision du Plan Local d'Urbanisme :

Les limites de la zone UA ne subissent pas de changement important dans le cadre de la révision du P.L.U. ; les seules modifications sont celles détaillées dans le tableau suivant :

AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (contenu Plan d'Occupation des sols)	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (contenu Plan Local d'Urbanisme)	MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES SUITE A LA REVISION DU P.L.U.
1. Intégration de constructions caractéristiques du centre ancien		
Classement en zone urbaine UB de terrains situés le long de la RD 764 (rue de Sedan).	Classement en zone UA, correspondant au centre ancien de la commune.	<p><u>Prise en compte des implantations et de la typologie du bâti :</u> Constructions traditionnelles, dans les limites du centre ancien, implantées à l'alignement des voies, sur un parcellaire étroit, déterminant des constructions en limites séparatives, et une densité importante. Aucune caractéristique propre aux zones pavillonnaires. Présence de tous les réseaux.</p> <p><u>Orientations du P.A.D.D. :</u> Protéger et valoriser le patrimoine bâti.</p>
2. Classement de fonds de parcelles à usage de jardins		
Classement en zone agricole NC de fonds de parcelles bâties.	Classement de fonds de parcelles bâties en UAj, permettant l'exploitation de jardins familiaux dépendants de l'habitation existante.	<p><u>Prise en compte d'un état existant et adaptation aux lois S.R.U. et U.H. réglementant strictement l'usage des zones agricoles :</u> Parcelles à usage de jardins (cultivés ou d'agrément) dépendants des constructions implantées, pour lesquelles il peut être nécessaire d'autoriser la construction d'abris ou autres annexes, dorénavant exclus des zones agricoles, s'ils ne sont pas liés à l'exploitation. Pour autant, il s'agit d'y éviter de nouvelles constructions à usage d'habitation en deuxième rideau.</p> <p><u>Orientations du P.A.D.D. :</u> Protéger et valoriser le patrimoine bâti.</p>
3. Identification des terrains concernés par les inondations de la Meuse		
Classement en zone urbaine UAi (« i » pour inondable), des terrains concernés par les inondations de la Meuse.	Réajustement des limites du secteur UAi afin de prendre en compte la limite de la zone inondable du P.P.R.i.	<p><u>Normes supra communales :</u> Prise en compte du caractère inondable des terrains, révélé par le Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondations de la Meuse approuvé le 28 octobre 1999.</p> <p><u>Orientations du P.A.D.D. :</u> Identifier les contraintes et prendre en compte les risques naturels connus.</p>

AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (contenu Plan d'Occupation des sols)	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (contenu Plan Local d'Urbanisme)	MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES SUITE A LA REVISION DU P.L.U.
4. Extension limitée de la zone UA, sur toute la profondeur d'une parcelle déjà classée pour partie en zone UA - Lieux-dits Les Mapailles et L'Enclos / route de Chalandry		
Classement en zone urbaine UA de l'avant d'une parcelle ouvrant sur la rue de Chalandry, l'arrière étant classé en zone agricole NC .	Extension limitée de la zone urbaine UA, afin d'englober une partie de la parcelle AB n°1, à l'entrée du village en venant de Chalandry-Elaire, au pourtour d'une habitation existante.	<p><u>Dégager dès à présent des possibilités d'extension de la zone urbanisée actuelle, en permettant l'implantation éventuelle d'une à deux habitations nouvelles.</u></p> <p>Toutefois, ces terrains sont situés à proximité d'un site d'élevage en activité, ce qui induit pour l'heure le respect d'une contrainte d'éloignement autour du bâtiment (cf. §. 2.2.6.). L'implantation de ces nouvelles habitations sera possible une fois que le bâtiment ne sera plus consacré à une activité d'élevage.</p> <p>Cette extension potentielle est certes limitée et différée dans le temps, mais elle découle de la volonté politique de garantir un développement spatial cohérent de l'urbanisation (cf. P.A.D.D. joint au dossier). Ces terrains sont par ailleurs desservis par tous les réseaux.</p>

3.2.1.2. Zone UB

1. Caractère de la zone :

Cette zone correspond aux extensions périphériques du centre ancien du village, à vocation mixte d'habitat et de services, de moyenne densité et plus ou moins récentes. L'ensemble de cette zone bénéficie de la présence de tous les réseaux. Elle comprend **un secteur UBi** correspondant à la zone inondable du Plan de Prévention des Risques d'inondations (P.P.R.i.) approuvé le 28 octobre 1999.

2. Modifications des limites apportées suite à la révision du Plan Local d'Urbanisme :

Dans le cadre de la révision du P.L.U., **les limites de la zone UB** ont fait l'objet des modifications détaillées dans le tableau ci-dessous :

AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (contenu Plan d'Occupation des sols)	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (contenu Plan Local d'Urbanisme)	MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES SUITE A LA REVISION DU P.L.U.
1. Intégration du lotissement de la Paternotte		
Classement en zone d'urbanisation future à court terme (INA) des terrains situés dans le prolongement du lotissement de la Planchette.	Classement en zone urbaine UB .	<p><u>Prise en compte de la réalisation du nouveau lotissement :</u></p> <p>Les travaux de viabilisation ont été réalisés et les constructions sont achevées.</p>

AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (contenu Plan d'Occupation des sols)	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (contenu Plan Local d'Urbanisme)	MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES SUITE A LA REVISION DU P.L.U.
2. Intégration d'une zone artisanale à la zone urbaine à caractère mixte habitat-activités		
<p>Classement en zone d'urbanisation future à usage d'activités peu nuisantes (INAza et INAzai pour terrains inondables) de terrains situés à l'arrière de la zone urbaine.</p>	<p>Classement en zone urbaine UBi, à caractère inondable.</p>	<p><u>Prise en compte de l'état existant :</u></p> <p>Terrains viabilisés et constructions réalisées ne justifiant pas les caractéristiques d'une zone d'urbanisation future,</p> <p>Prise en compte d'activités compatibles avec le voisinage d'une zone d'habitat et autorisées par le règlement de la zone UB.</p> <p><u>Normes supra communales :</u></p> <p>Prise en compte du caractère inondable des terrains, révélé par le Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondations de la Meuse approuvé le 28 octobre 1999.</p> <p>Volonté de favoriser la mixité urbaine.</p> <p><u>Orientations du P.A.D.D. :</u></p> <p>Identifier les contraintes et prendre en compte les risques naturels connus.</p>
3. Classement de terrains en dents creuses, dans le prolongement du tissu urbain		
<p>Classement en zone d'urbanisation future (INA), des terrains débouchant le long de la RD 764, au niveau du nouveau giratoire</p>	<p>Reclassement en zone urbaine, UB, urbanisation au coup par coup.</p>	<p><u>Prise en compte de l'évolution des infrastructures :</u></p> <p>Le classement global en zone INA était justifié par le projet de giratoire, qui est aujourd'hui réalisé, et dont l'emprise est donc parfaitement définie ; les terrains situés aux abords, peuvent donc être libérés quelques terrains, tout en maintenant un accès à la zone 2AU située à l'arrière.</p>

3.2.1.3. Zone UZ

1. Caractère de la zone :

Elle regroupe les terrains destinés à l'accueil d'activités industrielles, artisanales, commerciales et touristiques, y compris les installations à nuisances nécessitant des superficies importantes équipées.

Cette zone comprend **un secteur UZi** correspondant à la zone inondable du Plan de Prévision des Risques (P.P.R) approuvé le 28 octobre 1999, et **un secteur UZpi**, inondable, compris dans le périmètre de la Z.N.I.E.F.F. de type I, des " Ballastières des Ayvelles et de Villers-Semeuse ".

2. Modifications des limites apportées suite à la révision du Plan Local d'Urbanisme :

Excepté les modifications détaillées dans le tableau ci-après, les limites de la zone UZ sont inchangées dans le cadre de la révision du P.L.U. :

AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (contenu Plan d'Occupation des sols)	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (contenu Plan Local d'Urbanisme)	MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES SUITE A LA REVISION DU P.L.U.
1. Identification des terrains concernés par les inondations de la Meuse		
Classement en zone urbaine inondable UZi de l'ensemble de terrains exploités en gravière	Réduction de la zone UZi à la plateforme accueillant les bâtiments existants	<p><u>Normes supra-communales :</u></p> <p>Mise en compatibilité du P.L.U. avec le Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondations de la Meuse approuvé le 28 octobre 1999 : restriction de la zone d'activités à l'existant.</p> <p>Extensions de gravières impossibles sous peine d'incompatibilité avec le S.D.A.U. encore en vigueur ; par ailleurs, le caractère inondable du site ne joue pas en faveur d'une éventuelle dérogation.</p> <p><u>Orientations du P.A.D.D. :</u></p> <p>Identifier les contraintes et prendre en compte les risques naturels connus.</p>
2. Adaptation à l'évolution de la zone commerciale		
Classement en zone d'urbanisation future INAz réservée à l'aménagement d'une zone d'activités à usage artisanal et commercial, dans le prolongement de la zone commerciale de Villers-Semeuse.	Reclassement en zone urbaine UZ.	<p><u>Prise en compte de l'évolution de la zone et de l'état existant :</u></p> <p>Ces terrains sont maintenant équipés et construits, accueillant un magasin de sports ; son caractère de zone d'urbanisation future n'est donc plus avéré.</p> <p><u>Orientations du P.A.D.D. :</u></p> <p>Favoriser le développement économique.</p>

3.2.2. ZONES A URBANISER (Zones AU)

3.2.2.1. Caractère de la zone AU :

(Cf. article R. 123-6 du Code de l'Urbanisme)

Les zones AU comprennent les terrains à caractère naturel des Ayvelles, destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Afin de maîtriser le développement urbain de la commune, **un phasage des zones à urbaniser est établi**, dans le respect du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) engagé sur le territoire communal (cf. pièce n°2 du dossier).

- Actuellement, **seule une zone 1AU** délimitée par les documents graphiques du règlement **est ouverte immédiatement à l'urbanisation** (cf. plan n°4C).

Il s'agit plus particulièrement de la zone 1AU « **Sous le Château** » aux "Petites Ayvelles ", à l'ouest du bourg à l'arrière de parcelles bordant la rue de Chalandry. Cette zone à urbaniser est à vocation principale d'habitat.

- **Les zones 2AU** délimitées par les documents graphiques du règlement sont **fermées à l'urbanisation**. Leur ouverture à l'urbanisation est subordonnée au minimum à une modification du Plan Local d'Urbanisme, afin de :
 - rendre les terrains constructibles,
 - et préciser dans le P.A.D.D. les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.

Il s'agit plus particulièrement :

- à l'ouest du village, **de la zone 2AU L'enclos**,
- **au centre du village, de la zone 2AU de la Paternotte**, à vocation d'habitat, dans le prolongement du lotissement du même nom, lui-même accessible à partir du lotissement de la Planchette,
- **au nord du village, jusqu'aux limites de la zone commerciale, de la zone 2AU de la Planchette**, accessible à partir du lotissement de la Planchette et du nouveau giratoire.

La création d'un secteur 2AUe permet d'anticiper la nécessité de prévoir les emprises nécessaires pour la gestion de l'écoulement des eaux pluviales, afin d'éviter des problèmes aux riverains situés en contrebas.

3.2.2.2. Modifications des limites apportées suite à la révision du Plan Local d'Urbanisme :

Excepté les modifications détaillées dans le tableau ci-après, les limites des zones à urbaniser **sont inchangées dans le cadre de la révision du P.L.U. :**

AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan d'Occupation des Sols)	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan Local d'Urbanisme)	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS OPEREES
1. Zone 1AU Sous le Château aux " Petites Ayvelles ", rue de Chalandry et impasse du Château		
Classement en zone agricole NC.	Création d'une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (zone 1AU), à l'arrière de parcelles bâties bordant la rue de Chalandry (zone UA).	<p><u>Répondre aux demandes les plus urgentes de terrains à bâtir :</u> Secteur sans contrainte technique particulière, venant densifier l'urbanisation existante, et nécessitant un simple prolongement des réseaux.</p> <p><u>Prise en compte de l'activité agricole :</u> La zone est proche de bâtiments d'élevage mais elle ne met pas en péril le fonctionnement des sites existants. Les périmètres de protection autour de ces sites devront être pris en compte dans l'étude préalable à l'aménagement de la zone.</p> <p><u>Préserver l'entrée du bourg par Chalandry :</u> Limites calées sur le chemin des Hausiaux afin d'éviter le phénomène d'étirement linéaire le long des voies, et donner ainsi une limite à l'urbanisation.</p> <p><u>Orientations du P.A.D.D. :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Garantir un développement spatial cohérent de l'urbanisation, adapté aux besoins communaux et diversifier l'habitat ; - Préserver le patrimoine naturel et le paysage.

AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan d'Occupation des Sols)	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan Local d'Urbanisme)	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS OPEREES
2. Zone 2AU L'Enclos aux "Petites Ayvelles", rue de Chalandry et chemin des Hausiaux		
<p>Classement en zone agricole NC.</p>	<p>Création d'une zone à urbaniser fermée à l'urbanisation 2AU, dans le prolongement de l'urbanisation existante.</p>	<p><u>Répondre aux demandes les plus urgentes de terrains à bâtir :</u> Secteur sans contrainte technique particulière, dans le prolongement de l'urbanisation existante, et nécessitant un simple prolongement des réseaux.</p> <p><u>Prise en compte du site d'exploitation agricole existant, comprenant des bâtiments d'élevage :</u> La présence de bâtiments d'élevage engendre actuellement des périmètres de protection rendant impossible l'ouverture immédiate à l'urbanisation de cette zone. Le classement en zone 2AU a été adopté en conséquence. Le P.L.U. sera réadapté le moment venu, selon l'évolution de cette exploitation agricole.</p> <p><u>Préserver l'entrée du bourg par Chalandry :</u> Limites calées sur le chemin des Hausiaux afin d'éviter le phénomène d'étirement linéaire le long des voies, et donner ainsi une limite à l'urbanisation.</p> <p><u>Orientations du P.A.D.D. :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Garantir un développement spatial cohérent de l'urbanisation, adapté aux besoins communaux et diversifier l'habitat ; - Préserver le patrimoine naturel et le paysage.
3. Zone 2AU de la Paternotte		
<p>Classement en zone d'urbanisation future IINA de terrains situés dans le prolongement de lotissement existants.</p>	<p>Maintien de la majeure partie du classement en zone à urbaniser fermée à l'urbanisation 2AU.</p> <p>Reclassement en zone agricole d'une partie des terrains bordant le chemin des Mapailles.</p>	<p><u>Prise en compte des possibilités de desserte de la zone:</u> Bien que située à proximité immédiate du centre du village, et bénéficiant d'une situation dominante exceptionnelle, l'aménagement de cette zone est conditionné à une étude pouvant apporter une solution aux problèmes d'accès et surtout de circulation générée dans les lotissements existants déjà engorgés, et à partir desquels cette zone est principalement desservie.</p> <p>L'aménagement de cette zone n'est donc possible qu'après examen des possibilités de desserte et de circulation à partir des quartiers d'habitat situés sur le versant, <u>existants ou futurs</u>.</p> <p>Seule une étude globale permettra de déterminer les conditions d'aménagement de la zone offrant la possibilité de rendre constructible la zone.</p> <p><u>Recul par rapport à l'exploitation agricole existante :</u> La zone est partiellement réduite au sud-est en bordure du chemin des Mapailles, pour écarter davantage le futur quartier du site d'exploitation existant, et permettre à ce dernier de se conforter et d'évoluer.</p>

AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan d'Occupation des Sols)	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan Local d'Urbanisme)	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS OPEREES
4. Zone 2AU de la Paternotte (suite)		
<p>Classement en zone d'urbanisation future IINA de terrains situés dans le prolongement de lotissement existants.</p>	<p>Maintien de la majeure partie du classement en zone à urbaniser fermée à l'urbanisation 2AU.</p> <p>Reclassement en zone agricole d'une partie des terrains bordant le chemin des Mapailles.</p>	<p><u>Accès à la zone agricole à l'ouest de la zone 2AU :</u> La zone 2AU concerne une partie de la parcelle 224 et son unique accès. A ce jour, le classement en 2AU n'empêche pas l'exploitant de cultiver et d'accéder à la totalité de cette parcelle. A l'avenir, il est précisé dans les orientations d'aménagement du P.L.U., que lors de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone, un accès aux terrains agricoles situés à l'ouest du futur quartier devra être prévu au plan masse.</p> <p><u>Maîtrise des eaux pluviales à assurer préalablement :</u> un secteur 2AUe est identifié en vue de garantir la création d'un équipement technique de gestion des eaux pluviales.</p> <p><u>Orientations du P.A.D.D. :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Garantir un développement spatial cohérent de l'urbanisation, adapté aux besoins communaux et diversifier l'habitat ; - Sécuriser et améliorer le cadre de vie des personnes. - Identifier les contraintes et prendre en compte les risques naturels connus.
5. Zone 2AU de la Planchette		
<p>Classement en zone d'urbanisation future INA et en zone agricole NC des terrains situés entre le lotissement de la Planchette et la zone commerciale</p>	<p>Reclassement en zone à urbaniser fermée à l'urbanisation 2AU, en fixant les limites de la zone au niveau du bas des versants.</p>	<p><u>Prise en compte du contexte technique et paysager :</u> Exclusion des terrains les plus hauts, plus sensibles du point de vue paysager et concernés par la présence de dolines, et en compensation, extension plus étirée vers le Nord pour rester dans les limites du bas versant. Limites déterminées pour ne pas gagner trop haut sur un versant très sensible d'un point de vue paysager.</p> <p><u>Prise en compte de l'évolution des infrastructures :</u> Nouvelles possibilités de desserte à partir du nouveau giratoire à l'entrée nord de la commune justifiant une extension de la zone à urbaniser jusqu'aux limites de la zone commerciale.</p> <p><u>Mais opération à différer globalement dans le temps :</u> Pour une maîtrise préalable nécessaires des eaux pluviales et de leur ruissellement sur les versants, et éviter toute nuisance aux constructions situées en contrebas (les eaux pluviales collectées sur le versant sont actuellement envoyées vers le Ruisseau du Bourg, au nord du territoire communal, qui reçoit également une partie des eaux pluviales de Villers-Semeuse. Il a aujourd'hui atteint sa capacité maximale et une solution technique doit être envisagée).</p> <p><u>Orientations du P.A.D.D. :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Identifier les contraintes et prendre en compte les risques naturels connus. - Préserver le patrimoine naturel et le paysage.

3.2.3. ZONES AGRICOLES (Zones A)

3.2.3.1. Caractère des zones A :

(Cf. article R. 123-6 du Code de l'Urbanisme)

Cette zone comprend les terres agricoles de la Commune des Ayvelles, équipées ou non, à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique. A titre de comparaison et d'information, elle correspond à la zone NC en vigueur dans le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.), avant la présente révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Elle comprend désormais :

- **un secteur An**, zone à caractère agricole de protection, dans lequel toute construction y est interdite, en vue de se protéger de la présence de dolines, et pour préserver l'aspect paysager d'un versant sensible,
- **un secteur Ai**, correspondant à la zone inondable du Plan de Prévention des Risques d'inondations (P.P.R.i.) approuvé le 28 octobre 1999. Dans ce secteur, il y a lieu de se reporter au règlement du P.P.R.i. annexé au dossier de P.L.U. (cf. sous-dossier n°5G), qui prévoit des règles d'urbanisme, mais aussi de construction et autres liées à la maintenance et aux usages.

3.2.3.2. Modifications des limites apportées suite à la révision du Plan Local d'Urbanisme :

La révision du P.L.U. conduit à supprimer l'unique secteur défini au Plan d'Occupation des Sols, à savoir le secteur **NCe correspondant à un couloir pour le passage d'une ligne électrique à Très Haute Tension**. La servitude I4, qui régie les terrains surmontés d'une ligne à très Haute Tension s'applique déjà ; les obligations y afférant sont donc essentiellement reportées au plan des servitudes, le plan de zonage veillant simplement à ne pas instaurer d'espace boisé classé sous les lignes : le secteur NCe est donc supprimé dans un souci de simplification et de clarté dans la lecture du plan de zonage.

A l'inverse, les secteurs An et Ai sont créés :

- **le secteur An** (dont les limites hautes sont calées sur la cote 175) est déterminé pour se protéger de la présence de dolines et pour préserver l'aspect paysager d'un versant sensible en entrée de ville : toute construction, y compris à caractère agricole, doit y être exclue. Ce secteur reste cependant affecté à la zone agricole (A), car l'exploitation agricole des terrains y est toujours possible, et même recommandée car elle contribue à la préservation des glacis pâturés. Elle assure la bonne tenue des terrains (bosquets, haies utilisés en clôtures).
- **le secteur Ai** est défini jusqu'au chemin de la Warenne, afin de permettre à l'exploitation agricole implantée rue du Paquis d'évoluer dans la limite des possibilités offertes par le P.P.R.i. Le caractère agricole des terrains est par ailleurs pris en compte.

S'ajoute à ces modifications, le déclassement de terrains à vocation agricole résultant pour mémoire, des modifications suivantes :

- **Extension de la zone 2AU de la Planchette,**
- **Création de zones à urbaniser à vocation d'habitat (1AU et 2AU)** aux Petites Ayvelles, le long de la rue de Chalandry, du chemin des Hausiaux et à l'arrière de parcelles bâties de la rue de Chalandry.

3.2.4. ZONES NATURELLES ET FORESTIERES (Zone N)

3.2.4.1. Caractère des zones N :

(Cf. article R. 123-6 du Code de l'Urbanisme)

Cette zone comprend les terrains des Ayvelles, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité du site, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière ou de leur caractère d'espaces naturels. La présence de constructions de taille limitée peut être admise, à condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la préservation des sites, milieux naturels et paysages.

A titre de comparaison et d'information, elles correspondent à la zone ND en vigueur du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.), avant la présente révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

La zone N comprend :

- **un secteur Ni** correspondant à la zone inondable du Plan de Prévention des Risques d'inondations (P.P.R.i.) approuvé le 28 octobre 1999,
- **un secteur Np** ("p" pour patrimoine naturel), correspondant aux terrains englobés dans une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) de type I (« Ballastières des Ayvelles à Villers-Semeuse » ou « Bois, prairies et fort des Ayvelles et de La Francheville »),
- **un sous-secteur Npi**, résultant de la juxtaposition du périmètre de la zone inondable et de la Z.N.I.E.F.F.,
- **un sous-secteur Npiℓ** ("ℓ" pour loisirs), correspondant aux terrains situés à la fois dans un périmètre d'une Z.N.I.E.F.F. et dans la zone inondable du P.P.R.i., et dans lequel la construction d'équipement de loisirs est autorisée,
- **un secteur Npℓ**, correspondant à la mise en valeur touristique du Fort des Ayvelles, englobé dans le périmètre de la Z.N.I.E.F.F. type I des « Bois, prairies et fort des Ayvelles et de La Francheville »,

3.2.4.2. Modifications des limites apportées suite à la révision du Plan Local d'Urbanisme :

- La révision du P.L.U. conduit à **supprimer deux secteurs** définis au Plan d'Occupation des Sols initial :

- **il s'agit en premier lieu du secteur NDm**, correspondant aux emprises militaires de l'ancienne batterie du Fort des Ayvelles : l'armée n'est plus gestionnaire et le Fort a été acquis pas le Conseil Général pour sa mise en valeur touristique. L'emprise du Fort est cependant affectée à **un nouveau secteur Npℓ** pour les loisirs, permettant de signaler sa valeur patrimoniale. Cette emprise est par ailleurs englobée le périmètre de la Z.N.I.E.F.F. type I des « Bois, prairies et fort des Ayvelles et de La Francheville »,

- **le secteur NDsi**, correspondant au terrain de sports est également supprimé dans un souci de simplification, la zone " N " permettant ce type d'équipement, aujourd'hui réalisé. Toutefois, ces terrains demeurent dans le secteur inondable " Ni ".

- Par ailleurs, **deux autres secteurs apparaissent :**

- **un secteur " Npi "** voit le jour et reprend les limites de la Z.N.I.E.F.F. de type I, " Ballastières des Ayvelles et de Villers-Semeuse " (seule une petite partie, en limite sud du territoire n'est pas inondable et est classée en Np) ;

- un **secteur NpiZ** est également créé sur l'emprise des gravières qui ne sont plus exploitées, en vue de prendre en compte la pratique déjà existante de la voile sur les plans d'eau par le club local, et permettre le développement éventuel des loisirs nautiques dans ce secteur.

Les limites des secteurs inondables "I", sont déterminées à partir des zones définies au Plan de Prévention des Risques d'inondations de la Meuse approuvé le 28 octobre 1999.

- A noter également qu'une construction isolée, située le long de la RD 764, en limite intercommunale avec Chalandry-Elaire, classée en zone agricole NC au Plan d'occupation des Sols initial, est **reclassée en zone N**, car il s'agit maintenant d'une **construction à usage d'habitation, sans vocation agricole**. La commune a en outre choisi de **ne pas prolonger l'urbanisation le long de la RD 764** pour rejoindre cette construction, qui restera donc isolée, afin d'une part de **préserver l'entrée sud du village, le ruisseau du Pierge constituant une limite naturelle à l'urbanisation**, et d'autre part de **ne pas étirer davantage le village en longueur, et aggraver les problèmes de sécurité** que peuvent poser un linéaire trop important et des sorties supplémentaires sur la route départementale.

3.3. Motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement

Avant-propos :

(Cf. article R. 123-4 du Code de l'Urbanisme)

Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9 du Code de l'Urbanisme. Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U.) du 13 décembre 2000 :

1. **Le règlement regroupe le document écrit (cf. pièce 4A du dossier de P.L.U.) et les documents graphiques / plans de zonage (cf. pièces 4B et 4C du dossier de PLU).**
2. Le document écrit **comprend désormais 14 articles**, au lieu de 15 dans le cadre de l'ancien Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.). L'article 15 relatif au dépassement du Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S.) est supprimé, car contraire au principe de renouvellement urbain.
3. La destination principale des zones constructibles **n'est plus obligatoire**, l'objectif poursuivi étant de favoriser la diversité urbaine.
4. Les articles 1 et 2 sont désormais **inversés** dans le document écrit :
 - Article 1 : Occupation et utilisation de sol interdites
 - Article 2 : Occupation et utilisation soumises à conditions particulières

Le principe est que tout ce qui n'est pas interdit est autorisé, ou à défaut autorisé sous certaines conditions (article 2). Dans le cas des Ayvelles, le règlement en vigueur avant la révision du P.L.U. se présentait déjà sous cette forme.

5. Seuls les articles 6 et 7 concernant les règles d'implantation sont **obligatoires** :
 - Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques.
 - Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

3.3.1. OCCUPATION DU SOL (articles 1 et 2 du règlement)

3.3.1.1. Zones urbaines (UA, UB et UZ) :

La révision générale du P.L.U. apporte peu de changements par rapport aux règles édictées dans le Plan d'Occupation des Sols.

Zones à vocation "mixte" UA et UB :

Elles peuvent toujours accueillir des constructions à usage d'habitat, de services et d'activités, à l'exception toutefois des activités industrielles, des *nouvelles* constructions à usage agricole, et des habitations légères de loisirs visées à l'article R.111-31 du Code de l'Urbanisme.

La reconstruction des bâtiments après sinistre reste permise, uniquement dans la mesure où toutes dispositions nécessaires seraient mises en œuvre pour éviter l'aggravation des nuisances initiales pour le voisinage.

Les changements de destination des constructions existantes sont également autorisés sous certaines conditions.

Les bâtiments agricoles existants pourront toujours s'étendre mais de façon limitée, et sous certaines réserves précisées dans l'article 2 du règlement. Ces "limites" sont justifiées par la prise en compte de l'environnement bâti de ces bâtiments.

Des restrictions particulières pour la constructibilité des terrains situés en UAj sont apportées afin de n'accepter que les abris de jardins, garages et autres annexes dépendant d'une construction principale, et éviter ainsi la création d'un deuxième rideau bâti sur des parcelles profondes, avec des jardins correspondants à un parcellaire traditionnel de centre ancien à sauvegarder.

Concernant **les antennes de radiotéléphonie mobile**, les instructions ministérielles stipulent que ces installations n'entrent pas dans le service public des télécommunications. Les élus souhaitent les interdire dans l'ensemble des zones du P.L.U., compte-tenu de la couverture actuelle satisfaisante du réseau.

Concernant **les aérogénérateurs électriques (éoliennes)**, ces installations sont considérées comme des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics. Les élus souhaitent également les interdire dans l'ensemble des zones du P.L.U., le territoire des Ayvelles n'étant pas propice à leur installation. Cette interdiction ne vise pas les éoliennes privées.

Zone à vocation d'activités UZ :

Elle reste réservée à l'accueil d'activités industrielles et artisanales et de services, y compris les installations à nuisances.

Elle englobe les terrains jouxtant la zone commerciale et industrielle de Villers-Semeuse, ainsi que ceux liés à l'exploitation des gravières et situés en zone inondable, ainsi que dans la Z.N.I.E.F.F. des Ballastières (excluant toute occupation mettant en péril l'intérêt écologique du site).

Y sont entre autres autorisés:

- les habitations et leurs annexes destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou gardiennage des établissements et services généraux de la zone,
- les extensions et modifications limitées des bâtiments et installations existants, sans changement de destination,
- les abris de jardin, les garages et autres annexes dépendant d'habitations existantes,
- la reconstruction après sinistre des bâtiments existants affectés à la même destination, et dans les limites de la surface de plancher hors œuvre brute détruite,
- les équipements et constructions publics et leurs annexes.

Risques d'inondations suite aux crues de la Meuse :

Les zones UA, UB et UZ comprennent des secteurs inondables identifiés par l'indice "i". Leur règlement respectif fait désormais référence au Plan de Prévention des Risques d'inondations approuvé le 28 octobre 1999.

Eléments remarquables :

Voir §. 4.2.3.

3.3.1.2. Zones à urbaniser à vocation d'habitat (AU) :

Du point de vue réglementaire, la révision générale du P.L.U apporte peu de changements par rapport au P.O.S. (zone NA).

La destination principale de cette zone est l'habitat. Les commerces, les bureaux, les services et les petites unités artisanales sont autorisés sous certaines conditions, notamment celle liée à la nécessité de faire partie **d'une opération d'ensemble à vocation d'habitat**.

Sont interdites notamment : les activités agricoles et industrielles, afin de ne pas créer de nouvelles nuisances pour les zones d'habitat, les antennes de radiotéléphonie mobiles et les éoliennes de type aérogénérateurs, etc.

Toutefois, est supprimée l'obligation d'une superficie totale aménagée au moins égale à un hectare pour la création d'un minimum de 10 lots, qui freinait bon nombre d'opérations et qui n'est plus aujourd'hui adaptée à la demande locale.

3.3.1.3. La zone 2AU:

La zone 2AU est une zone d'extension de l'urbanisation à vocation d'habitat à long terme, appelée également zone de réserve foncière. Elle comprend un secteur 2AUe, identifié en vue de garantir la création d'un équipement technique de gestion des eaux pluviales.

Elle ne peut être ouverte à l'urbanisation qu'après modification ou révision du Plan Local d'Urbanisme. D'ici là, ces terrains doivent conserver leur vocation agricole.

Aucune construction n'est admise dans cette zone hormis les travaux d'entretien et d'amélioration des constructions existantes, ainsi que leur démolition et leur reconstruction, sans changement de destination, dans la mesure où il ne s'agit pas de constructions précaires, les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public, et l'implantation de canalisations de transport de gaz. Les équipements techniques de gestion des eaux pluviales sont explicitement autorisés dans le secteur 2AUe.

3.3.1.4. Zones agricoles (A) :

Cette zone comprend les terres agricoles des Ayvelles, équipées ou non, à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique.

Seules sont autorisées dans la zone, les constructions liées à **l'exploitation agricole** (loi S.R.U.) et les équipements publics et d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, dans la mesure où ils ne compromettent pas le caractère agricole de la zone.

Le règlement établit des règles concernant les constructions existantes : extension limitée, annexes, reconstruction après sinistre, **sans changement de destination et strictement nécessaires à l'exploitation agricole**.

La zone A comporte un **secteur An ("zone tampon renforcée")**, zone strictement inconstructible, permettant de protéger des terrains concernés par la présence de dolines, tout en soulignant leur mise à disposition pour l'activité agricole. L'exploitation des terrains reste toujours possible, voire même recommandée dans le respect du paysage semi-bocager (cf. article A 13). Seuls les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public (ex : canalisations de transport de gaz, etc.) y sont autorisés.

La zone A comprend également un secteur inondable identifiés par l'indice "i", où s'applique le règlement du Plan de Prévention des Risques d'inondations approuvé le 28 octobre 1999.

3.3.1.5. Zones naturelles et forestières (N) :

Cette zone N comprend les terrains des Ayvelles, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels.

Les constructions sont interdites dans cette zone.

Seuls sont autorisés :

- le confortement, modifications, extensions limitées, ou reconstruction des constructions existantes, sous conditions,
- les constructions à usage d'équipement public dans la mesure où elles ne compromettent pas le caractère naturel de la zone,
- les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public (ex : canalisations de transport de gaz, lignes électriques, etc.).

Dans la zone inondable identifiée par l'indice "i", le règlement fait désormais référence au Plan de Prévention des Risques d'inondations approuvé le 28 octobre 1999.

L'indice "p" marque l'intérêt des sites au niveau du patrimoine naturel (périmètres de Z.N.I.E.F.F.), et il interdit tout projet pouvant y porter atteinte.

Les secteurs voués aux loisirs et au tourisme (indice "ℓ") permettent les aménagements nécessaires, tout en respectant cependant dans le secteur Npiℓ, les prescriptions particulières du P.P.R.i.

3.3.2. ACCES / VOIRIE - DESSERTE PAR LES RESEAUX (Articles 3 et 4 du règlement)

Article 3 : Accès et voirie

Les règles générales de cet article sont maintenues dans toutes les zones du P.L.U. révisé.

Sont à l'inverse supprimées dans les zones concernées, les règles sur les caractéristiques des voies nouvelles dans un but de simplification du règlement.

Les largeurs de plate-forme et de chaussée seront définies en phase opérationnelle, et la configuration de l'état existant sera davantage prise en compte.

Article 4 : Desserte par les réseaux

- Mise en conformité du chapitre assainissement par rapport à **l'arrêté du 6 mai 1996 modifié par arrêté du 24 décembre 2003**, fixant les principes techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

- **Ajout d'un sous-chapitre "Electricité – téléphone"** - afin d'imposer quand cela est possible, l'enfouissement ou la dissimulation des nouveaux réseaux.

- **Ajout d'un sous-chapitre dans les zones concernées par les inondations de la Meuse** (UA, UB, UZ, A et N), afin de faire référence au Plan de Prévention des Risques d'inondations approuvé le 28 octobre 1999. En effet, le règlement prescrit entre autres des dispositions en terme de réseaux.

3.3.3. CARACTERISTIQUES DES TERRAINS (Article 5 du règlement)

Dans les zones urbaines (UA et UB), les règles sur les conditions et caractéristiques des terrains et lots destinés à recevoir des constructions à usage d'habitation (superficie minimale,...) sont supprimées (respect des dispositions des lois S.R.U. et U.H).

Il est rappelé dans toutes les zones que dès lors qu'un dispositif d'assainissement non collectif est nécessaire, un terrain ne peut recevoir une construction que si la nature du sol le permet, si sa superficie est suffisante, et si le dispositif adopté est conforme à la réglementation en vigueur.

Il est précisé en zone à urbaniser que l'ouverture à l'urbanisation des terrains pourra s'effectuer par tranches successives.

Il est à noter que des principes d'aménagement et de desserte des zones à urbaniser sont également décrits dans les orientations du P.L.U. (cf. pièce n°3).

Enfin, les articles 5 non réglementés par le P.O.S. sont maintenus en l'état (zones urbaines UZ, agricoles et naturelles).

3.3.4. FORMES URBAINES (Articles 6 à 10 du règlement)

Articles 6 et 7 : Implantation des constructions par rapport aux voies publiques et aux limites séparatives

La révision générale du P.L.U. entraîne des modifications importantes de ces règles dans les zones urbaines UA et UB, et dans les zones à urbaniser (AU). Elles résultent :

- de la volonté du groupe de travail du P.L.U. de simplifier autant que possible la réglementation du P.O.S.,
- et de la prise en compte de divers problèmes soulevés au cours de l'instruction de permis de construire au cours de ces dernières années.

Dans toutes les zones sont intégrés des assouplissements concernant l'implantation des équipements et installations à usage public.

Article 6 : Implantation par rapport aux voies publiques (article 6) :

. Zone UA :

Dans le POS, la règle de base conseillée était l'implantation des constructions à l'alignement des voies ou à défaut avec un recul minimum de **5 mètres**.

Dans le P.L.U, l'objectif poursuivi dans le centre ancien est de préserver un front urbain continu le long de la voie. Toutefois, la règle devra prévoir quelques souplesses afin de créer des ruptures dans la continuité de l'alignement, l'essentiel étant de conserver la silhouette urbaine générale de la rue.

Ainsi, les constructions doivent être édifiées :

- **soit à l'alignement** des voies publiques existantes, modifiées ou à créer, ou à la limite latérale effective des voies privées déjà construites.
- **soit à l'alignement des façades des constructions riveraines de la voie** desservant la parcelle (alignement de fait).

Des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles :

- pour les annexes.
- pour les projets concernant un ensemble d'îlots,
- pour les projets de construction intéressant une parcelle ayant au moins 50 mètres de front de rue,
- lorsque le projet de construction s'adosse à un bâtiment en bon état et sur le même alignement que celui-ci,
- pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
- pour les constructions à usage d'équipements publics.

. Zones UB et UZ :

Compte tenu de la diversité des implantations existantes dans la zone UB, il apparaît nécessaire de préserver une certaine souplesse déjà présente dans l'ancien POS.

Dans le POS, les constructions devaient être édifiées à 5 ou 10 mètres en UB ou 10 m et 15 m en UZ de l'alignement des voies, en fonction de la largeur de celles-ci et de la destination des constructions (bâtiments d'activités avec de plus grands volumes, justifiant davantage de recul).

Ces règles sont reprises **dans le PLU**.

Les façades avant des constructions doivent être édifiées à 5 m (UB) ou 10 m (UZ), au moins de l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer de largeur supérieure à 10 mètres, ou de la limite latérale des voies privées. En bordure des autres voies, les constructions doivent être édifiées à 10 m (UB) ou 15 m (UZ).

Des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles, selon que la zone est vouée à l'habitat ou aux activités :

- lorsque le projet de construction intéresse la totalité ou un ensemble d'îlots,
- lorsque le projet de construction s'adosse à un bâtiment en bon état et sur le même alignement que celui-ci,
- pour les garages, lorsque l'observation de la marge de recul aurait pour effet, en raison de la topographie des lieux, de rendre difficile l'accès aux habitations, avec un recul d'au moins 6 mètres à respecter dans ce cas, (afin d'adoucir le plus possible la pente de l'accès)
- pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
- pour les constructions à usage d'équipements publics.

Ces autres implantations possibles qui ne figuraient pas toutes dans le P.O.S. pour la zone UZ, et sont réintroduites, dans le cadre de la révision du P.L.U.

. Zone AU :

Les constructions doivent observer un recul de **5 mètres au moins de l'alignement** des voies publiques existantes modifiées ou à créer, quelque soit leur largeur. Cette règle remplace celle du P.O.S. initial, au vu de l'homogénéité observée dans les opérations déjà réalisées, qui respectent dans l'ensemble un recul de 5 mètres. Le P.L.U prévoit des assouplissements et des exceptions spécifiques à cette règle (dito UB).

Les règles de la zone 2AU sont les mêmes que celles de la zone 1AU, considérant que le règlement autorise par ailleurs certaines constructions liées au fonctionnement des services publics, et qu'il est par conséquent nécessaire de les réglementer, alors que le P.O.S. n'apportait aucune prescription dans cette zone.

. Zone agricole (A) et zone naturelle (N), la règle de recul minimum de 5 mètres ou 10 mètres selon la largeur des voies considérées du POS est maintenue.

De plus, des implantations **autres sont admises pour les équipements publics autorisés et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.**

Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives :

Les dispositions de cet article sont simplifiées dans la mesure du possible.

Dans la zone urbaine UA, la bande des 15 mètres, garantissant l'ensoleillement des parcelles voisines, est supprimée, en raison de la faible profondeur de certaines parcelles rencontrées dans la zone UA, bloquant ainsi parfois, de simples extensions. Par ailleurs, le code civil permet d'assurer les conditions de " bon voisinage ". La rédaction est allégée et plus compréhensible.

A défaut d'implantation en limite séparative, **le recul par rapport à la limite sera de 3 mètres minimum.**

De nouvelles possibilités s'ajoutent afin de permettre des adaptations nécessaires et introduire une certaine souplesse:

- lorsque le projet de construction s'adosse à un bâtiment en bon état et sur le même alignement que celui-ci, pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
- pour les constructions à usage d'équipements publics.

Dans les zones urbaines UB et UZ, les règles du P.O.S. sont maintenues, un recul minimum obligatoire de 3 mètres en UB et 5 mètres en UZ, par rapport aux limites étant obligatoire.

Toutefois, des implantations joignant la limite séparative sont possibles :

- à condition que des mesures spéciales soient prises pour éviter la propagation des incendies (murs coupe-feu),
- pour les annexes d'une hauteur en tous points, et en limite de propriété, inférieure à 4 m.

Dans la zone 1AU :

Les règles de la zone UB sont reprises, selon les mêmes principes que dans le P.O.S. initial, avec un **recul obligatoire de 3 mètres minimum par rapport aux limites.**

Toutefois, des **implantations en limite séparative sont possibles** pour les constructions dont **la hauteur en tout point et en limite de propriété, n'excède pas 4 m**, et pour s'apignonner sur une construction existante en bon état ou sur une construction réalisée simultanément.

Des assouplissements à la règle sont également introduits :

- en raison des qualités d'urbanisme ou d'architecture à justifier par le plan de composition ou le plan de masse.
- pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
- pour les constructions à usage d'équipements publics,
- pour les extensions et modifications de bâtiments existants.

Dans les zones agricoles, les règles du P.O.S. sont maintenues :

Sur toute la longueur des limites séparatives, **les constructions doivent observer une marge d'isolement** telle que la distance comptée horizontalement entre tout point de la construction (y compris marches et perrons en saillie de plus de 0,60 m) et le point le plus proche de la limite séparative ne soit pas **inférieure à 5 mètres.**

Toutefois, des implantations en limite séparative sont autorisées :

- lorsque le bâtiment projeté doit s'adosser à une construction existante en bon état, elle-même implantée en limite,
- pour les annexes dépendant d'habitations existantes liées à une exploitation agricole et d'une hauteur inférieure à 4 mètres à l'égout de toiture,
- pour des raisons de fonctionnement de l'exploitation agricole, hormis en limite des zones urbaines existantes ou à urbaniser.

Zones naturelles : les règles de base restent inchangées (recul de 5 mètres), mais elles sont complétées par d'autres implantations possibles dans certains cas (annexes, équipements publics, ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, extensions et modifications des bâtiments existants).

Articles 8 et 9 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété - Emprise au sol

Article 8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :

La règle en vigueur dans les zones urbaines, à urbaniser et agricoles est supprimée (implantation contiguë ou distance minimale de 4 ou 5 m selon les zones, avec respect des règles de hauteur fixées par le P.O.S.).

Il s'agit d'assouplir cet article gérant l'implantation de constructions sur une même propriété, le principe adopté est de laisser plus de liberté au propriétaire.

Article 9 : Emprise au sol :

Le règlement révisé maintient l'absence de règles relatives à l'emprise au sol des bâtiments dans toutes les zones.

Article 10 : Hauteur maximum des constructions

Les règles de hauteur du POS n'étaient pas complexes. Elles étaient exprimées en mètres avec leur équivalent en nombre d'étages droits au dessus du rez-de-chaussée.

La révision du P.L.U. généralise l'expression en nombre de niveaux.

En zone urbaine et à urbaniser (1AU), elle prévoit une hauteur maximale de 10 mètres pour les bâtiments autres qu'à usage d'habitation et préconise que dans le cas **d'un alignement de rue**, la hauteur des constructions devra s'aligner sur la ligne générale du bâti existant.

Cette hauteur maximale est portée à 12 mètres **en zone d'activités (UZ)**, et elle n'est pas réglementée **en zone agricole (A) et naturelle (N)**, hormis pour les habitations.

Elle ajoute dans toutes les zones, des exceptions pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public, et pour les constructions à usage d'équipements publics.

3.3.5. ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET LEURS ABORDS - STATIONNEMENT - ESPACES VERTS (Articles 11 à 13 du règlement)

L'article 11 de chaque zone du P.L.U., relatif à l'aspect extérieur des constructions et leurs abords, **est concerné par des modifications importantes.**

Dans le centre ancien (zone UA), afin de préserver l'architecture locale, très spécifique et en particulier les **constructions en pierre jaune de Dom**, de nouvelles règles ont été ajoutées, notamment en ce qui concerne les interventions sur l'existant.

Concernant les toitures, il est simplement demandé qu'elles s'inscrivent dans le mouvement général des groupements anciens et ne sont cités que les matériaux strictement interdits, ce qui évite les interprétations multiples.

Les toitures terrasses sont autorisées, sous certaines conditions (non visible des espaces publics, avec hauteur inférieure à 4 mètres, ou dans le cas d'ouvrages techniques particuliers)

Les antennes paraboliques sont réglementées (couleurs) et des **interdictions strictes** sont mises en place sur façades.

La préservation **des menuiseries existantes** et les conditions de création de nouvelles ouvertures **sont préconisées** avec des interdictions strictes: volets roulants à caisson proéminent, couleurs discordantes avec l'environnement.

De même, les constructions traditionnelles en pierre locale (pierre jaune de Dom) devront être préservées et ne pourront être revêtues de ciment ou de peinture.

En cas de réfection de façades en pierre ou en brique, recouvertes d'enduits ou peintes, ces dernières seront remises à nu si les matériaux demeurent de qualité.

Les enduits teintés le seront dans la masse et dans des tons proches de la pierre locale.

Les clôtures d'un modèle simple et non fantaisiste sont limitées à 1,60 m.

Les murs et murets en pierre existants devront être conservés ou reconstruits à l'identique.

Elles sont strictement réglementées dans les zones inondables.

On retrouve les mêmes prescriptions dans **la zone UB**, avec en plus un chapitre sur l'adaptation au terrain naturel qui est ajouté.

En zone à vocation d'activités UZ, les constructions devront par leur volumétrie, leurs matériaux et leur coloration s'inscrire avec discrétion dans le site environnant.

Les éclairages des enseignes seront indirects (exemple: spots "perroquet"), évitant ainsi les caissons lumineux ou devanture du même type.

Les zones à urbaniser sont réglementées dans l'esprit des zones urbaines, mais avec moins de prescriptions, ces zones étant destinées à faire l'objet d'études complémentaires intégrant une réglementation spécifique.

Les zones agricoles et naturelles sont réglementées de manière à favoriser leur intégration dans leur environnement naturel, par l'utilisation de teintes sombres ou de matériaux naturels tel que le bois.

Un chapitre sur l'adaptation au terrain naturel est ajouté.

Les clôtures sont autorisées en zone inondable, à condition qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux (en zones UAi, UBi, UZi, Ai et Ni, Npi et Npil).

Article 12 : Obligation de réaliser des aires de stationnement

Dans les zones urbaines et les zones à urbaniser, les règles en matière de stationnement sont simplifiées :

- Seules les règles concernant les constructions à usage d'habitation sont imposées,
- Pour les autres constructions, il est désormais précisé que le nombre de places sera fixé lors de la demande de permis de construire, compte tenu du type de construction projeté, de son occupation, de sa localisation et de la nature de l'activité éventuelle qui y sera exercée.

En zone à vocation d'activités UZ, la réglementation est aussi assouplie. Ne sont imposées que les règles de principes suivantes :

- le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques,
- et correspondre aux besoins des constructions et des dispositions réglementaires en vigueur.

Cette règle simplifiée édictée par le P.O.S. avant révision pour **les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N)** est maintenue.

Article 13 : Espaces libres et plantations

D'une façon générale, le P.L.U. révisé engendre peu de changements dans l'article 13 de toutes les zones.

En zones urbaines (UA et UB) et en zones à urbaniser (AU), les dispositions concernant le traitement paysager des parkings sont revues afin d'offrir une alternative raisonnable entre un aménagement végétal sur une superficie minimale ou la mise en place de plantations.

Les sols nécessaires au stationnement et à l'accès des véhicules et aux piétons (cheminements, aires de jeux), seront aménagés de manière à garantir leur bonne tenue. A l'intérieur des marges de recul visibles de la rue, les surfaces résiduelles seront traitées en jardin d'agrément.

En UA et UB, les plantations existantes seront maintenues ou seront remplacées par des plantations équivalentes, hormis pour les résineux, où la replantation à l'identique n'est pas imposée.

Les parkings de surface devront recevoir un aménagement végétal sur 15 % minimum de leur superficie en zone UA.

L'utilisation d'essences locales est préconisée (charmilles...).

En zone à vocation d'activités UZ, le seuil est fixé à 10 %, à raison d'au moins un arbre de haute tige par 100 m², afin de s'adapter à l'emprise des constructions, et aux besoins spécifiques de stationnement.

La référence au Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondations est rappelée dans les zones concernées par les inondations de la Meuse (UA, UB, UZ, A et N). En effet, le règlement prescrit entre autres des dispositions sur les plantations dans la zone de grand écoulement.

La référence à la protection des espaces boisés classés est gardée en zones agricoles (A), naturelles et forestières (N). La zone agricole comprend **un secteur An**, spécifique à la protection des versants sensibles d'un point de vue paysager et compte-tenu de la présence de doline : l'article 13 contribue à prendre en compte ces paramètres en imposant de **préserver ou de remplacer les plantations existantes**, de type haie ou bosquets isolés, de manière à sauvegarder le caractère semi-bocager du paysage et à maintenir la bonne tenue des terrains.

3.3.6. COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (C.O.S.)

L'absence de règle est maintenue dans toutes les zones.

Concernant plus particulièrement les zones à urbaniser, à vocation d'habitat, ce C.O.S. sera déterminé au cas par cas dans le cadre des études préalables à leur aménagement et en fonction des projets présentés.

3.3.7. EMBLEMES RESERVES

3.3.7.1. Dispositions générales :

(cf. articles L.123-1 8° alinéa et R.123-11 du code de l'Urbanisme)

Le Plan Local d'Urbanisme peut instaurer des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts.

Ces emplacements réservés assurent la programmation d'une utilisation rationnelle des futurs équipements publics.

Ils sont soumis à un statut spécial, afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation entrant en contradiction avec un projet général, et permet d'assurer à leur bénéficiaire l'inconstructibilité à titre privé des terrains concernés. En contrepartie, le propriétaire des terrains peut mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve d'acquiescer.

3.3.7.2. Limitations administratives à l'utilisation du sol :

La révision générale du P.L.U. entraîne la suppression de deux des six emplacements réservés (E.R.) en vigueur instaurés au bénéfice de la commune ou du Conseil Général, par le Plan d'Occupation des Sols, à savoir :

- E.R. n° 7/ réservé à l'aménagement du carrefour : le giratoire a été réalisé, ainsi que la voie d'accès à l'arrière des établissements P.S.A.

- E.R. n° 8/ réservé à l'aménagement des espaces publics : terrain devenu communal.

Les emplacements réservés n°1, 3, 6 et 9 sont conservés dans le cadre de la révision (devenus respectivement n°1, 2, 6 et n°4, ce dernier étant de taille plus réduite et ainsi mieux adapté aux besoins réels de la commune des Ayvelles).

3.3.7.3. Tableau récapitulatif des emplacements réservés en vigueur :

cf. Règlement écrit et documents graphiques du règlement dans le dossier de P.L.U.)

Le tableau récapitulatif des emplacements réservés désormais en vigueur figure dans le règlement et sur le document graphique du règlement du P.L.U. (cf. Pièce 4C du dossier).

Ce tableau ci-après précise la destination, le bénéficiaire et la surface approchée de chaque emplacement réservé instauré. La numérotation des emplacements a été partiellement modifiée.

N° de la réserve	DESIGNATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE APPROCHEE
1	Elargissement à 8 mètres de la rue de l'école	Commune des Ayvelles	255 m ²
2	Terrain d'aventure et chemin piéton	Commune des Ayvelles	2 152 m ²
3	Voie d'accès à la zone 2AU	Commune des Ayvelles	753 m ²
4	Extension du cimetière	Commune des Ayvelles	4 155 m ²
5a/5b	Départ de la voie de desserte de la zone 2AU " La Planchette "	Commune des Ayvelles	980 m ²
6	Extension des équipements sportifs	Commune des Ayvelles	17 250 m ²
7	Accès à la réserve incendie	Commune des Ayvelles	121 m ²

4^{ème} PARTIE :

**INCIDENCES DES
ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT
ET MESURES ADOPTEES POUR SA
PRESERVATION ET MISE EN VALEUR**

4.1. Incidences des orientations du plan sur l'environnement

Le Plan Local d'Urbanisme des Ayvelles a été élaboré avec le souci d'être compatible avec les normes supra communales existantes, et de respecter les principes édictés par l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme (cf. § 3.1.) :

- Principe d'équilibre,
- Principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale,
- Principe de respect de l'environnement.

4.1.1. EVOLUTION DU PAYSAGE URBAIN

A/ Partie urbanisée existante :

Le Plan Local d'Urbanisme maintient l'enveloppe urbaine du centre suivant :

- d'une part, **une organisation linéaire originelle le long des voies structurantes de la rue de Sedan, et de la rue de Chalandry**, ainsi qu'aux amorces de la rue des Pâquis,
- d'autre part, **ses extensions périphériques** s'étirant jusqu'aux limites intercommunales avec Villers-Semeuse, et s'étendant vers les versants (lotissement de la Planchette).

La révision du P.L.U. conduit pour l'essentiel à une adaptation des limites de la zone urbaine périphérique du centre (UB), afin de prendre en compte les extensions pavillonnaires réalisées depuis l'approbation de la dernière révision du P.L.U. (11 octobre 1996), et de pouvoir répondre à la demande en dégageant une offre pour des constructions au coup par coup, par l'intégration de terrains désormais urbanisés et équipés au niveau du lotissement de la Paternotte.

Une zone équipée à vocation d'activités est créée afin de prendre en compte les activités qui se sont installées dans le prolongement de la zone commerciale de Villers-Semeuse (zone UZ), expliquant de fait l'augmentation globale enregistrée de la zone "U".

Par ailleurs, les limites de la zone urbaine sont ajustées sur celles du P.P.R.i. approuvé le 28 octobre 1999, sans cependant enregistrer de changements notoires ; ce principe induit simplement l'inconstructibilité des fonds de parcelles.

Ces dispositions du plan répondent :

- *au principe de diversité des fonctions urbaines* (équilibre emploi / habitat),
- *au principe de respect de l'environnement* (utilisation économe de l'espace).

DENOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE (en hectares) AVANT REVISION (1)	SUPERFICIE (en hectares) APRES REVISION (2)	EVOLUTION DES ZONES (en hectares) selon équivalence entre anciennes et nouvelles dénominations instaurées par la loi S.R.U.
ZONES URBAINES (U)			
ZONE UA	11,55	11,95	+ 0,40 ha
Secteur UAi	2,10	2,43	+ 0,33 ha
Secteur UAj	0,00	1,32	+ 1,32 ha
TOTAL ZONE UA	13,65	15,70	+ 2,05 ha
ZONE UB	15,44	18,72	+ 3,28 ha
Secteur UBi	0,72	3,45	+ 2,73 ha
TOTAL ZONE UB	16,16	22,17	+ 6,01 ha
ZONE UZ	0	1,40	+ 1,40 ha
Secteur UZi	18,5	3,07	- 15,43 ha
Secteur UZpi	0	10,38	+ 10,38 ha
TOTAL ZONE UZ	18,5	14,85	- 3,65 ha
TOTAL zones urbaines	48,31	52,72	+ 4,41 ha

(1) : Surfaces mentionnées dans le rapport de présentation du P.O.S. en vigueur avant révision.

(2) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad).

B/ Zones à urbaniser

La révision du Plan Local d'Urbanisme conduit au final à **une diminution de la superficie totale des zones à urbaniser du territoire**, au profit pour l'essentiel des zones urbaines (UB et UZ), suite à la prise en compte de zones qui étaient programmées au P.O.S. pour l'urbanisation future, et qui ont été équipées et aménagées depuis (quartier d'habitat de la Paternotte, zone commerciale).

Pour mémoire, les limites de la zone à urbaniser de la Planchette ont été revues pour prendre en compte les risques liés à la présence de dolines et le paysage (réduction de la limite sur le versant).

DENOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE (en hectares) AVANT REVISION (1)	SUPERFICIE (en hectares) APRES REVISION (2)	EVOLUTION DES ZONES (en hectares) selon équivalence entre anciennes et nouvelles dénominations instaurées par la loi S.R.U.
ZONES A URBANISER (AU)			
INA	12,66	0,00	- 12,66 ha
INAz	1,95	0,00	- 1,95 ha
INAZa	1,00	0,00	- 1,00 ha
INAZai	1,13	0,00	- 1,13 ha
TOTAL ZONE INA	16,74	0,00	- 16,74 ha
TOTAL ZONE 1AU	0,00	0,71	+ 0,71 ha
TOTAL zones ouvertes à l'urbanisation	16,74	0,71	- 16,03 ha
IINA	6,60	0,00	- 6,60 ha
Secteur 2AUe	0,00	0,72	+ 0,72 ha
ZONE 2AU	0,00	16,35	+ 16,35 ha
TOTAL zones fermées à l'urbanisation	6,60	17,07	+ 10,47 ha
TOTAL zones à urbaniser	23,34	17,78	- 5,56 ha

(1) : Surfaces mentionnées dans le rapport de présentation du P.O.S. en vigueur avant révision.

(2) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad).

La révision générale délimite au final une seule zone à urbaniser à court terme (1AU), dont la superficie totale est portée à moins d'un hectare. On aboutit à l'inverse à un transfert important des surfaces à urbaniser vers le long terme, suite à la prise en compte de plusieurs risques ou contraintes grevant actuellement les terrains concernés (maîtrise des écoulements des eaux pluviales, proximité de sites agricoles en pleine activité, circulation et débouchés des futures zones à définir pour garantir la sécurité et préserver le cadre de vie, etc.).

Une modification du Plan Local d'Urbanisme sera engagée en cas de besoin, pour intégrer les conclusions réglementaires de cette étude préalable permettant de se soustraire aux problèmes qui se sont déjà posés au niveau des dernières opérations réalisées.

La révision du P.L.U. répond :

- **au souhait de la commune de répondre aux demandes actuelles, mais aussi** de garantir un développement spatial cohérent de l'urbanisation, adapté aux besoins communaux et diversifier l'habitat, sécuriser et améliorer le cadre de vie des personnes et identifier les contraintes et prendre en compte les risques naturels connus. Ces orientations d'urbanisme et d'aménagement figurent d'ailleurs dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (cf. Pièce n°2 du présent dossier de P.L.U.).
- **au principe d'équilibre** (protection des espaces naturels et des paysages - préservation des espaces agricoles et forestiers),
- **au principe de respect de l'environnement** (utilisation économe de l'espace - sauvegarde du patrimoine - prise en compte des risques).

4.1.2. EVOLUTION DU PAYSAGE NATUREL.

La révision du Plan Local d'Urbanisme conduit au final à une hausse des surfaces à vocation agricole (A) et une baisse des zones naturelles et forestières (N).

L'augmentation des zones agricoles résulte pour l'essentiel du reclassement en zone agricole inondable de terrains situés à l'est de la R.D. 764, englobant par ailleurs une exploitation agricole (rue du Paquis). Ce reclassement s'effectue au détriment de la zone naturelle, car ces terrains inondables étaient auparavant classés en secteur naturel inondable.

La superficie totale de la zone naturelle est certes en baisse, mais les boisements structurants du territoire communal restent préservés, voire renforcés, notamment autour du Fort des Ayvelles.

D'une façon générale, ces nouvelles dispositions du plan répondent :

- au principe d'équilibre,
- au principe de respect de l'environnement (utilisation économe de l'espace).

DENOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE (en hectares) AVANT REVISION (1)	SUPERFICIE (en hectares) APRES REVISION (2)	EVOLUTION DES ZONES (en hectares) selon équivalence entre anciennes et nouvelles dénominations instaurées par la loi S.R.U.
ZONES AGRICOLES (A)			
ZONE NC	225,92	0,00	-225,92 ha
Secteur NCe	10,00	0,00	- 10,00 ha
TOTAL ZONE NC	235,92	0,00	-235,92 ha
ZONE A	0,00	223,63	+ 223,63 ha
Secteur Ai	0,00	36,12	+ 36,12 ha
Secteur An	0,00	6,22	+ 6,22 ha
TOTAL ZONE A	0,00	265,97	+ 265,97 ha
TOTAL zones agricoles	235,92	265,97	+ 30,05 ha
ZONES NATURELLES ET FORESTIERES (N)			
ZONE ND	9,08	0,00	- 9,08 ha
Secteur NDm	17,64	0,00	- 17,64 ha
Secteur NDs	3,71	0,00	- 3,71 ha
Secteur NDi	207,00	0,00	- 207,00 ha
TOTAL ZONE ND	237,43	0,00	- 237,43 ha
ZONE N	0,00	27,88	+ 27,88 ha
Secteur Ni	0,00	15,02	+ 15,02 ha
Secteur Np	0,00	13,68	+ 13,68 ha
Secteur Npℓ	0,00	2,55	+ 2,55 ha
Secteur Npi	0,00	45,92	+ 45,92 ha
Secteur Npiℓ	0,00	103,48	+ 103,48 ha
TOTAL ZONE N	0,00	208,53	+ 208,53 ha
TOTAL zones naturelles	237,43	208,53	- 28,90 ha

(1) : Surfaces mentionnées dans le rapport de présentation du P.O.S. en vigueur avant révision.

(2) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad).

4.2. Mesures prises pour sa préservation et sa mise en valeur

4.2.1. PROTECTION DES ESPACES NATURELS

(cf. partie précédente " Délimitation des zones du P.L.U. ")

Le P.L.U. révisé assure la préservation de l'environnement par :

- **un classement en zones agricoles (zones A)** des terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (versants),
- **un classement en zones naturelles et forestières (zones N)**, des terrains en raison : de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique (Fort, terrains naturels compris dans les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique et Floristique et en zone inondable), de leur caractère d'espaces naturels ou inondables (partie inondable au sud du territoire liée aux crues de la Meuse).
- **une identification à l'aide d'un indice "i" (pour inondable)** des terrains agricoles et naturels inondés en cas de crues de la Meuse (Ai et Ni).
- **une signalisation à l'aide d'un indice "p" (pour patrimoine naturel)** de la présence d'un périmètre de Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (Z.N.I.E.F.F.).

4.2.2. ESPACES BOISES CLASSES (E.B.C.)

(cf. articles L.130-1 et s. et R.130-1 et s. du Code de l'Urbanisme)

Le Plan Local d'Urbanisme peut classer comme espaces boisés, les bois, les forêts et les parc à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations (article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme).

Ce classement :

- **interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol** de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements,
- **entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement**, prévue par le Code Forestier (hormis pour les exceptions prévues par le Code de l'Urbanisme),
- **soumet à autorisation préalable les coupes et abattages d'arbres.**

Ces espaces boisés classés sont situés par ailleurs en zones naturelles et forestières (zones N).

Le P.L.U. révisé maintient et accentue la protection des espaces boisés structurants du paysage local, par le classement en E.B.C. des principaux boisements de valeur écologique et paysagère situés :

- **sur le sommet de la Ferrière** dominant le bourg des Ayvelles, et sur lequel est situé le Fort ; l'espace boisé se limite aux franges et vise à marquer la présence du relief et à mettre en valeur les glacis pâturés en contrebas. Son extension contribue à opérer une couronne de protection autour du Fort, le bastion étant cependant exclu, afin de permettre son aménagement.
- **en limite ouest du territoire communal** avec Saint-Marceau, contribuant à mettre en valeur cette entrée et à opérer une transition progressive de la forêt, vers les zones agricoles, et l'urbanisation.

La révision du P.L.U. entraîne les seules modifications suivantes :

AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan d'Occupation des Sols)	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan Local d'Urbanisme)	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS OPEREES
1. Sommet de la Ferrière		
Espace boisé classé limité au versant nord du sommet de la Ferrière.	Extension de l'espace boisé classé tout autour du bastion du Fort des Ayvelles.	Espace boisé constituant une protection supplémentaire du Fort. Exclusion de la partie centrale permettant son aménagement et suffisante pour sa mise en valeur touristique.
2. Limite ouest du territoire communal		
Espace boisé classé prenant en compte un boisement existant.	Maintien de l'espace boisé classé.	Prise en compte de l'état existant et de l'absence d'évolution des boisements. Préservation de la qualité paysagère de cette entrée et préservation de l'écosystème lié à l'existence du boisement.

	Avant révision (1)	Après révision (2)	Evolution
Surface espaces boisés classés	27,00 ha	37,30 ha	+ 10,30 ha

(1) : Surfaces mentionnées dans le rapport de présentation du P.O.S. en vigueur avant révision.

(2) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad).

4.2.3. PROTECTION D'ELEMENTS REMARQUABLES

Le territoire communal comprend plusieurs éléments remarquables du paysage naturel ou architectural qui ne font pas l'objet de protections particulières au titre de législations spécifiques, telles que la loi de 1913 sur les monuments historiques ou celle de 1930 sur les sites naturels.

Ces éléments ont été identifiés dans le cadre de l'analyse de l'état initial de l'environnement, et revêtent une importance particulière dans la mesure où ils confèrent aux Ayvelles une part importante de son identité.

Ils méritent en conséquence d'être sauvegardés au titre de **l'article L.123-1 7° du Code de l'Urbanisme**, issu de la loi du 8 janvier 1993, relative à la protection et à la mise en valeur des paysages.

Il s'agit plus particulièrement **des éléments bâtis et paysagers** suivants :

- un ancien lavoir,
- l'église et son escalier, les tilleuls derrière la place de l'église,
- le Fort des Ayvelles,
- l'allée verte en bordure du lotissement de la Planchette,
- le Grand Chêne, et les groupements de saules et chênes, route de Chalandry,
- la ripisylve du ruisseau du Pierge et du ruisseau Le Petit Moulin,
- saules blancs autour des ballastières.

Ces éléments sont localisés sur les documents graphiques du P.L.U. (cf. pièces n°4B et 4C du présent dossier).

Leur protection entraîne les dispositions suivantes, rappelées en outre dans l'article 2 du règlement de chaque zone concernée:

- s'agissant *des éléments bâtis*, **les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie des constructions identifiées sur le document graphique du règlement**, doivent être précédés de l'obtention préalable d'un permis de démolir, en application de l'article R.421-28 e du Code de l'Urbanisme.
- s'agissant *des éléments paysagers naturels*, **les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer les éléments identifiés sur le document graphique du règlement**, doivent être précédés d'une déclaration préalable, en application de l'article R.421-23 h du Code de l'Urbanisme.

Cette disposition est **l'outil majeur de protection du patrimoine d'intérêt local et régional**, dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme.

4.2.4. MESURES REGLEMENTAIRES

(cf. Règlement - Document écrit / Pièce n°4A du présent dossier et § 3.3. du présent rapport "Motifs des limitations administratives apportées à l'utilisation du sol")

Au regard notamment des conclusions de l'analyse de l'état initial de l'environnement (cf. tableau de synthèse Atouts / Faiblesses du territoire), la commune a souhaité renforcer la préservation et la mise en valeur de l'environnement urbain et naturel **par le biais de nouvelles prescriptions réglementaires**.

Les principaux articles du P.L.U. concernés sont en outre :

- **Article 3 Voirie et réseaux**
- **Articles 6 et 7 : Implantation des constructions**
- **Article 11 : Aspect extérieur des constructions et leurs abords**
- **Article 13 : Espaces libres et plantations**

En parallèle, et afin de **garantir l'intégration paysagère et urbaine** des futures constructions, les Orientations d'aménagement fixent **des principes d'aménagement des zones à urbaniser** (cf. pièce n°3 du dossier de P.L.U.).

4.3. Tableau récapitulatif des superficies des zones.

DENOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE (en hectares) AVANT REVISION (1)	SUPERFICIE (en hectares) APRES REVISION (2)	EVOLUTION DES ZONES (en hectares) selon équivalence entre anciennes et nouvelles dénominations instaurées par la loi S.R.U.
ZONES URBAINES (U)			
ZONE UA	11,55	11,95	+ 0,40 ha
Secteur UAi	2,10	2,43	+ 0,33 ha
Secteur UAj	0,00	1,32	+ 1,32 ha
TOTAL ZONE UA	13,65	15,70	+ 2,05 ha
ZONE UB	15,44	18,72	+ 3,28 ha
Secteur UBi	0,72	3,45	+ 2,73 ha
TOTAL ZONE UB	16,16	22,17	+ 6,01 ha
ZONE UZ	0	1,40	+ 1,40 ha
Secteur UZi	18,5	3,07	- 15,43 ha
Secteur UZpi	0	10,38	+ 10,38 ha
TOTAL ZONE UZ	18,5	14,85	- 3,65 ha
TOTAL zones urbaines	48,31	52,72	+ 4,41 ha
ZONES A URBANISER (AU)			
INA	12,66	0,00	- 12,66 ha
INAz	1,95	0,00	- 1,95 ha
INAZa	1,00	0,00	- 1,00 ha
INAZai	1,13	0,00	- 1,13 ha
TOTAL ZONE INA	16,74	0,00	- 16,74 ha
TOTAL ZONE 1AU	0,00	0,71	+ 0,71 ha
TOTAL zones ouvertes à l'urbanisation	16,74	0,71	- 16,03 ha
IINA	6,60	0,00	- 6,60 ha
Secteur 2AUe	0,00	0,72	+ 0,72 ha
ZONE 2AU	0,00	16,35	+ 16,35 ha
TOTAL zones fermées à l'urbanisation	6,60	17,07	+ 10,47 ha
TOTAL zones à urbaniser	23,34	17,78	- 5,56ha
ZONES AGRICOLES (A)			
ZONE NC	225,92	0,00	-225,92 ha
Secteur NCe	10,00	0,00	- 10,00 ha
TOTAL ZONE NC	235,92	0,00	-235,92 ha
ZONE A	0,00	223,63	+ 223,63 ha
Secteur Ai	0,00	36,12	+ 36,12 ha
Secteur An	0,00	6,22	+ 6,22 ha
TOTAL ZONE A	0,00	265,97	+ 265,97 ha
TOTAL zones agricoles	235,92	265,97	+ 30,05 ha

DENOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE (en hectares) AVANT REVISION (1)	SUPERFICIE (en hectares) APRES REVISION (2)	EVOLUTION DES ZONES (en hectares) selon équivalence entre anciennes et nouvelles dénominations instaurées par la loi S.R.U.
ZONES NATURELLES ET FORESTIERES (N)			
ZONE ND	9,08	0,00	- 9,08 ha
Secteur NDm	17,64	0,00	- 17,64 ha
Secteur NDs	3,71	0,00	- 3,71 ha
Secteur NDi	207,00	0,00	- 207,00 ha
TOTAL ZONE ND	237,43	0,00	- 237,43 ha
ZONE N	0,00	27,88	+ 27,88 ha
Secteur Ni	0,00	15,02	+ 15,02 ha
Secteur Np	0,00	13,68	+ 13,68 ha
Secteur Npl	0,00	2,55	+ 2,55 ha
Secteur Npi	0,00	45,92	+ 45,92 ha
Secteur Npil	0,00	103,48	+ 103,48 ha
TOTAL ZONE N	0,00	208,53	+ 208,53 ha
TOTAL zones naturelles	237,43	208,53	- 28,90 ha
SUPERFICIE TOTALE	545,00 ha	545,00	
dont Espaces Boisés Classés	27,00	37,30	+ 10,30

(1) : Surfaces mentionnées dans le rapport de présentation du P.O.S. en vigueur avant révision.

(2) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad).

ANNEXES :

**FICHE DESCRIPTIVE DE LA Z.N.I.E.F.F.
DE TYPE I n° 210000737
"Ballastières des Ayvelles et Villers-Semeuse"**

Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique



Région : CHAMPAGNE-ARDENNE

BALLASTIERES DES AYVELLES ET VILLERS-SEMEUSE

Direction Régionale de l'Environnement
CHAMPAGNE-ARDENNE

N° rég. : 00000162

N° SPN : 210000737

Type de zone : 1

Année de description : 1984

Superficie : 431,00 (ha)

Type de procédure : Correction complémentaire

Année de mise à jour : 1998

Altitude : 144 - 149 (m)

DIFFUSION PUBLIQUE - ZNIEFF évaluée par le SPN-MNHN le 13/06/2006

Rédacteurs : MORGAN, G.R.E.F.F.E.

Liste de communes :

08040 AYVELLES (LES)
08096 CHALANDRY-ELAIRE
08263 LUMES
08327 NOUVION-SUR-MEUSE
08480 VILLERS-SEMEUSE

Typologie des milieux :

a) Milieux déterminants :

8925	60	Gravières en eau
531	1	Roselières
532	2	Formations à grandes laîches (magnocariçaies)
37	4	Prairies humides
38	20	Prairies mésophiles

b) Autres milieux :

223	1	Formations amphibies des rives exondées, des lacs, étangs et mares
377	3	Franges humides méso-nitrophiles à hautes herbes
441	9	Formations riveraines de saules
83321	0	Peupleraies plantées
822	0	Cultures à marges de végétation spontanée
444	0	Ripisylves des grands fleuves (chênes, ormes et frênes)

c) Périphérie :

82	Cultures
81	Prairies fortement amendées ou ensemencées
861	Villes
862	Villages
863	Sites industriels actifs

Commentaires :

Compléments descriptifs :

a) Géomorphologie :

54	Vallée
31	Etang
23	Rivière, fleuve
30	Mare, mardelle
27	Bras mort

Commentaires :

b) Activités humaines :

04	Pêche
----	-------

- 05 Chasse
- 07 Tourisme et loisirs
- 03 Elevage
- 11 Industrie
- 02 Sylviculture
- 01 Agriculture
- 12 Circulation routière ou autoroutière
- 09 Urbanisation discontinue, agglomération
- 13 Circulation ferroviaire

Commentaires :

c) Statuts de propriété :

- 01 Propriété privée (personne physique)
- 30 Domaine communal
- 60 Domaine de l'état

Commentaires :

d) Mesures de protection :

- 01 Aucune protection

Commentaires :

e) Autres inventaires :

Directive habitats

Directive Oiseaux

Facteurs influençant l'évolution de la zone :

- 620 Chasse
- 160 Equipements sportifs et de loisirs
- 610 Sports et loisirs de plein-air
- 240 Nuisances sonores
- 310 Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides
- 250 Nuisances liées à la surfréquentation, au piétinement
- 630 Pêche

Commentaires :

Critères d'intérêt

a) Patrimoniaux :

- 26 Oiseaux
- 22 Insectes
- 24 Amphibiens
- 36 Phanérogames
- 25 Reptiles

b) Fonctionnels :

- 60 Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales
- 62 Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs
- 64 Zone particulière liée à la reproduction
- 63 Zone particulière d'alimentation

c) Complémentaires :

- 81 Paysager
- 90 Pédagogique ou autre (préciser).

Bilan des connaissances concernant les espèces :

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib	Poissons	Insectes	Autr. Inv.	Phanéro.	Ptéridop.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	3	3	0	1	0	1	0	3	3	0	0	0	0

N° rég. : 00000162 / N° SPN : 210000737

Nb. Espèces citées	7	158	1	3	0	29	0	129	2	0	0	0	0
Nb. Espèces protégées	1	100	1	3									
Nb. sp. rares ou menacées		7	1	2		5		3					
Nb. Espèces endémiques													
Nb. sp. à aire disjointe													
Nb. sp. en limite d'aire													
Nb. sp. margin. écologique													

Critères de délimitation de la zone :

- 01 Répartition des espèces (faune, flore)
- 04 Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

Commentaires : Les contours de la ZNIEFF englobent les ballastières d'une part et suivent les limites naturelles de certains milieux associés et riverains.

Commentaire général :

Les ballastières des Ayvelles, de Chalandry-Elaire et de Villers-Semeuse constituent un ensemble humide situé dans la vallée de la Meuse, à proximité de Charleville-Mézières, comprenant un ensemble de sites d'extraction de graviers (abandonnés pour la plupart d'entre eux) associé à d'autres milieux biologiques : bras morts de la Meuse, prairies alluviales mésohygrophiles (pâturées ou fauchées) à avoine élevée, flouve odorante, brome mou et dactyle aggloméré, prairies hygrophiles (pacagées ou fauchées suivant les années) à œnanthe fistuleuse, scirpe des marais et vulpin genouillé, magnocariçaises à laîche des rives, laîche vésiculeuse, laîche distique et laîche aiguë, quelques roselières fragmentaires, des aulnaies-peupleraies et saulaies des berges des bassins et des rives de Meuse plus ou moins rudéralisées et quelques cultures enclavées dans la ZNIEFF.

Certaines espèces végétales intéressantes s'y remarquent : ainsi on note la présence sur les rives de certains plans d'eau de la laîche faux-souchet, assez rare dans les Ardennes, de l'orme lisse le long de la Meuse au sud de la ZNIEFF, de quelques populations de stellaire des marais au niveau de certaines cariçaises et prairies hygrophiles, du scirpe épingle au niveau d'une zone piétinée limoneuse de bord des eaux vers les Ayvelles. Ces trois dernières espèces sont inscrites sur la liste rouge des végétaux menacés de Champagne-Ardenne.

Mais l'intérêt de la ZNIEFF est surtout faunistique.

De nombreuses libellules et demoiselles s'y remarquent, avec près d'une trentaine d'espèces différentes dont certaines sont rares et figurent sur la liste rouge régionale des insectes : c'est le cas pour l'agrion gracieux, la grande aeschne, la libellule fauve, la cordulie métallique et le sympétrum jaune d'or.

Les reptiles (avec la coronelle lisse) et les batraciens (triton à crête, crapaud commun, etc.) sont également attirés par ce type de milieu. La présence du rarissime pélobate brun est à souligner ici : en déclin dans toute l'Europe, c'est l'amphibien le plus menacé de France où il est au bord de l'extinction, il est protégé sur le territoire national depuis 1993, inscrit à l'annexe IV de la directive Habitats, à l'annexe II de la convention de Berne, sur le livre rouge de la faune menacée en France et sur la liste rouge régionale.

Les plans d'eau et les prairies riveraines sont attractives pour la faune avienne. Couplées aux inondations, les ballastières forment au printemps une vaste zone humide qui accueille les migrateurs : canards souchets, vanneaux huppés, chevaliers guignettes, gambettes ou aboyeurs, bergeronnettes printanières, mouettes pygmées, guifettes noires... L'espèce la plus caractéristique de l'hiver est sans conteste la mouette rieuse : des milliers d'oiseaux s'y regroupent pour passer la nuit et rejoignent les centaines de foulques macroules qu'accompagnent de nombreux canards plongeurs (fuligules, garrots, etc.) auxquels se mêlent parfois des canards marins (macreuses brunes, macreuses noires). Certaines espèces se reproduisent sur le site (grèbe huppé, foulque macroule, canard colvert, poule d'eau, etc.), certaines sont rares et inscrites sur la liste rouge des oiseaux de Champagne-Ardenne : la sarcelle d'été et le chevalier guignette (nidification occasionnelle), le petit gravelot, la sterne pierregarin (nicheur), le

vanneau huppé, le râle des genêts, le phragmite des joncs, la rousserolle verderolle, le pipit farlouse, le tarier d'Europe. La mésange rémiz, oiseau certainement nicheur sur le site, figure dans le livre rouge de la faune menacée en France (dans la catégorie "vulnérable").

La zone est relativement en bon état, la proximité de l'agglomération de Charleville-Maizières occasionnant malgré tout une surfréquentation de celle-ci (chasse, pêche, sports nautiques).

Liens avec d'autres ZNIEFF

:

210002037 LAC DE RETENUE DES VIEILLES FORGES ET MARAIS DE SECHEVAL
210014792 LE BOIS ET LES ANCIENNES CARRIERES DE LA COTE DU BOIS EN VAL A
210000682 CHARLEVILLE
210000119 ETANGS DE BAIRON
BALLASTIERE DE DONCHERY

Sources / Informateurs

ASSOCIATION LE ReNard - 1998
BIZOT Arnaud - 1998
COPPA Gennaro - 1998
EQUIPE SCIENTIFIQUE REGIONALE - 1984

Sources / Bibliographies

Base de données de l'Association LE RENARD, 08130 Coulommès.
L'ORFRAIE - Bulletin du Centre Ornithologique de Champagne-Ardenne (notes dans de nombreux numéros).

Liste d'espèces 2a : Espèces déterminantes

Taxon	Milieu	Statut	Abond.	Effectif		Période d'obs.		Source
				min	max	début	fin	
Angiospermes								
Monocotylédones								
<i>Carex pseudocyperus</i>	532		B					
<i>Eleocharis acicularis</i>	223		A					
Dicotylédones								
Dicotylédones Q-Z								
<i>Stellaria palustris</i>	372		B					
<i>Ulmus laevis</i>	444		B					
Insectes								
Odonates								
<i>Aeshna grandis</i>								
<i>Coenagrion pulchellum</i>								
<i>Libellula fulva</i>								
<i>Somatochlora metallica</i>								
<i>Sympetrum flaveolum</i>								
Règne animal								
Amphibiens								
<i>Pelobates fuscus</i>								
<i>Triturus cristatus</i>								
Oiseaux								
<i>Acrocephalus palustris</i>		R						
<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>		R						
<i>Charadrius dubius</i>		R						
<i>Remiz pendulinus</i>		R						
<i>Saxicola rubetra</i>		R						
<i>Sterna hirundo</i>		R						
<i>Vanellus vanellus</i>		R						
Reptiles								
<i>Coronella austriaca</i>								



Direction Régionale de l'Environnement
CHAMPAGNE-ARDENNE



INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Ballastières des Ayvelles et Villers-Semeuse

L'inventaire du Patrimoine naturel dénommé inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) a notamment pour but de vous aider à connaître et à mieux gérer les richesses naturelles de votre commune. Cet inventaire national, initié en 1982 par le Ministère chargé de l'Environnement, a été financé en Champagne-Ardenne par l'Etat et le Conseil Régional. Il a été actualisé et complété entre 1997 et 2003.

La nature constitue une richesse qui contribue à la qualité de notre vie quotidienne ; elle peut constituer un atout pour le développement économique de notre région. Les zones naturelles inventoriées dans les Znieff sont comparables aux monuments et aux oeuvres d'art. Comme tout patrimoine, elles doivent être protégées et entretenues pour être transmises intactes ou restaurées aux générations futures.

Une Znieff est une zone de superficie variable dont la valeur biologique élevée est due à la présence d'espèces animales et végétales rares et (ou) à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique par exemple.

Votre commune est concernée par une ou plusieurs des 814 Znieff de la région Champagne-Ardenne. Nous vous présentons ici celle dite des **ballastières des Ayvelles et Villers-Semeuse**.

Une zone naturelle est souvent un milieu fragile et menacé. Compte-tenu de l'intérêt que présente le Patrimoine Naturel pour chacun d'entre nous, nous vous remercions des actions qu'il vous sera possible d'initier en vue de sensibiliser à cet important problème le plus large auditoire.

**Communes de Villers-Semeuse, Chalandry-Elaire, Lumes,
les Ayvelles et Nouvion-sur-Meuse**

Département des Ardennes

Ballastières des Ayvelles et Villers-Semeuse

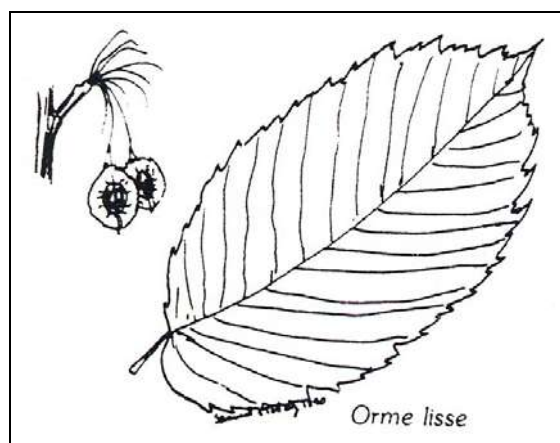
Znieff n° 210000737

Des ballastières récentes à flore non stabilisée

Les ballastières des Ayvelles, de Chalandry-Elaire et de Villers-Semeuse constituent un ensemble humide situé dans la vallée de la Meuse, à proximité de Charleville-Mézières, comprenant un ensemble de sites d'extraction de graviers (abandonnés pour la plupart d'entre eux) associé à d'autres milieux biologiques : bras morts de la Meuse, prairies alluviales (pâturées ou fauchées), prairies humides (pacagées ou fauchées suivant les années), végétations de hautes herbes, aulnaies-peupleraies et saulaies des berges des bassins et des rives de Meuse...

Certaines plantes intéressantes s'y remarquent : ainsi on note la présence sur les rives de certains plans d'eau de la laîche faux-souchet, assez rare dans les Ardennes, de l'orme lisse le long de la Meuse au sud de la Znieff, de quelques populations de stellaire des marais et de scirpe épingle. Ces trois derniers sont inscrits sur la liste rouge des végétaux menacés de Champagne-Ardenne.

L'orme lisse encore appelé **orme pédonculé** ou **orme diffus** est un arbre majestueux que l'on rencontre généralement dans les forêts humides, souvent inondées par les crues hivernales et printanières des noues ou autres cours d'eau. Il est, des trois ormes champenois, le plus menacé, à la fois par l'épidémie de graphiose qui a décimé ces arbres et par son élimination progressive des forêts par les pratiques sylvicoles.



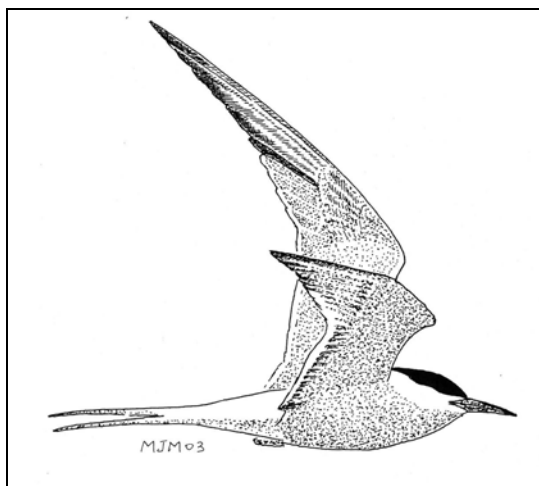
Une avifaune exceptionnelle

La faune recèle des richesses exceptionnelles, notamment dans le domaine ornithologique. Toutefois, la proximité de l'agglomération de Charleville-Mézières a contribué à l'érosion continue de cette richesse avec le développement des activités humaines (chasse, pêche, sports nautiques). Couplées aux inondations, les ballastières forment au printemps une vaste zone humide qui accueille les migrateurs : canards, vanneaux, chevaliers,

bergeronnettes, mouettes, guifettes... L'espèce la plus caractéristique de l'hiver est sans conteste la mouette rieuse : des milliers d'oiseaux s'y regroupent pour passer la nuit et rejoignent les centaines de foulques macroules qu'accompagnent de nombreux canards plongeurs auxquels se mêlent parfois des canards marins. De nombreux oiseaux se reproduisent sur le site (grèbe huppé, foulque macroule, canard colvert, poule d'eau, etc.), certaines sont rares et inscrites sur la liste rouge des oiseaux de Champagne-Ardenne : le petit gravelot, la sterne pierregarin le vanneau huppé, le râle des genêts, le phragmite des joncs, la rousserolle verderolle, le tarier des prés.

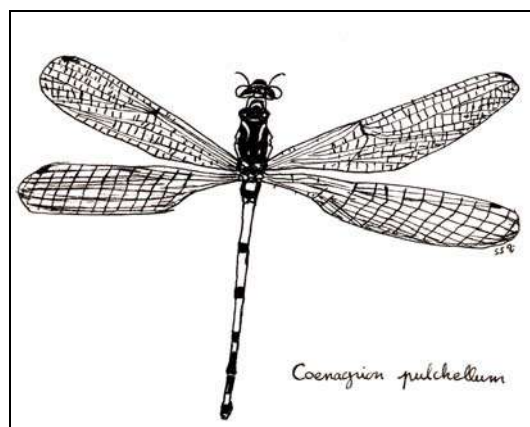
La **sterne pierregarin**, parfois appelée hirondelle de mer, est un oiseau vif et rapide aux longues ailes aiguës animées de battements amples et saccadés. De couleur blanche et grise, la calotte entièrement noire, la queue longue et fourchue, le bec corail à pointe noire et les pattes rouges, les sternes pierregarin vont et viennent à quelques mètres au-dessus de l'eau. Elles sont en quête de minuscules poissons qu'elles capturent en plongeant. L'espèce souffre localement de la pression de dérangement et de la dégradation de ses sites traditionnels de reproduction.

(dessin de Jean-Marie MICHELAT)



Les reptiles et les batraciens sont également attirés par ce type de milieu. La présence du rarissime pélobate brun (sorte de crapaud fouisseur) est à souligner ici : en déclin dans toute l'Europe, c'est le batracien le plus menacé de France où il est au bord de l'extinction, il est protégé sur le territoire national depuis 1993. De nombreuses libellules s'y remarquent aussi, avec près d'une trentaine d'espèces différentes dont certaines sont rares et figurent sur la liste rouge des libellules menacées en Champagne-Ardenne : c'est le cas pour l'agrion gracieux, la grande aeschne, la libellule fauve, la cordulie métallique et le sympétrum jaune d'or.

L'**agrion gracieux** est une libellule de couleur bleue assez foncée (pour le mâle), jaunâtre, verdâtre ou bleutée (pour la femelle). Il se rencontre dans les prairies, les champs et les chemins peu éloignés des lieux de reproduction. Sa larve se tient sur le fond de l'eau, au milieu des végétaux aquatiques ou sur les plantes décomposées flottantes. Leur développement se fait en moins d'un an. En déclin dans la plupart des régions, il se raréfie peu à peu en raison de la disparition de son biotope..



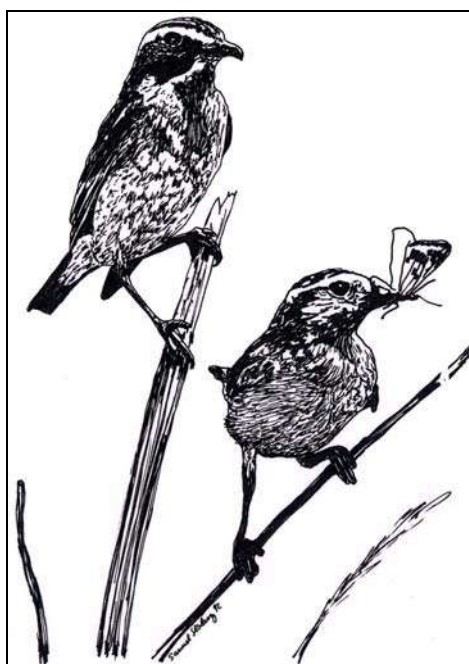
Une protection et une gestion possibles

L'existence d'une Znieff ne signifie pas qu'une zone doive être protégée réglementairement : cependant il vous appartient de veiller à ce que vos documents d'aménagement assurent sa pérennité. Pour maintenir l'intérêt écologique et biologique du site il serait bon de limiter certaines pratiques qui sont de nature à remettre en cause ce même intérêt notamment le développement des équipements lourds de loisir.

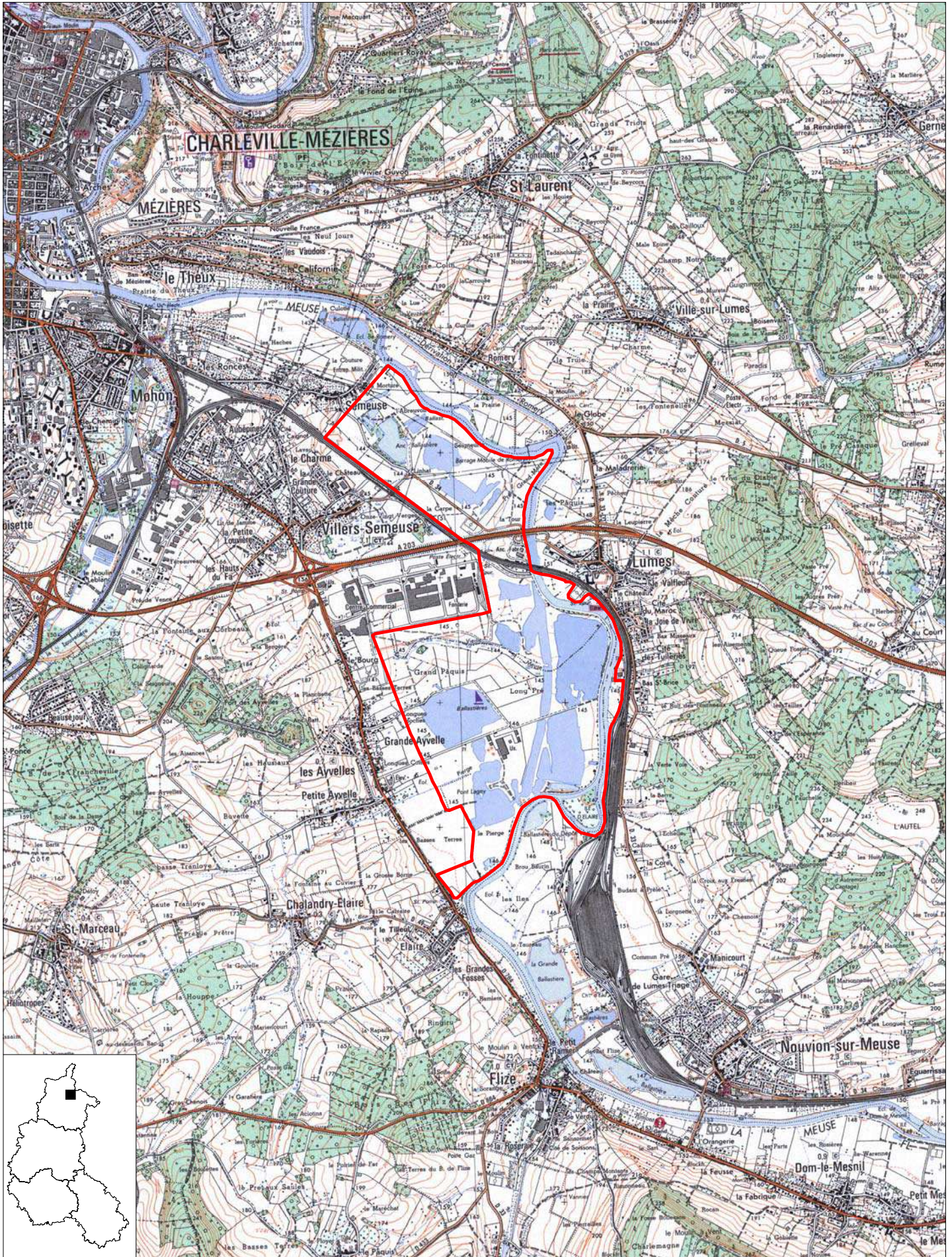
Un intérêt pour la commune

Le maintien en état d'une telle zone présente pour votre commune un intérêt biologique majeur avec la conservation d'un patrimoine irremplaçable. Elle présente encore un intérêt cynégétique (lieu migratoire et de reproduction de plusieurs espèces gibier) et piscicole non négligeable. Il s'agit enfin d'un site en partie aménagé pour des activités de loisir (pêche, promenade et autres) : il est possible de concilier loisirs et nature, par exemple en réservant certaines parties des ballastières à la pêche et en préservant certaines autres. Une réglementation peut aussi être envisagée selon les périodes de l'année, la fréquentation des lieux par les oiseaux étant inégale selon les saisons.

Le **tarier des prés**, encore appelé **traquet tarier**, est un petit passereau insectivore qui fréquente les lieux découverts à végétation assez basse et à buissons épars : prairies, marais, landes, friches... Il niche souvent à terre dans l'herbe au pied d'une grande plante ou d'un arbuste servant de poste de guet. Ses effectifs sont en diminution à peu près partout en France (disparition de son habitat, avancement de la période de fenaison). Il est présent dans les espaces herbagers du Camp de Brienne.



BALLASTIÈRES DES AYVELLES ET VILLERS-SEMEUSE



Surface (ha) : 431
Planche 1 sur 1

Echelle : 1 cm pour 0.4 km
N° de carte IGN : 3009 O

DIREN Champagne-Ardenne
Novembre 2002

ANNEXES :

**FICHE DESCRIPTIVE DE LA Z.N.I.E.F.F.
DE TYPE I n° 210020160
" Bois, prairies, et fort des Ayvelles
et de la Francheville "**

Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique



Région : CHAMPAGNE-ARDENNE

BOIS, PRAIRIES ET FORT DES AYVELLES ET DE LA FRANCHEVILLE

Direction Régionale de l'Environnement
CHAMPAGNE-ARDENNE

N° rég. : 00000611

N° SPN : 210020160

Type de zone : 1

Année de description : 2001

Superficie : 140,00 (ha)

Type de procédure : Nouvelle zone

Année de mise à jour : 2002

Altitude : 159 - 226 (m)

DIFFUSION PUBLIQUE - ZNIEFF évaluée par le SPN-MNHN le 16/06/2005

Rédacteurs : MORGAN, G.R.E.F.F.E.

Liste de communes :

08040 AYVELLES (LES)
08180 FRANCHEVILLE (LA)
08480 VILLERS-SEMEUSE

Typologie des milieux :

a) Milieux déterminants :

382	30	Prairies de fauche de plaine
371	5	Groupements à reine des prés et communautés associées
88	5	Mines et passages souterrains

b) Autres milieux :

412	58	Chênaies-charmaies
443	2	Aulnaies-frênaies médio-européennes
842	0	Haies
843	0	Bosquets
541	0	Végétation des sources
2412	0	Cours d'eau : zone à truite

c) Périphérie :

38	Prairies mésophiles
4	Forêts

Commentaires : Mines et passages souterrains = 5%, y compris le fort lui-même.

Compléments descriptifs :

a) Géomorphologie :

56	Colline
71	Versant de faible pente
60	Butte témoin, butte
21	Ruisseau, torrent
29	Source, résurgence

Commentaires :

b) Activités humaines :

02	Sylviculture
03	Elevage
00	Pas d'activité marquante
05	Chasse
07	Tourisme et loisirs
18	Activités militaires

Commentaires :

c) Statuts de propriété :

- 00 Indéterminé
- 60 Domaine de l'état

Commentaires : Présence d'un fort militaire.

d) Mesures de protection :

- 01 Aucune protection

Commentaires :

e) Autres inventaires :

Directive habitats

Directive Oiseaux

Facteurs influençant l'évolution de la zone :

Commentaires :

Critères d'intérêt

a) Patrimoniaux :

- 10 Ecologique
- 27 Mammifères
- 36 Phanérogames
- 25 Reptiles
- 24 Amphibiens
- 22 Insectes

b) Fonctionnels :

- 60 Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales
- 64 Zone particulière liée à la reproduction
- 63 Zone particulière d'alimentation
- 62 Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs

c) Complémentaires :

- 81 Paysager
- 86 Historique

Bilan des connaissances concernant les espèces :

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib	Poissons	Insectes	Autr. Inv.	Phanéro.	Ptéridop.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	3	0	2	3	0	1	0	3	3	0	0	0	0
Nb. Espèces citées	26	0	3	6	0	30	0	98	8	0	0	0	0
Nb. Espèces protégées	12		3	4									
Nb. sp. rares ou menacées	10		1	1		1		2					
Nb. Espèces endémiques													
Nb. sp. à aire disjointe													
Nb. sp. en limite d'aire													
Nb. sp. margin. écologique													

Critères de délimitation de la zone :

N° rég. : 00000611 / N° SPN : 210020160

- 02 Répartition et agencement des habitats
- 01 Répartition des espèces (faune, flore)
- 03 Fonctionnement et relation d'écosystèmes
- 04 Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

Commentaires : La ZNIEFF regroupe trois zones différentes d'intérêt majeur : un fort, des prairies de fauche et un bois, entourés de secteurs à biodiversité plus faible non inclus dans la ZNIEFF et qui en constituent les limites.

Commentaire général :

La ZNIEFF des bois, prairies et fort des Ayvelles et de la Francheville est située non loin de Charleville-Mézières, dans le département des Ardennes. Elle regroupe, sur près de 140 hectares, des boisements plus ou moins frais sur argile, un ensemble de prairies de fauche, pâturées en arrière saison, un réseau de haies et de bosquets et dans sa partie est, le Fort des Ayvelles. Un troupeau d'une quinzaine de chèvres rustiques occupe l'intérieur du fort : il semble avoir été installé là pour limiter l'envahissement par les ligneux. Une très importante station de scolopendre prospère sur les murs des remparts en compagnie du capillaire.

Les arbres les plus fréquemment rencontrés dans les boisements de type chênaie-charmaie sont les chênes sessile et pédonculé, le frêne élevé, l'érable sycomore, le charme, le sorbier des oiseleurs, le tilleul à petites feuilles et le tremble. Le taillis est constitué par le troène, les ronces, le groseillier rouge, le noisetier et l'orme champêtre. Le tapis herbacé comprend notamment l'épipactis pourpre, orchidée protégée dans le département, la circée de Paris, le millet diffus, la laîche des bois, le muguet, le pâturin des bois, l'ornithogale des Pyrénées, la luzule poilue, la laîche des bois, la fougère mâle... Le long des chemins se rencontrent l'œillet velu, le céraiste commun, le millepertuis anguleux, la menthe des champs, la stellaire graminée, le mouron des oiseaux, le rhinanthé à petites fleurs, et certaines annuelles échappées des cultures comme par exemple le jouet du vent, la marguerite dorée, inscrite sur la liste rouge des végétaux menacés de Champagne-Ardenne, la spargoute des champs...

Ponctuellement le long du ruisseau se rencontre l'aulnaie-frênaie à épiaire des bois, fougère femelle, polystic spinuleux et angélique sylvestre.

La flore prairiale est constituée par de nombreuses graminées : flouve odorante, crénelle, dactyle aggloméré, fétuque roseau, houlque laineuse, trisète dorée, brome en grappes, fétuque des prés, fétuque rouge, brize intermédiaire, avoine pubescente. Elles sont accompagnées par la cardamine des prés, l'achillée millefeuille, le crépis bisannuel, la gesse des prés, la grande marguerite, le lotier corniculé, le lychnis fleur de coucou, le plantain lancéolé, la renoncule âcre, la renoncule rampante, la petite oseille, le trèfle des prés, la vesce des haies, l'orchis à larges feuilles.

La végétation des sources comprend le jonc épars, la reine des prés, le lotier des fanges, la lysimaque nummulaire, la véronique des ruisseaux, etc.

L'intérêt faunistique est également très important. Le site est fréquenté par de nombreux papillons (paon du jour, carte géographique, citron, hespérie du brome, hespérie de la houlque, argus frêle, citron, myrtil, amaryllis, fadet commun, petite tortue, diverses piérides, etc.). Les orthoptères sont variés et présentent une espèce inscrite sur la liste rouge régionale, le criquet ensanglanté. Des sauterelles (grande sauterelle verte, decticelle bariolée, decticelle cendrée) et d'autres criquets plus communs (criquet des clairières, criquet duettiste, criquet des pâtures) l'accompagnent. Certaines libellules et demoiselles se rencontrent également dans la ZNIEFF, notamment la libellule déprimée, le sympétrum strié et le sympétrum rouge-sang pour les premières, le leste brun, l'agrion jouvencelle et la petite nymphe au corps de feu pour les secondes.

Les amphibiens sont bien représentés, notamment par la salamandre commune (inscrite sur la liste rouge régionale), le triton palmé, le triton alpestre, le crapaud, la grenouille verte et la grenouille rousse. Les reptiles comprennent la coronelle lisse (inscrite sur la liste rouge régionale et dans le livre rouge de la faune menacée en France, catégorie "à surveiller"), le lézard vivipare et la couleuvre à collier.

L'ancien fort présente un réseau de galeries souterraines formant un gîte d'hibernation hivernal pour les chauves-souris : on en a ainsi dénombré dix espèces, toutes protégées au niveau national depuis 1981. Six sont inscrites sur les annexes II et IV de la directive Habitats : le grand murin, le grand rhinolophe (proche de sa limite actuelle de répartition vers le nord-ouest), le petit rhinolophe, le vespertilion de Bechstein, le vespertilion à oreilles échancrées et la barbastelle. Ils figurent également à l'annexe II de la convention de Berne et dans le livre rouge de la faune menacée en France (catégorie "vulnérable"). Ils sont accompagnés par le vespertilion à moustaches, le vespertilion de Natterer, la sérotine et l'oreillard commun. Ils sont tous inscrits sur la liste rouge des mammifères de Champagne-Ardenne. D'autres mammifères fréquentent la ZNIEFF, notamment le chevreuil, le renard, l'hermine, la belette ainsi que divers petits rongeurs (rats, mulots, campagnols).

La zone est dans un bon état général de conservation.

Liens avec d'autres ZNIEFF

:

- 210000737 BALLASTIERES DES AYVELLES ET VILLERS-SEMEUSE
- 210008900 MARAIS, PRAIRIES HYGROPHILES ET MESOHYGROPHILES DU SECTEUR DE GRENELLE
- 210020154 À VIVIER-AU-COURT
- 210020014 PRAIRIES ET PELOUSES A L'OUEST DE SURY
- 210020016 ANCIENNES ARDOISIERES DE MONTHERME ET DE DEVILLE
SOUTERRAINS DE MONTLIBERT

Sources / Informateurs

COPPA G. & MISSET C. - 2001

Sources / Bibliographies

Liste d'espèces 2a : Espèces déterminantes

Taxon	Milieu	Statut	Abond.	Effectif		Période d'obs.		Source
				min	max	début	fin	
Angiospermes								
Monocotylédones								
<i>Epipactis purpurata</i>	412		B					
Dicotylédones								
Dicotylédones A-F								
<i>Chrysanthemum segetum</i>			A					
Insectes								
Orthoptères								
<i>Stetophyma grossum</i>								
Règne animal								
Amphibiens								
<i>Salamandra salamandra terrestris</i>								
Mammifères								
<i>Barbastella barbastellus</i>								
<i>Eptesicus serotinus</i>								
<i>Myotis bechsteini</i>								
<i>Myotis emarginatus</i>								
<i>Myotis myotis</i>								
<i>Myotis mystacinus</i>								
<i>Myotis nattereri</i>								
<i>Plecotus auritus</i>								
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>								
<i>Rhinolophus hipposideros</i>								
Reptiles								
<i>Coronella austriaca</i>								



Direction Régionale de l'Environnement
CHAMPAGNE-ARDENNE



INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Bois, prairies et fort des Ayvelles et de la Francheville

L'inventaire du Patrimoine naturel dénommé inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) a notamment pour but de vous aider à connaître et à mieux gérer les richesses naturelles de votre commune. Cet inventaire national, initié en 1982 par le Ministère chargé de l'Environnement, a été financé en Champagne-Ardenne par l'Etat et le Conseil Régional. Il a été actualisé et complété entre 1997 et 2003.

La nature constitue une richesse qui contribue à la qualité de notre vie quotidienne ; elle peut constituer un atout pour le développement économique de notre région. Les zones naturelles inventoriées dans les Znieff sont comparables aux monuments et aux oeuvres d'art. Comme tout patrimoine, elles doivent être protégées et entretenues pour être transmises intactes ou restaurées aux générations futures.

Une Znieff est une zone de superficie variable dont la valeur biologique élevée est due à la présence d'espèces animales et végétales rares et (ou) à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique par exemple.

Votre commune est concernée par une ou plusieurs des 814 Znieff de la région Champagne-Ardenne. Nous vous présentons ici celle dite des **bois, prairies et fort des Ayvelles et de la Francheville**.

Une zone naturelle est souvent un milieu fragile et menacé. Compte-tenu de l'intérêt que présente le patrimoine naturel pour chacun d'entre nous, nous vous remercions des actions qu'il vous sera possible d'initier en vue de sensibiliser à cet important problème le plus large auditoire.

Communes des Ayvelles, de la Francheville et de Villers-Semeuse

Département des Ardennes

Bois, prairies et fort des Ayvelles et de la Francheville

Znieff n° 210020160

Un ensemble de grande valeur biologique

La Znieff des bois, des prairies et du fort des Ayvelles et de la Francheville est située non loin de Charleville-Mézières. Elle regroupe, sur près de 140 hectares, des boisements plus ou moins frais sur argile, un ensemble de prairies de fauche, pâturées en arrière saison, un réseau de haies et de bosquets et dans sa partie est, le Fort des Ayvelles.

Les arbres les plus fréquemment rencontrés dans les bois sont les chênes sessile et pédonculé, le frêne, l'érable sycomore, le charme, le sorbier des oiseleurs, le tilleul à petites feuilles et le tremble. Le tapis herbacé comprend notamment l'épipactis pourpre, orchidée protégée dans le département. Le long des chemins se rencontrent l'œillet velu, la menthe des champs, le mouron des oiseaux, le rhinanthé à petites fleurs, et certaines annuelles échappées des cultures comme par exemple le jouet du vent, la marguerite dorée, inscrite sur la liste rouge des végétaux menacés de Champagne-Ardenne...

La flore prairial est constituée par de nombreuses graminées : flouve odorante, crénelle, dactyle aggloméré, fétuque roseau, houlque laineuse, triseté dorée, brome en grappes, fétuque des prés, fétuque rouge, brize intermédiaire, avoine pubescente. Elles sont accompagnées par la cardamine des prés, l'achillée millefeuille, le crépis bisannuel, la gesse des prés, la grande marguerite, le lotier corniculé, le lychnis fleur de coucou, le plantain lancéolé, la renoncule âcre, la renoncule rampante, la petite oseille, le trèfle des prés, la vesce des haies, l'orchis à larges feuilles...

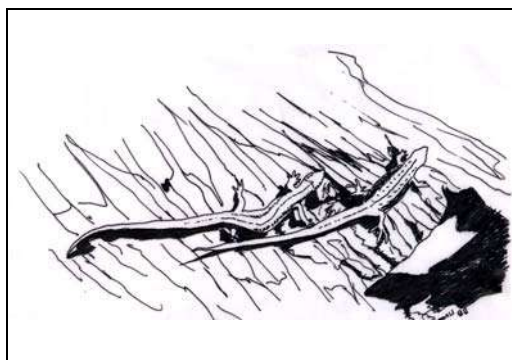
Le **chrysanthème des moissons**, encore appelé **marguerite dorée** est une plante messicole annuelle de 20 à 50 cm de haut, à belles et grandes fleurs jaunes solitaires. Rare dans l'Est de la France, elle n'est connue dans la région que dans l'Ardenne primaire, où elle régresse de plus en plus.



Une faune remarquable

L'intérêt faunistique est également très important. Le site est fréquenté par de nombreux papillons, par des libellules et des sauterelles variées avec une espèce rare, le criquet ensanglanté. Les amphibiens sont bien représentés, notamment par la salamandre commune, le triton palmé, le triton alpestre, le crapaud, la grenouille verte et la grenouille rousse. Les reptiles comprennent la coronelle lisse, le lézard vivipare et la couleuvre à collier.

Le **lézard vivipare** est un ravissant petit reptile qui fréquente les landes, tourbières, bruyères et savarts. Il a besoin d'une certaine humidité. Ce lézard, généralement de couleur brune, parfois grise ou vert olive, au corps allongé, aux pattes courtes, à la tête petite et arrondie, vit essentiellement sur le sol, bien qu'il lui arrive de grimper (surtout dans la végétation). Il est protégé en France.



L'ancien fort présente un réseau de galeries souterraines formant un gîte d'hivernation hivernal pour les chauves-souris. On en a ainsi dénombré dix espèces, toutes protégées au niveau national et européen : il s'agit du grand murin, du grand rhinolophe, du petit rhinolophe, du vespertilion de Bechstein, du vespertilion à oreilles échancrées, de la barbastelle, du vespertilion à moustaches, du vespertilion de Natterer, de la sérotine et de l'oreillard commun.

La **barbastelle**, est une chauve-souris de taille moyenne. Son pelage long et soyeux, d'aspect général très sombre, son museau épaté et ses larges oreilles s'ouvrant vers l'avant sont caractéristiques. Cette espèce hiberne, généralement du mois de novembre au mois de mars, dans les grottes, galeries, caves ou les anciennes carrières, soit isolément, soit en petits groupes, souvent près des entrées. En partie arboricole et sensible aux dérangements, elle est menacée par l'abattage des arbres creux et l'aménagement de certains de ses abris souterrains. C'est une des chauves-souris les plus rares de la région.

(dessin de Richard THIBAUT)



Une protection et une gestion possibles

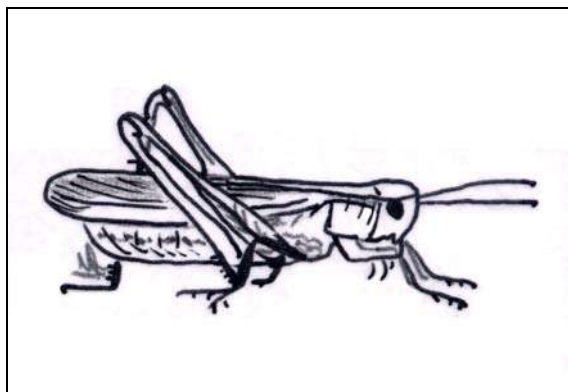
L'existence d'une Znieff ne signifie pas qu'une zone doive être protégée réglementairement : cependant il vous appartient de veiller à ce que vos documents d'aménagement assurent sa pérennité ; il conviendrait à ce titre que la zone soit inscrite en zone Np (zone naturelle patrimoniale) au plan local d'urbanisme (PLU). La présence d'espèces protégées par la loi, animales et végétales, pourrait permettre par ailleurs la prise d'un arrêté préfectoral de protection de biotope sur les secteurs concernés de cette Znieff.

Pour maintenir l'intérêt écologique et biologique du site, il serait bon d'éviter certaines pratiques qui sont de nature à remettre en cause cet intérêt, ici en l'occurrence le retournement des prairies et les plantations. Par contre d'autres pratiques actuellement en cours, essentiellement la fauche traditionnelle ou le pâturage, qui maintiendraient en état la flore des prairies sont à conserver.

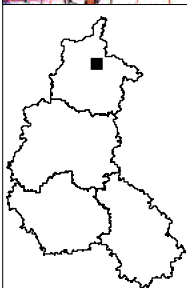
Un intérêt pour la commune

Le maintien en état d'une telle zone présente essentiellement pour votre commune un intérêt biologique et scientifique majeur. Son intérêt paysager comme ses intérêts cynégétique et historique sont aussi de premier ordre.

Le **criquet ensanglanté** est un criquet chanteur : la stridulation du mâle est produite par le frottement des tibias des pattes postérieures sur les extrémités des élytres (ailes antérieures dures). Leur chant, doux et caractéristique, est constitué de « déclics » émis à intervalles réguliers (également par les femelles en cas d'alerte). Sa couleur varie du vert au brun et la femelle est souvent tachée de rouge pourpre, d'où son nom de criquet ensanglanté. Les mâles volent très bien, alors que les femelles sont grandes et peu mobiles. Ce criquet fréquente exclusivement les milieux humides.



BOIS, PRAIRIES ET FORT DES AYVELLES ET DE LA FRANCHEVILLE



Surface (ha) : 139.5

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

Données Juillet 2005

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3009 O

DIREN Champagne-Ardenne - Juillet 2005